

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



LOI N°97.013

PORTANT CODE DE LA FAMILLE

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

LIVRE I :

DES PERSONNES PHYSIQUES

TITRE Ier : De la personnalité et des droits de la personnalité

CHAPITRE I : De la durée de la personnalité

SECTION 1 : Du commencement de la personnalité

Art. 1er : Toute personne humaine a la personnalité juridique.

Art. 2 : La personnalité juridique commence à la naissance. Toutefois, l'enfant conçu a la personnalité juridique, pourvu qu'il naisse vivant et viable.

Art. 3 : L'enfant est réputé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième jour au cent quatre vingtième jour exclusivement avant sa naissance.

Art. 4 : L'enfant est considéré comme viable s'il vit quarante huit heures après sa naissance, nonobstant toute preuve contraire. L'enfant est considéré comme non viable s'il meurt moins de huit jours après sa naissance. La présomption établie à l'alinéa qui précède peut être détruite en prouvant que le décès de l'enfant est dû à une cause autre qu'une déficience de sa constitution.

SECTION 2 : De la fin de la personnalité

Art. 5 : La personnalité juridique prend fin à la mort physique, l'absence ou la disparition.

Paragraphe 1 : De la mort physique

Art. 6 : La mort physique est juridiquement constatée par un acte de décès dressé par un Officier de l'Etat-Civil au vu d'un certificat d'inhumation délivré par une formation sanitaire publique ou privée. Lorsque le décès se sera produit dans une localité dépourvue de centre d'Etat-Civil, l'autorisation sera donnée par le chef de village assisté de deux témoins membres du conseil du village.

Paragraphe 2 : De l'absence

Art. 7 : L'absence est la situation d'incertitude d'une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont on n'a plus de nouvelles, mais qui n'a pas été exposée à un péril de mort déterminée.

MA

A/ - De la présomption d'absence

Art. 8 : Tout intéressé peut engager une procédure de présomption d'absence devant le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'absent avait sa résidence principale.

Art. 9 : La présomption d'absence dure au minimum dix ans à compter de la décision du Tribunal. Pendant cette période, l'absent est présumé vivant.

Art. 10 : Le Tribunal organisera la représentation de l'absent pour assurer la gestion efficace de ses biens.

Art. 11 : Le Ministère Public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. Il est entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

B/ - De la déclaration d'absence

Art. 12 : A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère Public, l'absence est obligatoirement déclarée par le Tribunal lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence.

Art. 13 : S'il n'y a pas eu de constatation judiciaire, l'absence ne peut être déclarée qu'à défaut de nouvelles de la personne depuis vingt ans.

Art. 14 : Le jugement déclaratif d'absence a les mêmes effets qu'un acte de décès.

Art. 15 : Pour constater l'absence, le Tribunal peut ordonner qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Ministère Public, partout où il le juge utile, et notamment au lieu de la dernière résidence principale de l'absent et au lieu où sa présence a été pour la dernière fois signalée sur le territoire Centrafricain, ou par commission rogatoire à l'étranger.

Art. 16 : Le Tribunal, en statuant sur la demande de déclaration d'absence, évoquera les motifs de l'absence et les causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

Art. 17 : Tous les jugements devenus définitifs concernant le présumé absent, seront publiés par tous moyens à la diligence du Ministère Public.

Art. 18 : Le jugement déclaratif d'absence ne sera rendu qu'un an après celui qui aura ordonné l'enquête.

Art. 19 : Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

C/ - Des effets de l'absence

1) - Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art. 20 : Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de mandat pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront en vertu du jugement déclaratif d'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. Le conseil de famille est saisi conformément aux articles 747 et suivants du présent Code.

Art. 21 : Si l'absent a constitué un mandataire, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après cinq années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 22 : Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du Président du Tribunal de Grande Instance. Les légataires, les donataires ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à charge de donner caution.

Art. 23 : Le conjoint présent a la faculté d'opter pour continuer à résider au domicile conjugal ou pour une résidence séparée à compter du jour du jugement définitif de déclaration d'absence.

Si le conjoint est commun en biens et s'il opte pour la continuation de la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et pourra en outre prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent.

Si le conjoint demande la dissolution de la communauté, il exercera ses reprises et droits conventionnels à charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

07

07

07

Art. 24 : La possession provisoire ne vaudra qu'un mandat, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent et qui les rendra comptables envers lui, s'il venait à réparer ou à donner de ses nouvelles.

Art. 25 : Le conjoint qui aura opté pour la continuation de la communauté, ou les bénéficiaires de l'envoi provisoire, devront faire procéder à l'inventaire des biens de l'absent en présence du Président du Tribunal de Grande Instance ou d'un Notaire ou Huissier commis par le Président du Tribunal et un mandataire du Conseil de famille.

Ils pourront demander, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un Expert nommé par ordonnance du Président du Tribunal, au constat de l'état des immeubles. Les frais d'expertise seront pris sur les biens de l'absent dès le dépôt du rapport.

S'il y a lieu, le Tribunal ordonnera la vente de tout ou partie des biens meubles et il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.

Art. 26 : Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de ne lui rendre que le 1/5^e des revenus s'il réparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le 1/10^e s'il ne réparaît qu'après les 15 ans. Après 30 ans d'absence la totalité des revenus leur appartiendra.

Art. 27 : Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner, ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 28 : Si l'absence a continué pendant 30 ans depuis l'envoi en possession provisoire, ou depuis l'époque à laquelle le conjoint commun aura pris l'administration des biens de l'absent, les cautions seront déchargées. Tous les ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le Tribunal de Grande Instance.

Art. 29 : La succession de l'absent sera ouverte au jour de son décès, la preuve en étant rapportée. Ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer sous la réserve des revenus acquis en vertu de l'art. 26 ci-dessus.

Art. 30 : Si l'absent réparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement déclaratif d'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures provisoires prescrites aux articles 20 et suivants ci-dessus.

Art. 31 : Si l'absent réparaît, ou si son existence est prouvée même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où il les retrouvera, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

MA

7

Art. 32 : Les enfants ou autres descendants directs de l'absent pourront également dans les 30 ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens comme il est dit en l'article 31 ci-dessus.

Art. 33 : Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

2) - Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compter à l'absent.

Art. 34 : Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence sera devenue douteuse, devra prouver que l'individu existait quand le droit a été ouvert ; jusqu'à cette preuve, sa demande sera irrecevable.

Art. 35 : S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence est devenue douteuse, elle sera dévolue exclusivement aux personnes avec lesquelles il aurait concouru, ou à celles qui l'auraient recueillie à son défaut.

Art. 36 : Les dispositions des art. 34 et 35 s'appliquent sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits échus ou à ses représentants ou ayants cause, et qui ne s'éteindront que par la prescription.

Art. 37 : Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront pas exercées de son chef, les fruits perçus de bonne foi resteront acquis à ceux qui ont recueilli la succession.

3) - Des effets de l'absence relativement au mariage

Art. 38 : L'époux absent dont le conjoint a contracté une union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son mandataire muni de la preuve de son existence.

Art. 39 : Si le conjoint absent n'a pas laissé d'héritiers, descendants, ascendants, collatéraux du 2^e degré pour lui succéder, l'autre conjoint pourra demander l'envoi en possession provisoire de ses biens.

4) - De la surveillance des enfants mineurs de l'époux absent

Art. 40 : Si l'un des époux a disparu, laissant des enfants mineurs, l'époux présent en aura la garde et exercera l'autorité parentale. Il perd ce droit s'il ne remplit pas son obligation d'entretien et d'éducation à leur égard. Dans ce cas il sera procédé comme à l'article 41 ci-dessus.

MA

7

7

Art. 41 : Six mois après la disparition de l'un des conjoints, si l'époux présent était décédé lors de cette disparition, ou s'il vient à décéder avant que l'absence de l'époux disparu ait été déclarée, l'autorisation parentale sera attribuée par le conseil de famille composé des parents des époux, par préférence d'abord aux enfants majeurs, aux ascendants les plus proches, aux collatéraux.
En cas de difficulté, le choix du parent ou du tuteur qui aura l'autorité parentale sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Grande Instance.

Art. 42 : L'article 41 s'appliquera de même dans le cas où l'un des époux disparu aura laissé des enfants mineurs issus d'un mariage précédent ou d'une relation hors mariage.

D) - De la fin de l'absence

Art. 43 : La déclaration d'absence cesse d'avoir effet si l'absent reparait, ou s'il est prouvé qu'il vivait à une date postérieure à celle du jugement déclaratif d'absence, ou s'il est prouvé qu'il est mort à une date différente de celle fixée par ce jugement comme étant la date des dernières nouvelles.

Art. 44 : L'absent, lorsqu'il reparait, recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi de ses capitaux.

Les revenus des biens de l'absent demeurent acquis aux héritiers ou légataires qui ont perçu ces revenus.
Est réservé le recours de l'absent contre ses héritiers ou légataires, contre ceux qui s'en sont portés les cautions dans le cas où ils ont contrevenu à leurs obligations ou commis une fraude.

Art. 45 : Lorsque dix ans se sont écoulés depuis la date des dernières nouvelles fixée par le jugement déclaratif d'absence, la preuve que l'absent n'est pas mort au jour des dernières nouvelles ne peut plus être apportée que par l'absent lui-même, ou par son mandataire spécial constitué postérieurement à la date du jugement déclaratif d'absence.

Art. 46 : Ceux qui ont été envoyés en possession des biens de l'absent peuvent désormais se comporter en titulaires du droit qui a justifié leur envoi en possession.
Les cautions ou sûretés fournies pour le cas de retour de l'absent sont libérées.

Paragraphe 3 : De la disparition

Art. 47 : La disparition est la situation d'une personne dont on ignore si elle est vivante ou morte, mais qui a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger.

97

8

Art. 48 : Une procédure de disparition peut être engagée devant le Tribunal de Grande Instance dans les mêmes conditions que dans le cas de l'absence. Elle aboutit à un jugement déclaratif de décès qui fixe la date présumée de la mort et qui tient lieu d'acte de décès.

Art. 49 : Au cas de retour du disparu, celui-ci doit demander l'annulation du jugement déclaratif de décès pour recouvrer ses biens et ses droits.

CHAPITRE II : Des droits de la personnalité

Art. 50 : La personne humaine, les libertés, les droits de la personnalité garantis par la Constitution sont hors de commerce.

Art. 51 : Le droit au mariage et la liberté de divorcer sont reconnus à toute personne.

Art. 52 : Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité du corps humain. Sous réserve des dispositions des lois ou règlements prévoyant un examen physique des personnes ou leur vaccination obligatoire ou d'autres mesures analogues dans un intérêt d'ordre public, une personne peut toujours refuser de se soumettre à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical qui lui est imposé.

Art. 53 : Si l'examen ou le traitement auquel on demande à une personne de se soumettre ne comporte aucun risque sérieux, elle perd, en cas de refus, le droit de se prévaloir de la maladie ou de l'infirmité que le traitement aurait pu empêcher, supprimer ou atténuer.

Art. 54 : Lorsqu'une personne refuse de se soumettre à un examen médical ne comportant aucun risque sérieux pour le corps humain, les juges peuvent présumer comme établis les faits que l'examen avait pour but de constater.

Art. 55 : L'acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de son corps est sans valeur au regard de la loi lorsque cet acte doit recevoir exécution avant le décès du disposant et s'il a pour effet de porter une atteinte grave à l'intégrité du corps humain.

Cet acte, même justifié par les règles de l'art médical, doit, pour recevoir exécution après le décès du disparu, être approuvé par sa famille.

Les parents peuvent s'opposer à l'exécution de cet acte en prouvant l'indignité ou l'ingratitude du bénéficiaire.

Art. 56 : Une personne peut toujours révoquer l'acte par lequel elle a disposé de tout ou partie de son corps, que cet acte doive recevoir exécution du vivant de son auteur ou après son décès.
Le même droit est reconnu au Ministère Public lorsque les nécessités de l'ordre public l'exigent.

98

Art. 57 : Le secret professionnel et le droit à l'intimité de la vie privée sont protégés par la loi.

Art. 58 : L'image d'une personne ne peut être réalisée, ni exposée dans un lieu public, ni reproduite, ni mise en vente sans le consentement de cette personne.

Art. 59 : Le consentement n'est pas nécessaire lorsque la reproduction de l'image est justifiée par la notoriété de la personne, par la fonction publique ou politique qu'elle occupe, par des nécessités de justice ou de police, ou lorsque la reproduction de l'image est faite en liaison avec des faits, événements, cérémonies d'intérêt public ou qui ont eu lieu en public.

Art. 60 : Lorsque l'image d'une personne est exposée ou mise en vente sans son consentement, et en dehors des cas visés à l'article précédent, la personne peut exiger qu'il soit mis fin par tous moyens de droit à l'exposition ou à la vente.

Art. 61 : Lorsque la personne dont l'image est exposée ou mise en vente est décédée ou est hors d'état de manifester sa volonté, les droits prévus à l'article 58 appartiennent à son conjoint ou à ses parents, lorsque l'exposition ou la mise en vente est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée ou de sa famille.

Art. 62 : Sont seuls qualifiés pour représenter la famille, pour l'application de l'article précédent, par préférence le conjoint survivant, l'aîné des enfants ou l'enfant le plus apte, le collatéral le plus proche, le père ou la mère, les uns à défaut des autres.

Art. 63 : Le destinataire d'une lettre missive confidentielle ne peut en divulguer le contenu sans le consentement de son auteur. Il peut toutefois la reproduire en justice s'il justifie d'un intérêt légitime.

TITRE II : DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

CHAPITRE I : DU NOM

SECTION I : Des éléments constitutifs du nom

Art. 64 : Toute personne a un nom et un ou plusieurs prénoms.

Le nom peut être simple, composé ou associé à un autre nom.

Art. 65 : Le choix du nom est libre.

Le nom peut être celui du père, de la mère, d'un quelconque des ascendants ou des alliés.

Il peut exprimer une époque, un événement, un sentiment, une idée ou une tradition.

Art. 66 : L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.
La mutabilité ne peut être ordonnée que par un jugement.

Art. 67 : Les prénoms sont facultatifs. Ils sont librement choisis lors de la déclaration de naissance parmi ceux consacrés par les usages ou la tradition.

Art. 68 : Le surnom ou le pseudonyme utilisés pour préciser l'identité d'une personne ne font pas partie du nom de celle-ci.

SECTION 2 : De la détermination du nom

Art. 69 : L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père ou le nom choisi par ses parents.
En cas de désaveu, il porte le nom choisi par sa mère.

Art. 70 : L'enfant né hors mariage dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère porte le nom de sa mère ou le nom choisi par celle-ci.
Si la filiation n'est établie qu'à l'égard du père, il porte le nom de celui-ci.
L'enfant né hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses père et mère porte le nom de son père.

Art. 71 : Lorsque la filiation de l'enfant né hors mariage n'est établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant pourra conserver le nom de sa mère si ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le Président du Tribunal de Grande Instance. Si l'enfant a plus de 15 ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 72 : L'enfant dont la filiation est inconnue porte le nom que lui attribue l'Officier de l'Etat-Civil.

Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une quelconque personne.

Toute personne, peut, en justifiant d'un intérêt matériel ou moral, demander au Tribunal de Grande Instance de modifier ce nom tant que l'enfant n'a pas atteint 5 ans.

Art. 73 : L'adoption plénière confère à l'enfant adopté le nom de l'adoptant, et en cas d'adoption par les deux époux, le nom du mari.

Toutefois les enfants de premier lit du mari adoptés par l'épouse de celui-ci conserve son ancien nom ou le nom choisi par les deux époux.

L'enfant faisant l'objet d'une adoption simple porte le nom de l'adoptant ajouté à son nom de famille; cependant le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

Art. 74 : Pendant le mariage ou le veuvage, la femme mariée porte le nom de son mari auquel elle peut adjoindre son nom.

La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari, sauf décision contraire du Tribunal de Grande Instance.

Par l'effet du divorce, la femme perd l'usage du nom de son mari, sauf accord exprès et révocable de ce dernier ou autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Art. 75 : Nul ne peut porter de nom patronymique ou de prénoms autres que ceux exprimés dans l'acte de naissance.

Il est expressément défendu à tout fonctionnaire ou Officier Public de désigner une personne dans un acte autrement que par les prénoms et le nom patronymique exprimés dans l'acte de naissance.

SECTION 3 : Des modifications du nom

Art. 76 : Pour tout changement de nom, le requérant adresse une demande motivée au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de son domicile, à laquelle sera jointe une copie de son acte de naissance ou du jugement déclaratif qui en tient lieu, et un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Art. 77 : Le Président du Tribunal de Grande Instance fait procéder à la publication de la demande dans un quotidien ordinaire et à une enquête sur l'opportunité de la mesure sollicitée. Pendant un délai d'un mois à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra faire opposition au changement de nom.

Le Tribunal statue, le Ministère Public entendu. Il peut ordonner les mesures complémentaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires ainsi que l'audition de toute personne intéressée.

Art. 78 : Le jugement est susceptible d'appel.

Art. 79 : Les jugements et arrêts portant changement de nom ou de prénoms sont transcrits en marge de l'acte d'Etat-Civil de l'intéressé et de ses enfants. Ils sont publiés au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales.

Art. 80 : Le changement de nom ou de prénom ne peut porter préjudice aux droits antérieurement acquis par le tiers de bonne foi.

Art. 81 : L'adjonction de nom ou de prénoms ou la suppression de prénoms pourront être décidées dans les conditions stipulées aux articles précédents.

SECTION 4 : De la protection du nom

Art. 82 : L'usage de son nom propre par une personne dans l'exercice d'une activité professionnelle ne doit pas avoir pour but ou pour effet de porter atteinte, à l'aide d'une confusion dommageable, au crédit ou à la réputation d'un tiers. Les dispositions relatives à la concurrence déloyale et à la diffamation sont, lorsqu'il y a lieu, applicables en cette hypothèse.

Art. 83 : Le porteur d'un nom, son conjoint ou ses descendants, même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom, peuvent s'opposer sans préjudice de dommages et intérêts, à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers, à titre de nom, surnom ou pseudonyme.

Art. 84 : Le nom ou le prénom ne s'acquiert ni ne se perd par prescription. Toute convention relative au nom est nulle et sans effet, sous réserve des règles relatives aux noms commerciaux, aux enseignes et aux marques de fabrique.

Art. 85 : L'individualisation par le nom d'un Etranger né sur le territoire Centrafricain -pourra se faire dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

CHAPITRE II : Du domicile

SECTION 1 : De la détermination du domicile

Art. 86 : Le domicile d'une personne est le lieu où cette personne a établi le siège principal de ses intérêts moraux familiaux et patrimoniaux, avec l'intention d'y vivre d'une manière permanente.

Art. 87 : Lorsqu'une personne a sa résidence habituelle dans un lieu, on présume qu'elle a l'intention d'y demeurer de façon permanente.

En cas de mariage polygamique et de résidence séparée des épouses, l'époux a son domicile chez chacune d'elles.

Une intention contraire, exprimée par cette personne, n'est prise en considération que si elle est suffisamment précise et si elle est appelée à recevoir effet lors de la réalisation d'un événement qui doit se produire selon le cours normal des choses.

Art. 88 : La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, sauf autorisation judiciaire de domicile séparé. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur en tutelle ou en curatelle a son domicile chez son tuteur ou son curateur.

L'enfant devenu majeur ne peut partager le domicile parental qu'avec l'accord de ses père et mère ou tuteur.
Le majeur en tutelle ou curatelle à son domicile chez son tuteur ou son curateur.

Art. 89 : La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari. Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée de corps en matière de questions d'état, devra également être adressée au mari à peine de nullité.

SECTION 2 : Du domicile professionnel

Art. 90 : Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils demeurent.

Art. 91 : L'incorporation, en temps de paix ou de guerre des militaires autres que les militaires de carrière, et l'appel au service national, ne font pas présumer un changement de domicile.

Art. 92 : Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile du de cujus.

Art. 93 : Toute personne qui exerce une profession, a, en ce qui concerne cet exercice, un domicile professionnel; ce domicile est au lieu où elle exerce sa profession principale.

Art. 94 : Pour les actes de leur vie professionnelle, sont également domiciliés :

- les commerçants, les industriels et les artisans au siège principal de leurs opérations ;
- les fonctionnaires et les officiers publics, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions ;
- les membres des professions libérales, dans les lieux où ils se sont installés.

Art. 95 : Toute personne appelée à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'elle avait auparavant si elle n'a pas manifesté d'intention contraire.

SECTION 3 : Du changement de domicile

Art. 96 : Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 97 : La preuve de l'intention de changement de domicile résulte d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

28

SECTION 4 : De l'élection de domicile

Art. 98 : Il peut être fait élection de domicile, en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice d'un droit, dans un autre lieu que celui du domicile réel.

Art. 99 : Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'entre elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte élu pourront être faites au domicile et devant le juge de ce domicile.

Art. 100 : Toute personne dont le domicile ne peut être déterminé avec certitude, est réputée domiciliée au lieu de son dernier domicile ou, si l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établi, à la Mairie du lieu de sa naissance.

CHAPITRE III : De l'Etat-Civil

SECTION 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : Des centres de l'Etat-Civil

Art. 101 : L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'Etat-Civil.

Art. 102 : Les actes de l'Etat-Civil sont reçus par les Officiers de l'Etat-Civil dans les centres principaux et les centres secondaires rattachés à un centre principal.

Art. 103 : Les chefs lieux des communes constituent les centres principaux de l'Etat-Civil. Dans ces centres, les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil sont remplies par les Maires ou leurs Adjoints ou les Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau ou un Conseiller Municipal spécialement désigné à cet effet par le Maire.

Art. 104 : Les centres secondaires sont créés par arrêté du Ministre de l'Intérieur à la demande du Conseil Municipal.

Art. 105 : Les Officiers de l'Etat-Civil des centres secondaires exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'Officier de l'Etat-Civil du centre principal auquel le centre secondaire est rattaché.

Ils reçoivent les déclarations de naissance et de décès et procèdent à l'enregistrement des mariages. Ils ne sont pas qualifiés pour procéder à la célébration de ces derniers.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté les centres secondaires dont les Officiers de l'Etat-Civil sont habilités à procéder à la célébration des mariages.

29

Paragraphe 2 : Des Officiers de l'Etat-Civil

Art.106 : Les Officiers de l'Etat-Civil, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur ressort.

Ils sont seuls compétents pour recevoir et conserver les actes de l'Etat-Civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

Art.107 : L'Officier de l'Etat-Civil est chargé :

- de recevoir les déclarations de naissance et d'en dresser acte ;
- de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels et d'en dresser acte ;
- de célébrer les mariages et d'en dresser acte ;
- de recevoir en dépôt les testaments olographes sous enveloppes cachetées et signées par lui et l'un de ses adjoints ;
- de recevoir les déclarations de décès et d'en dresser acte ;
- de tenir les registres de l'Etat-Civil, c'est-à-dire inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
- de transcrire certains actes reçus par d'autres Officiers Publics ;
- de transcrire divers jugements tels que les jugements de divorce et ceux qui ordonnent la rectification d'un acte de l'Etat-Civil ou l'inscription d'acte omis ;
- d'apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites en marge d'acte de l'Etat-Civil déjà inscrits ;
- de veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives du centre de l'Etat-Civil et de délivrer, à ceux qui ont le droit de les requérir, les copies ou extraits des actes figurant sur les registres ;
- de recevoir les déclarations des personnes autres que les futurs époux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

Art.108 : Le Maire peut charger un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat ou agents communaux titularisés dans un emploi permanent âgés d'au moins dix huit (18) ans, de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants mort-nés, de reconnaissance d'enfants naturels, de la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les actes de l'Etat-civil, de même que de dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du Maire ou des adjoints et conseillers délégués dans les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil.

Art.109 : Les Officiers de l'Etat-Civil ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser des actes que dans les limites de leur circonscription.

Art.110 : Ils ne peuvent intervenir au même acte en qualité d'Officier de l'Etat-Civil et à un autre titre.

Art.111 : Sauf en matière de mariage où ils doivent s'assurer que les futurs époux réunissent les conditions légales et célèbrer leur union au nom de la loi, les Officiers de l'Etat-Civil se bornent à enregistrer les faits qu'ils ont mission de constater et les déclarations qui leur sont faites conformément à la loi. Ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte prévu par la loi, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants, ni dresser d'office un de ces actes.

Art.112 : Les Officiers de l'Etat-Civil et les dépositaires des registres sont responsables des fautes et négligences commises à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires, et du recours contre les tiers dans le cas de fautes commises par ceux-ci.

Art.113 : En aucun cas la responsabilité de la puissance publique ne peut être engagée pour faute de l'Officier de l'Etat-Civil.

Art.114 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, ou le Magistrat par lui délégué et le Président du Tribunal d'Instance, sont spécialement chargés de la surveillance du Service de l'Etat-Civil dans le ressort de leur Tribunal. Ils sont tenus de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au Greffe ; ils dressent un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncent les contraventions et délits commis par les Officiers de l'Etat-Civil et poursuivent la répression.

Paragraphe 3 : Des registres de l'Etat-Civil

Art.115 : Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres de l'Etat-Civil.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention au registre de l'Etat-Civil.

Art.116 : Les registres sont ouverts au 1er Janvier et clos au 31 Décembre de chaque année.

Art.117 : Chaque exemplaire est coté par première et dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Président du Tribunal de Grande Instance ou d'Instance.

Art.118 : L'année écoulée, les registres clos sont arrêtés immédiatement après le dernier acte. A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'Officier de l'Etat-Civil sur chaque registre, une table alphabétique des actes qui y sont contenus. Des deux exemplaires des registres, l'un est conservé au centre de l'Etat-Civil, l'autre est transmis au greffe du Tribunal de Grande Instance ou d'Instance.

Les Officiers des centres secondaires adressent les deux exemplaires de chaque registre à l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal auquel ils sont rattachés, qui en conserve l'un dans ses archives et adresse l'autre au Greffe du Tribunal.

Art.119 : Les actes sont inscrits sur les registres tenus dans les conditions prévues par un décret pris en Conseil des Ministres. Les ratures sont approuvées, et les renvois paraphés par tous les signataires de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Art.120 : Les procurations et autres pièces présentées pour l'établissement des actes de l'Etat-Civil sont annexées à celui des registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe du Tribunal, après qu'elles ont été paraphées par la personne qui les a produites et par l'Officier de l'Etat-Civil.

Art.121 : Il est établi tous les cinq ans un relevé des tables annuelles. Ces relevés, qui portent le nom de "Tables Quinquennales", sont dressés par l'Officier de l'Etat-Civil dans les mêmes conditions que les Tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables quinquennales sont établies en trois exemplaires dont l'un est joint aux registres conservés au Centre d'Etat-Civil, l'autre déposé au greffe du Tribunal et le troisième aux archives du Ministère de la Justice.

Art.122 : Les tables quinquennales sont établies dans l'ordre alphabétique par année, mais par catégorie d'actes et séparément pour les naissances, les mariages, les décès et les reconnaissances.

Art.123 : Les registres de l'Etat-Civil ne peuvent être communiqués au public. Le Procureur de la République et le Président du Tribunal de Grande Instance peuvent en requérir la communication.

Art.124 : S'il apparaît au Procureur de la République ou au Président du Tribunal de Grande Instance ou d'Instance, au cours de vérifications annuelles, que certains actes défectueux doivent être rectifiés, ils saisissent à cette fin la juridiction compétente qui ordonne les rectifications nécessaires sous réserve des dispositions des articles 191 et suivants du présent Code.

SECTION 2 : Des actes de l'Etat-Civil

Paragraphe 1 : Des règles communes à tous les actes de l'Etat-Civil

Art.125 : Les actes de l'Etat-Civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

Art.126 : Les Officiers de l'Etat-Civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Dans les cas où les parties ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art.127 : Les témoins choisis par les personnes intéressées doivent être âgés de 18 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe.

Art.128 : L'Officier de l'Etat-Civil donne lecture des actes aux parties comparant ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de cette formalité.

Il remet à tout déclarant un bulletin reproduisant les mentions portées dans l'acte dans les conditions et selon les distinctions établies aux articles 137 et 139 du présent Code.

Ce bulletin a valeur d'extrait de l'acte.

Art.129 : Les actes sont signés par l'Officier de l'Etat-Civil, par les comparants et les témoins. Si les comparants et les témoins ne savent signer, mention en est faite dans l'acte.

Art.130 : Toute personne peut, sous les réserves prévues aux articles 137 et 138 se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'Etat-Civil des copies et extraits des actes inscrits sur les registres.

Art.131 : Tout acte de l'Etat-Civil des Centrafricains et des Etrangers fait en pays étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes visées dans ledit pays. Ceux de ces actes qui concernent des Centrafricains sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou les Consuls territorialement compétents ; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

S'il n'existe pas d'agent diplomatique ou Consulaire territorialement compétent, l'acte est transcrit dans les mêmes conditions sur les registres du Centre Principal d'Etat-Civil de Bangui.

Dès que les circonstances le permettent, le Ministre des Affaires Etrangères fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Art.132 : Tout acte de l'Etat-Civil des Centrafricains fait en pays étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois centrafricaines, par les Agents diplomatiques ou par les Consuls.

Un double des registres de l'Etat-Civil tenus par ces Agents est adressé à la fin de chaque année au Ministère de la Justice qui en assure la garde et peut en délivrer des copies ou extraits après vérification par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art.133 : Les déclarations sont reçues :

- a) pour les naissances par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la naissance ;
- b) pour les décès par celui du lieu du décès ;
- c) pour les mariages, par celui du lieu de la célébration.
- d) pour les reconnaissances, par celui de la résidence de la personne qui reconnaît l'enfant

Paragraphe 2 : Des actes de naissance

Art.134 : Les déclarations de naissance doivent être faites dans le mois qui suit la naissance.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'Etat-Civil ne peut la relater dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du ressort dans lequel est né l'enfant. Mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu le Tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

En pays étranger, les déclarations aux Agents Diplomatiques ou Consulaires sont faites dans le mois de l'accouchement.

Toutefois ce délai peut être prolongé dans certaines circonscriptions en vertu d'un décret du Président de la République qui fixe la mesure et les conditions de cette prolongation.

Art.135 : L'acte de naissance est rédigé immédiatement et signé du déclarant et de l'Officier de l'Etat-Civil.

Art.136 : L'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les nom et prénoms qui lui sont donnés, les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et résidence habituelle du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'Officier de l'Etat-Civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Art.137 : Les déclarations de naissance sont faites par le père, la mère, l'un des ascendants ou des plus proches parents, ou toute autre personne ayant assisté à la naissance, ou lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée.

En ce qui concerne les accouchements auxquels ont assisté les médecins et sages-femmes, ceux-ci doivent dans le délai fixé à l'article 134 faire parvenir à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de l'accouchement, une attestation comportant les renseignements prévus à l'article précédent.

Art.138 : Nul, à l'exception du Procureur de la République, des représentants qualifiés des Administrations publiques, de l'enfant, de ses héritiers, de ses ascendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Président du Tribunal dans le ressort duquel l'acte a été reçu et sur la demande expresse de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le Sous-Préfet ou par le Maire ou par le Commissaire de Police, ou par le Chef de la Brigade de Gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance qui statue par ordonnance.

Art.139 : Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits de naissance indiquant, sans autre renseignement, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisent éventuellement la mention prévue à l'article 134 du présent Code.

Art.140 : Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenue d'en faire la déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui à l'Officier de l'Etat-Civil et déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui sont donnés, l'autorité ou la personne à laquelle il est confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'Etat-Civil.

L'Officier de l'Etat-Civil établit en outre un acte tenant lieu d'acte de naissance.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 139 du présent Code.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

Paragraphe 3 : Des actes de mariage

Art.141 : Le mariage est célébré devant l'Officier de l'Etat-Civil.

na

7

Art. 142 : L'acte de mariage énoncé :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- 3° Le consentement de la personne habilitée à le donner, dans le cas où l'un des époux est mineur ;
- 4° La déclaration des contractants de consentir à se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'Officier de l'Etat-Civil ;
- 5° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeur ;
- 6° La déclaration relative au contrat de mariage ;
- 7° La déclaration relative à la dot ;
- 8° La déclaration de monogamie ou de polygamie.

Art. 143 : En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il est fait mention du mariage.

Art. 144 : L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'Officier de l'Etat-Civil qui doit célébrer le mariage doit être conforme à l'article 138 du présent code, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur et que ses père et mère n'étaient pas mariés, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet.

Cet acte ne doit pas avoir été délivré depuis plus de trois mois s'il a été délivré en Centrafrique, et depuis plus de six mois s'il a été délivré à l'Etranger par les agents diplomatiques ou consulaires centrafricains.

Art. 145 : Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Paragraphe 4 : Des actes de décès

Art. 146 : Aucune inhumation ne sera faite sans autorisation sur papier libre et sans frais, de l'Officier de l'Etat-Civil. Celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès ou qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée.

Lorsque le décès se sera produit dans une localité dépourvue de Centre de l'Etat-Civil, l'autorisation sera donnée par le Chef de village ou de quartier assisté de deux témoins.

L'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de santé publique.

187

Art. 147 : L'acte de décès est établi par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu du décès.

Il mentionnera dans la mesure du possible :

- 1° la date, l'heure et le lieu du décès ;
- 2° les prénoms, nom, sexe et lieu de naissance, profession et domicile du décédé ;
- 3° les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- 4° les prénoms, nom du conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant.

Art. 148 : Le décès doit être déclaré soit par un parent du défunt ou par une personne ayant assisté au décès, soit par un médecin appelé à constater le décès, dans un délai d'un mois.

Art. 149 : Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'Officier de l'Etat-Civil qui aura dressé l'acte de décès enverra dans le plus bref délai à l'Officier de l'Etat-Civil du dernier domicile du défunt une copie de cet acte.

Art. 150 : Lorsqu'il y aura des signes ou des indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de les soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un Officier de Police aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances du décès, ainsi que des renseignements prévus à l'article 155 qu'il aura pu recueillir.

Art. 151 : L'Officier de Police sera tenu de transmettre de suite à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 152 : Les Greffiers seront tenus d'envoyer dans les vingt quatre heures de l'exécution des jugements portant la peine de mort, à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés dans l'article 155 d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 153 : En cas de décès dans les prisons ou maison de force ou d'arrêt, il en sera donné avis sur le champ par les gardiens ou régisseurs à l'Officier de l'Etat-Civil qui procédera comme il est dit à l'article 154 et rédigera l'acte de décès.

Art. 154 : Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons, ou d'exécution, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances et les actes de décès seront rédigés dans les formes prescrites à l'article 155.

188

57

Art.155 : Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et identifié, un acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps. Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signallement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues aux articles 191 et suivants du présent Code.

Art.156 : Peut être judiciairement déclarée à la requête du Parquet ou des parties intéressées le décès de tout Centrafricain disparu en Centrafrique, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger lorsque le corps n'a pu être retrouvé ou identifié.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout Etranger ou apatride disparu en Centrafrique et même à l'Etranger, s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Centrafrique.

Art.157 : La requête est présentée au Tribunal de Grande Instance ou d'Instance du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite en Centrafrique ; sinon, au Tribunal de Grande Instance (ou d'Instance) du domicile ou de la dernière résidence du disparu.

Art.158 : Lorsqu'elle n'émane pas du Procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au Tribunal. L'affaire est instruite et jugée en Chambre du Conseil. Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Si le Tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toutes mesures d'information complémentaires et notamment une requête sur les circonstances de la disparition. Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause, et à défaut, du jour de la disparition ; cette date ne doit jamais être indéterminée.

Art.159 : Le dispositif du jugement déclaratif du décès est inscrit sur les registres de l'Etat-Civil du lieu réel ou présumé du décès, si celui-ci a eu lieu en Centrafrique, et le cas échéant, sur ceux du dernier domicile du défunt. Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux Officiers de l'Etat-Civil du dernier domicile de chacun des disparus en vue de la transcription. Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'acte de décès et sont opposables aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément aux règles relatives à la rectification des actes de l'Etat-Civil.

Art.160 : Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement au jugement déclaratif, le Procureur de la République, ou tout intéressé, peut poursuivre dans les formes prévues aux articles 43 et suivants, l'annulation du jugement. Mention de cette annulation est faite en marge de sa transcription et en marge de l'acte de naissance.

Paragraphe 5 : De la reconnaissance d'enfant naturel

Art.161 : La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte judiciaire ou par déclaration reçue par l'Officier de l'Etat-Civil, soit dans l'acte de naissance même, soit dans un acte propre et distinct, soit dans l'acte de mariage des parents.

Toutefois, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par un acte judiciaire quand bien même le père présumé ait été décédé avant sa naissance.

Art.162 : La reconnaissance est inscrite sur le registre à sa date. Lorsque la reconnaissance n'est pas faite dans l'acte de naissance, elle est mentionnée en marge de cet acte authentique, est notifiée par l'Officier Public qui l'a reçue, dans un délai de 15 jours, à l'Officier de l'Etat-Civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant.

Toutefois, la reconnaissance faite par testament doit être notifiée dans un délai de 15 jours à compter du jour où l'Officier Public rédacteur ou dépositaire du testament a eu connaissance du décès.

La transcription est faite immédiatement par les soins de l'Officier de l'Etat-Civil.

Il est fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance s'il en existe un, et il est donné avis immédiatement au Greffe du Tribunal du lieu de la naissance.

Art.163 : Tout jugement ou arrêt définitif portant reconnaissance de filiation naturelle est transcrit à sa date sur les registres des actes de naissance, à la requête du Procureur de la République près la juridiction qui a statué.

Art.164 : Ces transcriptions contiendront les énonciations prévues à l'article 136 du présent Code.

Sous les peines de l'article 226 du Code Pénal, aucune copie ou extrait de l'acte de naissance original ne peut être délivré par l'Officier de l'Etat-Civil sans autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou du domicile de l'enfant, excepté l'intéressé, les ascendants, les tuteurs.

Toutefois, la copie d'un acte de reconnaissance peut également être demandée par les héritiers de l'enfant ou par une Administration Publique.

SECTION 3 : Des mentions marginales

Art.165 : Il est fait mention d'office :

- En marge des actes de naissance : des actes de mariage, de décès, de reconnaissance d'enfants naturels, de légitimation, ainsi que des jugements d'adoption, de révocation d'adoption, de désaveu de paternité, de changements de noms, de divorce, de séparation de corps et des jugements déclaratifs de décès.
- En marge des actes de mariage : des jugements de divorce et de séparation de corps.

L'Officier de l'Etat-Civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention sans délai sur les registres qu'il détient, et si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du Tribunal duquel est déposé le double, il en avisera le Procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans un autre centre, celui-ci en avisera aussitôt le Procureur de la République si le double du registre est au greffe.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera sans délai le Ministre des Affaires Etrangères par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.

Art.166 : Il sera en outre fait mention en marge de l'acte rectifié, de tout jugement rectificatif y relatif.

Tout jugement supplétif fera, après sa transcription à la date de réception sur les registres en cours de l'Etat-Civil, l'objet d'une mention en marge de l'acte le plus proche en date du fait qu'il constate.

SECTION 4 : De la force probante des actes de l'Etat-Civil

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Art.167 : Les actes de l'Etat-Civil et leurs copies intégrales sont des actes authentiques à la condition d'être revêtus de la signature et du sceau de l'Officier de l'Etat-Civil compétent; ces actes et copies intégrales font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'Officier de l'Etat-Civil a personnellement fait ou constaté, ou seulement jusqu'à preuve contraire de la véracité des déclarations reçues par lui.

Les jugements et arrêts intervenus en matière d'Etat-Civil sont opposables à tous dans les mêmes conditions que les actes qu'ils rectifient ou complètent.

Art. 168 : Sous réserve des dispositions relatives à la délivrance des actes de naissance ou de reconnaissance prévues aux articles 138 et 173 du présent Code, ont seules le droit d'obtenir une copie d'acte d'Etat-Civil les parties intéressées et les autorités administratives et judiciaires.

Art.169 : Toute copie d'acte d'Etat-Civil doit être rigoureusement conforme à l'original de l'acte; elle doit porter en outre toutes les mentions marginales figurant au registre.

La copie devra indiquer le nom de la personne à laquelle elle est délivrée. Elle devra être en outre légalisée, sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y aura lieu de la produire devant les autorités étrangères.

Art.170 : Les extraits des actes d'Etat-Civil sont des documents reproduisant seulement quelques énonciations essentielles d'un acte. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'ils contiennent.

Paragraphe 2 : Du livret de famille

Art.171 : Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du certificat de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille d'option monogamique ou d'option polygamique portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu du mariage.

Sont ultérieurement portés les autres mariages de l'époux polygame, les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux.

Si un acte d'Etat-Civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret. Chacune des mentions doit être inscrite par l'Officier de l'Etat-Civil et revêtu de son sceau.

Art.172 : Chacun des extraits, chacune des mentions contenues dans le livret de famille à la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'Etat-Civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

Art.173 : En toutes circonstances et même en cas de séparation de corps, la femme peut obtenir sur présentation du livret de famille, qu'il lui en soit remis copie conforme.

Art.174 : En cas de perte d'un livret de famille, l'un des époux peut en demander la reconstitution ; le nouveau livret portera la mention du "duplicata".

Art.175 : L'Officier de l'Etat-Civil doit se faire présenter ce livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Paragraphe 3 : De l'acte de notoriété

Art.176 : En vue du mariage ou pour l'établissement d'une pièce, il peut être supplée à l'acte de naissance par un acte de notoriété établi par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle.

Handwritten signature/initials

Art. 177 : L'acte de notoriété ne peut servir qu'à la seule fin pour laquelle il a été délivré. Il doit énoncer cette fin.

Il contiendra en outre la déclaration faite par trois personnes majeures dignes de foi de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents du requérant, des prénoms, nom, profession, domicile de l'intéressé et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec l'Officier de l'Etat-Civil et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent pas signer, il en sera fait mention.

L'Officier de l'Etat-Civil, en recevant les déclarations du requérant et des témoins, leur rappellera que toute fausse déclaration de leur part constitue un faux en écriture authentique et publique et les rend en conséquence passibles de peines de l'article 100 du code pénal dont il leur donnera lecture.

Art. 178 : Lorsqu'il est établi, l'acte de notoriété, doit être soumis pour homologation au Tribunal du lieu où il a été reçu dans les conditions et formes prescrites par les articles 191 et suivants du présent code relative à la reconstitution des actes de l'Etat-Civil.

Toute personne ayant un intérêt quelconque pourra intervenir à tout moment de la cause pour faire opposition, soit à l'établissement soit à l'homologation de l'acte de notoriété.

L'acte de notoriété dont l'homologation aura été refusée devra immédiatement être bâtonné et annulé par les soins du Greffier du Tribunal.

Paragraphe 4 : Des jugements supplétifs d'actes de l'Etat-Civil

Art. 179 : Toute personne qui voudra suppléer par jugement à l'inexistence d'un acte de l'Etat-Civil, exception faite des actes de mariage, pourra introduire une action devant le Tribunal de Grande Instance ou d'Instance du lieu où s'est produit le fait.

Il présentera à cette fin une requête signée de lui ou s'il ne sait pas signer, la présentera en personne au Magistrat compétent.

Le Ministère Public peut également agir d'office. Le jugement supplétif est rendu suivant la procédure prescrite par les articles 191 et suivants du présent Code relatifs à la reconstitution des actes de l'Etat-Civil.

Art. 180 : Le jugement supplétif rendu en suite de cette procédure doit être transcrit sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate.

Art. 181 : Tout jugement supplétif est opposable aux tiers qui pourront toutefois en poursuivre l'annulation en justice.

Art. 182 : Tout jugement supplétif annulé devra être bâtonné tant sur les registres du greffe du Tribunal qui l'a rendu que sur les registres de l'Etat-Civil sur lequel il aurait été transcrit. Il pourra en être délivré ni copie, ni extrait.

SECTION 5 : De la reconstitution et de la rectification des actes de l'Etat-Civil

Paragraphe 1 : De la reconstitution des actes de l'Etat-Civil

Art. 183 : Lorsque les registres qui contenaient un acte seront perdus ou détruits ou lorsqu'un acte a été supprimé dans le registre qui le contenait, l'établissement ou la reconstitution de cet acte ou du registre sera poursuivi dans les formes prévues par les articles 184 et suivants du présent Code.

Art. 184 : L'établissement de l'acte ou sa reconstitution ou celle du registre ne peut être ordonné que par un jugement du Tribunal de Grande Instance du Centre d'Etat-Civil intéressé. L'action peut être introduite soit d'office par le Ministère Public, soit par la personne que l'acte concerne ou qui a un intérêt né et actuel à son établissement ou sa reconstitution.

Art. 185 : L'action est introduite par requête écrite qui sera communiquée au Ministère Public lorsque la demande n'émane pas de lui. Elle doit contenir toutes les déclarations nécessaires à l'établissement ou à la reconstitution de l'acte et indiquer les raisons qui motivent son établissement ou sa reconstitution.

Art. 186 : Le Tribunal ordonne d'office toutes mesures d'instruction qu'il juge nécessaires et la communication de toutes les pièces utiles ; il peut ordonner que toute publicité utile soit donnée à la requête.

Art. 187 : Le Tribunal apprécie souverainement les preuves qui lui sont présentées ; la preuve par témoins est admissible, mais les témoignages doivent être précis et concordants.

Toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel peut contredire à la requête par voie d'intervention.

L'enquête a lieu à l'audience publique et en présence de toute personne intéressée.

Art. 188 : Le dispositif du jugement précisera sur quel registre et en marge de quels actes il devra être mentionné.

La transcription du jugement est faite à la requête du Ministère Public ou de la partie intéressée.

Art. 189 : Le Ministère Public et toute personne ayant un intérêt né et actuel à la cause peuvent interjeter appel de la décision rendue. La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé.

Art. 190 : Si par suite d'un accident quelconque un exemplaire des deux registres d'Etat-Civil est altéré ou détruit, et si l'autre exemplaire est resté intact, ou si les intéressés peuvent produire des copies authentiques de l'acte disparu, la reconstitution totale ou partielle du registre peut être décidée par simple ordonnance du Président du Tribunal rendue au pied de la requête ; cette requête peut émaner du Ministère Public.

L'ordonnance du Président peut être frappée soit d'opposition portée devant le Tribunal, soit d'appel, par le Ministère Public ou la partie intéressée. La transcription de l'ordonnance devenue définitive sera faite conformément aux prescriptions des articles 165 et 166 du présent Code.

Paragraphe 2 : De la rectification des actes de l'Etat-Civil

Art. 191 : La rectification des actes de l'Etat-Civil est ordonnée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit ; la rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le Président du Tribunal de Grande Instance de BANGUI.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'acte de l'Etat-Civil est ordonnée par le Tribunal de Grande Instance qui a rendu le jugement ; toutefois, si la décision n'a pas été rendue par un Tribunal centrafricain, la rectification peut être demandée au Tribunal dans le ressort duquel le jugement a été transcrit ou si, le lieu de la transcription est situé hors du territoire centrafricain, au Tribunal de BANGUI.

Le Président ou le Tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, mêmes dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur comportant l'omission originale. Lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République, elle doit lui être communiquée pour avis.

Art. 192 : Le Procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'Etat-Civil ; à cet effet, il donne directement par écrit les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Art. 193 : Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'Etat-Civil est opposable à tous.

Art. 194 : Le dispositif de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt portant rectification est transmis immédiatement par le Procureur de la République à l'Officier de l'Etat-Civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. L'expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées à l'article 191, sous peine de l'amende édictée à l'article 195 du présent code et de tous dommages intérêts contre le dépositaire des registres.

Paragraphe 3 : Des pénalités

Art. 195 : Toute infraction aux articles 105 et suivants du présent code de la part des Officiers de l'Etat-Civil dénommés, sera poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance et punie d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 10 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 196 : Toute altération, tout faux dans les actes de l'Etat-Civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code Pénal.

Art. 197 : Toute personne qui aura par un des modes exprimés à l'article 100 du Code Pénal, falsifié ou altéré un livret de famille ou un acte de notoriété, ou qui aura fait usage de ce document ainsi falsifié ou altéré, sera puni des peines portées à l'article 101 du Code Pénal.

Les mêmes peines seront applicables à celui qui fera usage comme s'appliquant à lui-même ou à tiers d'un document d'Etat-Civil, d'un livret de famille ou d'un acte de notoriété, même non falsifié ni altéré, mais s'appliquant à une personne autre.

Dans tous les cas, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la date de la découverte de la fraude.

SECTION 6 : Des actes de l'Etat-Civil concernant les Etrangers

Art. 198 : Tout étranger ayant sa résidence habituelle en République Centrafricaine, peut faire recevoir les actes de l'Etat-Civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève et ce, dans les formes prévues par la loi nationale. Toutefois, toute naissance ou tout décès devra être obligatoirement déclaré à l'Officier de l'Etat-Civil Centrafricain dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

12

LIVRE II :

DE LA FAMILLE

1



शु

TITRE I : DU MARIAGE

Art.200 : Le mariage est l'union légale d'un homme et d'une femme, résultant d'une déclaration de volonté libre et consciente de se prendre pour époux, reçue en la forme solennelle par un Officier de l'Etat-Civil, dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le présent Code.

CHAPITRE I : Des conditions de formation du mariage

SECTION 1 : Des fiançailles

Art.201 : Les fiançailles sont une promesse réciproque d'un homme et d'une femme qui prennent l'engagement devant leurs familles réunies ou des tuteurs, d'entrer dans les liens du mariage.

Art.202 : La convention de fiançailles n'emporte pas obligation pour les fiancés de contracter mariage.

Toutefois, chaque fiancé doit produire un certificat médical porté à la connaissance de l'autre à l'occasion de la cérémonie officielle.

Art.203 : Les fiançailles obéissent aux conditions de fond exigées pour le mariage, notamment le consentement des fiancés ou celui des parents pour les mineurs.

Art.204 : La convention de fiançailles est passée en présence des deux familles des fiancés réunies au cours d'une cérémonie des fiançailles.

Les fiancés peuvent se faire, à l'occasion, des dons mutuels conformément aux usages.

Toutefois, ces dons ne sont pas exigibles en cas de rupture.

Art.205 : Pendant les fiançailles, les fiancés peuvent se rendre visite réciproquement selon les usages.

Ils doivent se respecter mutuellement, et se conduire l'un et l'autre d'une manière réservée à l'égard des tiers.

Tout manquement à l'une de ces obligations constitue un motif légitime de rupture, souverainement apprécié par le juge.

Art.206 : Les fiançailles n'imposent aucune obligation alimentaire d'entretien ou de secours à la charge de l'un des fiancés à l'égard de l'autre ni à l'égard des membres de la famille de l'autre.

Art.207 : Toute rupture de fiançailles effectuée de manière intempestive et offensante, ayant causé un préjudice à l'autre, oblige celui qui en a pris l'initiative à le réparer conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile.

SECTION 2 : De la dot

Art.208 : La dot consiste en la remise d'objets et/ou d'une somme d'argent selon les usages, par le futur époux ou son représentant, à la famille de la future épouse en vue du mariage.

SECTION 3 : Du consentement

Art.209 : Nul ne peut contracter mariage s'il n'a 18 ans révolus, sauf dispense d'âge accordée par le Procureur de la République pour des motifs graves, à la requête de l'intéressé.

Art.210 : Il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux. Le consentement est exprimé au moment de la célébration du mariage.

Art.211 : Le mineur de moins de 18 ans ne peut contracter mariage sans le consentement des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale. En cas de dissentiment de celles-ci, le partage vaut consentement.

Art.212 : Le consentement est contenu dans un écrit adressé à l'Officier de l'Etat-Civil ou à l'autorité diplomatique qui doit célébrer le mariage.

SECTION 4 : Des conditions de forme du mariage

Paragraphe 1 : Des formalités du mariage.

Art.213 : Les futurs époux doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes:

- un extrait d'acte de naissance légalisé ou un jugement supplétif datant de moins de trois mois;
- la copie des actes accordant les dispenses dans les cas prévus par la loi
- un certificat médical prénuptial,
- une déclaration relative à la dot;

Art.214 : A l'occasion de la remise des pièces ci-dessus indiquées, l'Officier de l'Etat-Civil doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur conjoint, dans l'affirmative, d'indiquer à quelle date et sous quelle forme l'union précédente a été contractée, ainsi que la date de sa dissolution. Il doit exiger la production soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit du jugement du divorce.

Art.215 : Lorsque l'un des futurs époux ou les deux sont mineurs, l'Officier de l'Etat-Civil leur rappelle qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que s'il est rapporté préalablement la preuve du consentement des personnes habilitées à le donner ou la dispense accordée par le Procureur de la République.

Art.216 : L'Officier de l'Etat-Civil interpelle les futurs époux sur le système matrimonial qu'ils ont choisi ; il recueille l'option de monogamie ou de polygamie.
Il leur explique qu'à l'intérieur du système pour lequel ils ont opté, ils peuvent choisir un régime matrimonial conformément à l'article 359 du présent code, ou faire un contrat de mariage.
Il les avertit qu'en l'absence d'un contrat de mariage ou de choix d'un régime matrimonial, ils seront placés sous le régime de droit commun prévu par les articles 365 et suivants du présent Code.
Il s'assure que les futurs époux ont réciproquement pris connaissance des certificats médicaux prénuptiaux ; il les porte de nouveau à leur connaissance.
Les questions à poser par l'Officier de l'Etat-Civil aux futurs époux et leurs réponses sont consignées sur un formulaire type d'un modèle fixé par décret.

Art.217 : L'Officier de l'Etat-Civil fait une publication par voie d'affiche apposée pendant 15 jours francs à la porte du centre d'Etat-Civil ou de la Maison Commune. Cette publication doit énoncer les prénoms, noms, professions, domiciles des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré. La publication est faite à la Mairie ou au centre principal ou secondaire de l'Etat-Civil du lieu du mariage, et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence. Le Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel est célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves du délai visé à l'alinéa 1er et de la publication.

Art.218 : Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra être célébré qu'après une nouvelle publication, faite dans les formes prévues au précédent article.

Art.219 : L'opposition au mariage est faite par l'opposant ou par son mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où doit être célébré le mariage. Elle est inscrite sur le registre des actes de mariage, en présence de l'opposant.

Art.220 : Le Ministère Public doit former opposition lorsqu'un empêchement au mariage est porté à sa connaissance. Il notifie son opposition aux futurs époux et à l'Officier de l'Etat-Civil qui en dresse acte. L'absence d'opposition dans le mois de l'avis donné au parquet permet à l'Officier de l'Etat-Civil de passer outre. L'opposition, pour produire effet, doit être renouvelée après une année révolue.

Art.221 : Lorsque l'opposant n'est pas domicilié dans le lieu où doit être célébré le mariage, il peut faire sa déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil de son domicile ou de sa résidence. Celui-ci l'inscrit sur le registre des actes de mariage et est tenu de transmettre immédiatement copie à l'Officier de

l'Etat-Civil du lieu où doit être célébré le mariage. Ce dernier en fera mention sommaire sans délai sur le registre des actes de mariage.

Art.222 : Il est fait mention dans les mêmes formes en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée d'opposition.

Art.223 : Si la publication a été faite dans plusieurs centres ou communes, les Officiers de l'Etat-Civil transmettent sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'y a point d'opposition.

Art.224 : En cas d'opposition, l'Officier de l'Etat-Civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 50 000 frs à 150 001 francs d'amende et d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages intérêts.

Art.225 : Il peut être demandé mainlevée de l'opposition par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet une requête au Président du Tribunal. Le Président statue dans les 15 jours. Ce délai peut être prorogé si des vérifications s'imposent. La décision du Tribunal est susceptible d'appel dans le mois de son prononcé. La procédure est gratuite.

Paragraphe 2 : De la célébration du mariage

Art.226 : Le mariage peut être contracté sans la célébration des fiançailles. Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence. La résidence est établie pour un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication. S'il y a de justes motifs, le juge peut autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu.

Art.227 : Le jour désigné par les parties après le délai des publications, celles-ci comparaissent devant l'Officier de l'Etat-Civil, à la Mairie ou au centre d'Etat-Civil, en présence de deux témoins majeurs.

En cas d'empêchement grave, l'Officier de l'Etat-Civil doit se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties sur réquisition du Procureur de la République, pour célébrer le mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'Officier de l'Etat-Civil peut se transporter à son domicile ou à sa résidence avant toute réquisition du Procureur de la République auquel il doit ensuite dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la Maison commune.

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'Officier de l'Etat-Civil interpelle les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration. Il leur demande s'ils autorisent le mariage et s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans l'affirmative, la date du contrat ainsi que le nom et le lieu de résidence de l'Officier Public qui l'a reçu.

77

L'Officier de l'Etat-Civil reçoit de chaque partie l'une après l'autre la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme.
Il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par les liens du mariage.
Il en dresse acte sur le champ.

Art. 228 : Le mariage peut se faire par procuration lorsque l'un des futurs époux est empêché ou réside dans un autre lieu que celui où a lieu la célébration. La procuration doit être spéciale et légalisée par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où se trouve la personne qui la délivre. Elle contient, outre le nom du mandataire, celui de la personne avec qui le mariage doit être contracté.

Art. 229 : En cas de force majeure dûment constatée, l'Officier de l'Etat-Civil peut se transporter au domicile de l'un des futurs époux, même avant toute réquisition du Procureur de la République, pour célébrer le mariage. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

SECTION 5 : De l'exercice des options

Art. 230 : L'exercice de l'option de monogamie ou de polygamie se fait par déclaration. La déclaration est souscrite par les futurs époux devant l'Officier de l'Etat-Civil, à l'occasion de la célébration du mariage. L'option de polygamie entraîne de jure l'établissement d'un contrat de mariage.

Art. 231 : Le mari, s'il n'a fait d'option de polygamie dans les formes décrites à l'article 230, ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 232 : La femme mariée ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier constatée par une mention inscrite au registre de l'Etat-Civil.

Art. 233 : L'exercice de l'option est définitif sous réserve de la possibilité pour les époux de restreindre ou de supprimer par une nouvelle option, l'option initiale.

Art. 234 : En cas de mariage à l'Etranger ou hors les localités où se trouve un Centre de l'Etat-Civil, la déclaration d'option est reçue par l'Agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent ou par l'autorité déléguée par l'Officier de l'Etat-Civil pour la célébration des mariages.

Art. 235 : L'acte de mariage est notifié par l'Officier de l'Etat-Civil qui a célébré le mariage à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de naissance de chacun des époux, pour mention en marge de leurs actes de naissance.

Art. 236 : En cas de dissolution du précédent mariage, un second mariage ne peut intervenir avant l'expiration du délai de viduité qui est de 300 jours, à compter de ladite dissolution. Ce délai, pour le second mariage, est de deux ans en cas de dissolution par le décès de l'un des époux.

SECTION 6 : Des sanctions des règles de la formation du mariage

Paragraphe 1 : Des nullités du mariage

Art. 237 : La nullité du mariage ne peut être prononcée que par une décision judiciaire. Les deux époux doivent être mis en cause quelle que soit la personne qui exerce l'action.

Art. 238 : La nullité relative du mariage peut être prononcée :
1°/ pour vice du consentement de l'un des époux si son accord a été extorqué par la violence ou donné par erreur ;
2°/ pour défaut d'autorisation familiale ;
3°/ pour non paiement de la dot lorsque les époux ont convenu d'en faire une condition de leur union ;
4°/ pour impuissance du mari.

Art. 239 : L'action en nullité appartient :
1°/ à celui des époux dont le consentement est vicié ;
2°/ en cas d'autorisation familiale, à celui dont le consentement était requis ;
3°/ à la femme en cas de non paiement de la dot ou d'impuissance du mari.

Art. 240 : Toutefois, l'action en nullité cesse d'être recevable :
1°/ pour vice du consentement lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que par lui, l'erreur a été connue.
2°/ pour défaut d'autorisation familiale lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par celui dont le consentement était nécessaire, ou lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action alors qu'il avait connaissance du mariage, ou si l'époux a atteint la majorité sans avoir fait de réclamation.
3°/ en cas d'impuissance du mari lorsque la cohabitation s'est poursuivie pendant plus de 6 mois.

Art. 241 : L'action en nullité des parents n'ayant pas pu faire opposition au mariage de leurs enfants mineurs ou incapables majeurs est recevable dans un délai d'un an. En toutes circonstances, l'action en nullité relative des parents ne pourra être exercée s'il s'est écoulé cinq années après la célébration du mariage ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Art. 242 : La nullité absolue doit être prononcée :

- 1°/ lorsqu'il y a défaut du consentement de l'un des époux ;
- 2°/ lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;
- 3°/ lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis en l'absence de dispense ;
- 4°/ lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;
- 5°/ lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;
- 6°/ lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison de l'option de monogamie ou de limitation de polygamie qu'il a faite ;
- 7°/ lorsque le mariage n'a pas été célébré par un Officier de l'Etat-Civil compétent.

Dans ce dernier cas, l'incompétence n'entraînera la nullité que si cette irrégularité a eu un caractère frauduleux.

Art. 243 : L'action en nullité est imprescriptible :

- a) lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;
- b) lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage notamment lorsqu'il existe entre les époux un lieu de parenté en ligne directe ascendante ou descendante et en ligne collatérale privilégiée.

Art. 244 : L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent peut être exercée :

- par les époux eux-mêmes ;
- par toute personne qui y a un intérêt ;
- par le Ministère Public.

Si dans une action en nullité basée sur l'existence d'un mariage antérieur, l'un des époux ou ses ayants droit invoquent la nullité de cette précédente union, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce mariage, après mise en cause de l'autre conjoint dans ladite union ou de ses ayants cause. Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il a atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu avant l'échéance de six mois.

Art. 245 : Le jugement prononçant la nullité du mariage possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, du jour où il est devenu définitif et mentionné en marge des actes de l'Etat-Civil. Il est transcrit dans les conditions prévues par le présent Code.

Le dispositif de la décision prononçant la nullité est mentionné à la diligence du Ministère Public en marge de l'acte de mariage.

Art. 246 : Le mariage nul produit ses effets, comme s'il avait été valable, jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Il est réputé dissous à compter de ce jour.

Concernant les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que le jour de la transcription prévue à l'article précédent.

MA

Ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation du précédent.

Art. 247 : La décision prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre époux.

La bonne foi est présumée.

Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers.

Lorsqu'un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers.

Lorsqu'un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard tandis que l'autre peut se prévaloir des effets du mariage.

Les enfants issus du mariage, ou légitimés, conservent à l'égard de leurs auteurs et des tiers la qualité qui leur avait été conférée par le mariage sans que l'époux de mauvaise foi puisse s'en prévaloir à leur encontre.

Paragraphe 2 : De la preuve du mariage

Art. 248 : La preuve du mariage se fait par l'acte de mariage et la possession d'état.

Art. 249 : Nul ne peut réclamer les effets du mariage s'il ne présente pas un acte de mariage, sauf exceptions prévues par la loi en cas de perte ou destruction totale ou partielle des registres.

Art. 250 : La possession d'état d'époux s'établit par une réunion de faits qui supposent l'existence d'un lien matrimonial.

Les principaux faits sont :

- 1°/ l'homme et la femme portent le même nom ;
- 2°/ ils se traitent comme mari et femme ;
- 3°/ ils sont reconnus comme tels par la famille et la société.

Cette possession d'état ne dispense pas les prétendus époux de présenter l'acte de mariage.

CHAPITRE II : Des effets du mariage

SECTION 1 : Des droits et devoirs des époux

Paragraphe 1 : Des devoirs des époux

Art. 251 : Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse a droit à égalité de traitement.

MA

Art.252 : Les époux se doivent mutuellement fidélité. Ils se doivent secours et assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Le devoir de secours implique l'obligation de soins en cas de maladie et le soutien moral ; ce devoir peut continuer en cas de séparation de corps si l'un des époux est dans le besoin.

Art.253 : Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.

Si la femme contracte des dettes pour les besoins du ménage, le mari est tenu de payer ces dettes et il est considéré comme ayant été représenté par sa femme.

Si ces dettes sont excessives ou somptuaires eu égard au train de vie du ménage, la femme reste tenue du surplus sur ses ressources propres.

Si la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, elle est tenue de contribuer aux charges du ménage.

Art.254 : Le mari est le chef de famille. Il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à la direction morale et matérielle de la famille, à l'éducation des enfants.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef de famille s'il ne peut manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune, ou pour toute autre cause.

En cas de mariage polygamique, et dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, la première épouse assure cette direction morale et matérielle de la famille.

Art.255 : La résidence de la famille est choisie par le mari.

La femme est tenue d'habiter avec le mari et il est tenu de la recevoir.

Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une résidence fixée par le juge.

Art.256 : Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte de disposition peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le mariage a été dissous.

Paragraphe 2 : Des droits des époux

Art.257 : Chacun des époux peut exercer librement la profession de son choix, percevoir librement ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du ménage.

Les biens que les époux acquièrent par les gains et salaires dans l'exercice de leurs activités professionnelles sont réservés à leur administration, à leur jouissance, et à leur libre disposition, déduction faite de leur contribution aux charges du ménage.

Art.258 : La femme peut se faire ouvrir un compte en banque.

Art.259 : Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient.

Individuellement, il est réputé à l'égard des tiers de bonne foi avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 256 du présent Code.

Art.260 : Chacun des époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. Il peut, dans tous les cas révoquer ce mandat.

Art.261 : Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, soit d'une manière générale, soit pour certains actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par l'un des époux en représentation de l'autre, ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art.262 : Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et de l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée oblige solidairement les époux à l'égard des tiers.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement n'est pas tenu

personnellement si la dette n'est pas justifiée par les besoins du ménage et si le créancier avait connaissance de ce caractère.

SECTION 2 : Des sanctions des droits et devoirs des époux

Art.263 : Les époux contractent ensemble par le fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer leurs enfants.

Cette obligation est permanente et indivisible quelle que soit la situation matrimoniale des époux.

Art.264 : Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au juge par requête l'autorisation de saisir-arreter une partie des revenus de son conjoint pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Cette saisie-arrest peut se pratiquer non seulement sur les produits du travail du conjoint, mais aussi sur toutes autres sommes qui lui sont dues par les tiers. L'ordonnance du juge fixe les conditions de l'autorisation de saisir-arreter ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification du Greffier. Elle est toujours susceptible de révision.

CHAPITRE III : De la dissolution du mariage

Art.265 : Le mariage se dissout :

- par le décès de l'un des époux ;
- par le divorce.

SECTION I : Du divorce

Paragraphe I : Des causes du divorce

Art.266 : Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :

- 1°/ pour adultère ;
- 2°/ pour excès, sévices, injures graves ;
- 3°/ lorsque la vie d'un conjoint ou la sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite ou par l'abandon moral ou matériel ;
- 4°/ en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- 5°/ en cas de condamnation pour pratique de sorcellerie, de charlatanisme ou de fétichisme de l'autre époux ;
- 6°/ en cas d'absence déclarée conformément aux articles 7 et suivants du présent Code ;
- 7°/ en cas de séparation de fait depuis trois ans au moins ;
- 8°/ en cas d'inexecution d'un au moins des engagements pris comme conditions du mariage ;
- 9°/ pour incompatibilité d'humeurs rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;
- 10°/ le refus prolongé non motivé de consommer le mariage.

Art.267 : Le divorce peut être prononcé par le consentement mutuel des époux.

Paragraphe 2 : De la procédure de divorce pour faute

Art.268 : Le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent est celui du domicile de la famille.

Si les époux ont des résidences séparées, le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'époux défendeur est compétent.

Art.269 : L'époux demandeur en divorce présente au Tribunal une requête écrite comportant les indications suivantes :

- 1°/ les noms, prénoms, professions et domiciles du demandeur et du défendeur ;

- 2°/ les noms, prénoms, âges des enfants ;
- 3°/ un exposé sommaire des faits qui motivent la demande ;
- 4°/ l'énoncé des mesures provisoires que l'époux sollicite.

La requête doit être accompagnée :

- de l'extrait de l'acte de mariage ;
- des extraits des actes de naissance des enfants.

Art.270 : Le majeur en curatelle ou en tutelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur ou du tuteur.

Art.271 : Si l'époux contre lequel l'action est intentée est en tutelle, elle est exercée conjointement contre celui-ci et le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même avec l'assistance du curateur.

Art.272 : Un tuteur ou un curateur spécial est nommé par le Président du Tribunal compétent, après avis du Conseil de famille intéressé, lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable.

Art.273 : Dans la quinzaine de la réception de la demande par le Président du Tribunal celui-ci ordonne au bas de la requête que les époux comparaissent devant lui au jour et heure qu'il fixe, et commet ou fait commettre un Huissier pour notifier la citation aux deux parties.

Art.274 : Les parties doivent comparaître en personne. Toutefois, pour la suite de la procédure, elles peuvent se faire assister de leurs conseils qui ne peuvent prendre la parole dans l'intérêt de leur client que pour les mesures d'urgence ou provisoires.

Art. 275 : Si le demandeur réside hors du territoire national, le juge donne commission rogatoire au juge compétent afin qu'il avise le défendeur de la demande de son conjoint et recueille ses observations conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

A/- De la conciliation

Art.276 : Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne, successivement, le demandeur en ses prétentions, le défendeur en ses moyens de défense.

Le juge leur fait toutes observations qu'il estime convenables, susceptibles d'opérer une conciliation. Il peut même s'entourer, pendant le déroulement de la conciliation, des conseils de toute personne dont la notoriété et les liens avec le couple en difficulté sont propres à aider à une réconciliation.

Si le juge s'aperçoit que le rapprochement n'est pas impossible, il peut, si le demandeur malgré tout persiste, ajourner la suite de l'instance de trois mois en trois mois comme délai de réflexion, sans toutefois que la durée totale des ajournements ne puisse dépasser une année.

Art.277 : L'ordonnance prescrivant les mesures provisoires est susceptible d'opposition ou d'appel dans les conditions du droit commun. Cependant, si les circonstances l'exigent, le juge peut, dans l'intérêt premier des enfants ou de l'un des époux, ordonner que les mesures provisoires seront exécutées par provision, nonobstant toutes voies de recours.

Art.278 : Le demandeur qui ne comparait pas à la date fixée dans l'ordonnance visée à l'article 273 ou à celle indiquée par la décision d'ajournement prévue à l'article 276 al. 3 sans justifier de motifs légitimes, est considéré comme s'étant désisté de sa demande.

En cas de non comparution du défendeur, le juge commet ou fait commettre un Huissier pour lui notifier une nouvelle citation ; s'il ne comparait pas à la date ainsi fixée, le défendeur est considéré comme refusant toute conciliation.

Art.279 : L'action en divorce s'éteint par la réconciliation d'un époux constatée par une ordonnance du juge qui acquiert autorité de la chose jugée. Toute action nouvelle en divorce fondée sur les mêmes faits est irrecevable. Néanmoins le demandeur peut intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir dans les débats des anciennes causes.

Art.280 : L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif.

Art.281 : Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, le juge rend une ordonnance de non-conciliation et renvoie les parties à une audience ultérieure dont il fixe la date.

L'ordonnance de non-conciliation peut, après que le juge a entendu les conseils des parties à leur demande, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer sur les demandes d'aliments et sur les autres provisions, ordonner la remise des effets personnels et, généralement, prescrire, même d'office, toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Art.282 : En cas d'existence d'enfants, le juge commet toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation morale et matérielle de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

Art.283 : Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en toute étape de la procédure, même par le jugement prononçant le divorce.

24

B/ - Du jugement de divorce

Art.284 : L'époux demandeur doit assigner au fond dans les six mois de l'ordonnance constatant la non-conciliation.

A défaut d'assigner dans ce délai sans motifs sérieux, toute la procédure devient caduque. En conséquence, l'époux défendeur peut contraindre le demandeur à reprendre la vie commune par simple requête adressée au tribunal.

Art.285 : Lorsque le demandeur assigne au fond, la cause est instruite et débattue en Chambre du Conseil ; le jugement est rendu en audience publique, sans autre forme de débat.

Art.286 : S'il y a lieu à enquête et audition de témoins, ceux-ci ne peuvent être entendus qu'en Chambre du Conseil ; le cas échéant en présence des parties et de leurs conseils.

Peuvent être entendus comme témoins, les parents et toute autre personne dont le témoignage est utile à l'enquête, à l'exception des descendants.

Art.287 : Les demandes reconventionnelles peuvent être introduites en première instance ou en appel par simple acte écrit, sans être considérées comme demandes nouvelles, donc sans nouvelle tentative de conciliation.

Art.288 : Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps.

Art.289 : Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative de la procédure de divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent cependant enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause péremptoire du divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle.

Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

Le divorce peut être prononcé aux torts partagés en l'absence de toute demande reconventionnelle si l'instruction des faits et les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et l'autre époux.

Art.290 : Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve dont l'aveu.

Art.291 : Le divorce est prononcé :

- soit aux torts exclusifs de l'un des époux lorsqu'aucun grief sérieux n'est retenu à l'encontre de l'autre ;
- soit aux torts réciproques, si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre époux.

25

Art.292 : Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que celle-ci ne comparait pas, le Tribunal rend un jugement de divorce par défaut.

Art.293 : L'opposition et l'appel du jugement de divorce s'exercent selon les règles du droit commun.

En cas d'appel, la cause est débattue en Chambre du Conseil de la Cour d'Appel et l'arrêt est rendu en audience publique. Le délai pour se pourvoir en cassation obéit aux règles du droit commun.

Art.294 : Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de la décision qui a autorisé les époux à résider séparément.

Art.295 : Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps.

Art.296 : Dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le Greffier en chef de la juridiction qui a statué remet à chacun des époux et fait parvenir à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement.

L'Officier de l'Etat-Civil transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur les registres de l'Etat-Civil.

Mention du même dispositif du jugement est faite en marge de l'acte de mariage par le Greffier en chef.

Mention du divorce est portée au livret de famille par les soins de l'Officier de l'Etat-Civil.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre du commerce dans le même délai, à la diligence du Ministère Public. Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties sur présentation de l'expédition du jugement ou d'un certificat délivré par le Greffier en chef attestant que la décision n'est plus susceptible de voies de recours.

Art.297 : Si le mariage a été célébré à l'Etranger, la transcription est faite sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile commun. Notification de cette transcription est faite par les soins de l'Officier de l'Etat-Civil à celui du lieu où le mariage a été célébré.

Art.298 : Parallèlement le Président de la juridiction ayant rendu la décision de divorce fait parvenir par la voie autorisée une expédition de la décision à l'Officier de l'Etat-Civil qui a célébré le mariage.

C/ - Des effets du divorce à l'égard des époux

Art.299 : Le jugement de divorce dissout le lien matrimonial et met fin aux droits et obligations réciproques des époux.

Art.300 : Chacun des époux est libre de contracter un nouveau mariage.

Art.301 : Le juge peut, à la demande de l'un des époux qui a la garde d'un ou de plusieurs enfants, autoriser son maintien dans la dernière résidence familiale jusqu'à la liquidation du régime matrimonial.

Art.302 : Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom patronymique.

Cependant, la femme peut continuer à user du nom du mari si celui-ci l'y autorise expressément, sans toutefois que cet usage ne produise à l'égard du mari aucun effet de droit.

Cette autorisation est révocable par voie de justice.

Art.303 : Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs postérieurement à la requête initiale en divorce, seront déclarées nulles, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

Art.304 : Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, le juge pourra allouer à sa demande au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage.

D/- Des effets du divorce à l'égard des enfants

Art.305 : Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des pères et des mères à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles ci-après:

Art.306 : La garde des enfants est confiée à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le Tribunal, sur demande de la famille ou du Ministère Public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 286, n'ordonne, pour le plus grand intérêt des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne, physique ou morale.

Art.307 : Les enfants de moins de sept ans doivent être confiés à la mère, sauf circonstances particulières rendant une telle garde impossible ou préjudiciable aux enfants.

Handwritten signature

Art.308 : Le Tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite. Il peut également, à tout moment, à la requête d'un des parents ou du Ministère Public, modifier la garde ou le droit de visite, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, si les circonstances l'exigent.

Art.309 : Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art.310 : Le parent qui assume à titre principal la garde, l'entretien et l'éducation d'enfants ayant atteint la majorité et poursuivant des études, peut demander à l'autre de lui verser une contribution à proportion de ses facultés.

Art.311 : La dissolution du mariage par le divorce ne prive pas les enfants nés de ce mariage des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

E/- Des dates des effets de la décision de divorce

Art.312 : Le jugement ou l'arrêt prend effet entre les époux en ce qui concerne leurs biens au jour de la demande; en ce qui concerne l'état des personnes entre eux, au jour où le jugement ou l'arrêt n'est plus susceptible de recours.

- le jugement ou l'arrêt de divorce produit effet à l'égard des tiers au jour de la transcription sur les registres de l'Etat-Civil.

Paragraphe 3 : De la procédure de divorce par consentement mutuel

A/- Des conditions de fond

Art.313 : Le divorce par consentement mutuel est l'expression conjuguée d'une volonté libre, éclairée et exempte de vice, par laquelle les deux époux entendent rompre à l'amiable leur lien conjugal.

Art.314 : Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé avant cinq ans de vie commune.

La demande en divorce doit être accompagnée d'une déclaration écrite précisant la situation respective des époux quant aux biens et aux enfants. Si des biens venaient à être omis, il en sera disposé suivant les règles du régime matrimonial des époux.

Art.315 : Les époux comparaissent en personne devant le Président du Tribunal de Grande Instance de leur domicile, et lui présentent leur acte de mariage, le livret de famille, et, s'il y a lieu, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

B/- Du rôle du juge

Art.316 : Le Président du Tribunal de Grande Instance fait aux époux les observations qu'il estime nécessaires et s'assure que leur demande présente toutes les conditions requises par la loi.

Il leur donne lecture de leur déclaration écrite ou leur fait donner lecture des déclarations consignées par le Greffier.

Il pose aux époux toutes questions qu'il juge utiles tant sur les biens que sur les enfants et leur fait préciser s'ils sont bien d'accord sur tous les points réglés.

Art.317 : Si le juge estime que la volonté des époux s'est manifestée librement et s'il ne relève dans leur accord aucune disposition contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il retient l'affaire et rend sur le champ un jugement constatant le divorce.

S'il estime au contraire que certaines des solutions adoptées ne sont pas conformes à la légalité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le juge invite les époux à modifier leur accord, et le cas échéant, les renvoie à une audience ultérieure qui ne peut être fixée au-delà d'un mois. Toutefois, si les parties obtiennent aux observations et modifient de suite leurs accords, le juge peut rendre aussitôt son jugement.

La demande en divorce peut être rejetée lorsque le consentement des parties n'a pas été exprimé dans les conditions voulues par la loi, ou lorsque la demande est faite en fraude aux droits des tiers.

Art.318 : Le jugement constatant le divorce par consentement mutuel est rédigé dans la forme ordinaire des jugements. Il mentionne expressément dans son dispositif que le consentement des époux a été donné librement et qu'il n'y a rien dans les accords relatifs à la situation des biens et au sort réservé aux enfants n'est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

C/- De la publicité du jugement

Art.319 : La publicité du jugement du divorce par consentement mutuel est faite dans les mêmes conditions que celles du divorce pour faute.

Art.320 : Dans le cas de mariage célébré à l'étranger par les autorités diplomatiques ou consulaires centrafricaines, l'expédition du jugement est adressée au Ministère des Affaires Etrangères et à l'Officier de l'Etat-Civil de la ville de Bangui, ce dernier devant procéder comme il est stipulé aux articles 131 et 132 du présent Code.

D/- Des effets du divorce par consentement mutuel

Art.321 : Le divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial et rend immédiatement exécutoires les conventions établies par les époux.

Art. 322 : Les effets du divorce par consentement mutuel se produisent à l'égard des époux du jour où le jugement est rendu, et à l'égard des tiers, à compter de sa transcription sur les registres de l'Etat-Civil.

Art. 323 : Lorsque l'un des époux est commerçant, les dispositions de l'accord relatives aux biens ne sont opposables à ses créanciers qu'après un délai de trois mois à compter de la mention du jugement au registre de commerce et de la publication dans un journal d'annonces légales.

Art. 324 : Le délai de l'article 296 est calculé à compter de l'accomplissement de la dernière en date des formalités de publicité.

Pendant la période d'insopposabilité du jugement, les créanciers peuvent exercer leurs poursuites sur les biens meubles qu'ils estiment appartenir à leur débiteur, à charge pour eux de faire la preuve du droit de propriété de celui-ci devant le juge chargé des poursuites.

Art. 325 : Les effets du divorce par consentement mutuel entre les époux sont les mêmes que ceux du divorce pour faute.

Art. 326 : Les mutations immobilières consécutives à l'accord de divorce des époux ne peuvent être opérées qu'à l'expiration du délai indiqué à l'article 323 ci-dessus en l'absence d'opposition du créancier poursuivant signifiée au Conservateur de la Propriété Foncière du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 327 : La femme divorcée pourra se remarier après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois, il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt.
Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que la décision de divorce soit devenue définitive, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis le décès.

SECTION 2 : De la séparation de corps

Paragraphe 1 : Des formes et procédure de la séparation de corps

Art. 328 : La séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation, impose aux époux la séparation de biens s'ils n'y étaient déjà soumis et maintient les autres effets du mariage.

Art. 329 : La séparation de corps est prononcée dans les mêmes conditions que dans le divorce. Le juge prend toutes les mesures provisoires qu'il estime nécessaires.

29

Art. 330 : Dans tous les cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de ne demander que la séparation de corps.

Art. 331 : Si le mari meurt au cours d'une instance en séparation de corps ou après que la séparation de corps a été prononcée, la veuve peut se remarier dès qu'il sera écoulé trois cents jours à compter de la date du décès ou de l'ordonnance de séparation de corps.

Art. 332 : Le curateur ou le tuteur de la personne légalement ou judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille de l'interdit, le cas échéant, présenter la requête et suivre l'instance en séparation de corps.

Art. 333 : Le jugement de séparation de corps n'est pas susceptible d'acquiescement et les voies de recours, ainsi que leurs délais, produisent un effet suspensif dans les mêmes conditions que ceux du divorce.

Art. 334 : Le jugement de séparation de corps est soumis aux mêmes formalités de publicité que le jugement du divorce et prend effet aux mêmes dates.

Art. 335 : L'action en séparation de corps s'éteint pour les mêmes causes que l'action en divorce.

Art. 336 : Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande de l'un des époux.
Cette demande sera notifiée à l'autre époux dans les conditions de l'assignation en divorce.

Art. 337 : Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après la transcription de la décision.

Art. 338 : Les dépens relatifs à la séparation de corps ou à la demande de conversion de séparation de corps en divorce sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée à leurs torts réciproques.

Art. 339 : Tous les débats dans la procédure de séparation de corps, en première instance et en appel, se déroulent en Chambre du Conseil.
Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 340 : En cas de décès de l'un des époux en instance de séparation de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant relativement à la succession du de cujus, sauf renonciation expresse du survivant.

29

Art.341 : Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder au conjoint qui l'a obtenue des dommages-intérêts pour le préjudice moral ou matériel à lui causé par cette séparation.

Paragraphe 2 : De la fin de la séparation de corps

Art.342 : La séparation de corps prend fin par :

- la reprise de la vie commune après réconciliation ;
- le décès de l'un des époux ;
- le divorce.

Art.343 : La réconciliation des époux, si elle a été réussie dans les circonstances autres que devant le juge, doit être déclarée conjointement par les époux au Président du Tribunal compétent qui en fait dresser procès-verbal par le Greffier.

Le procès-verbal de réconciliation est soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement de séparation de corps.
Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publicité.

TITRE II : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Art.344 : Le contrat de mariage est la convention par laquelle les époux précisent leur régime matrimonial.

SOUS-TITRE I : Du contrat de mariage

Chapitre unique : Des dispositions relatives au contrat de mariage

SECTION I : Des dispositions générales

Art.345 : Le régime matrimonial est un ensemble de règles dont la finalité est de conférer dans le domaine patrimonial, un statut particulier aux époux dans leurs rapports mutuels et dans leurs relations avec les tiers.

Art.346 : Les époux peuvent faire quant à leurs biens toutes les conventions pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions du présent Code.

Art.347 : Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle, ni aux droits et obligations résultant pour eux du mariage, ni aux règles concernant l'ordre légal des successions, ni au droit que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée.

Art.348 : Ils peuvent toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par le décès de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquiescer ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

Art.349 : Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant.

Art.350 : Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Si les conventions ont été passées sans cette assistance, l'annulation pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis jusqu'à l'expiration de l'année suivant sa majorité.

Art.351 : Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté dans le contrat de ceux qui doivent consentir à son mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

Art.352 : Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le régime matrimonial légal ou conventionnel doit être mentionné ou publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre de commerce.

SECTION 2 : De la forme et du dépôt du contrat de mariage

Art.353 : Le contrat de mariage ou toute convention matrimoniale sera rédigée avant le mariage devant notaire en la présence simultanée de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Art.354 : Le notaire dresse lecture devant les parties et leur délivre au moment de la signature du contrat de mariage, un certificat énonçant ses noms prénoms et lieu de résidence, les noms et prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la mention de la date du contrat.

Art.355 : Après deux années d'application du régime matrimonial légal ou conventionnel, les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de le changer. Ce changement doit intervenir par acte authentique et être soumis à l'homologation du Tribunal.

Art.356 : Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de modification est intervenue, et n'est plus susceptible de recours, le dispositif du jugement est envoyé par le Greffier à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la célébration du mariage pour transcription en marge de l'acte de mariage.

Art.357 : Si l'un des époux est commerçant, mention du dispositif du jugement de modification est portée au registre de commerce dans le même délai.

Art.358 : La modification n'aura d'effet entre les parties que du jour du jugement portant homologation et, à l'égard des tiers que du jour où il aura été fait mention en marge de l'acte de mariage, à moins que dans l'acte passé avec un tiers les époux n'aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

SOUS-TITRE II : Des régimes matrimoniaux

CHAPITRE I : Des dispositions générales

Art.359 : Les différents régimes matrimoniaux entre lesquels les futurs époux ou les époux optent sont :

- la communauté réduite aux acquêts ;
- la communauté conventionnelle ;
- la participation aux acquêts ;
- la séparation de biens.

Art.360 : Le régime légal ou de droit commun est celui de la communauté réduite aux acquêts. Il s'applique aux époux à défaut de contrat de mariage.

Art.361 : Le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale est requis pour le choix du régime matrimonial lorsque le futur époux est mineur non émancipé. Dans les mêmes limites, l'assistance du curateur du mineur émancipé, ou du majeur sous curatelle est requise.

Art.362 : Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.
Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de leur résidence à le représenter en tout ou en partie dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.
A défaut de mandat ou d'autorisation judiciaire, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art.363 : Un époux peut être autorisé par le Président du Tribunal de Grande Instance à passer seul ou à se voir ratifier un acte pour lequel le concours de l'autre conjoint était nécessaire, si le refus de ce dernier n'est justifié par l'intérêt du ménage ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

27

Le Président du Tribunal de Grande Instance autorise l'époux demandeur à représenter son conjoint et fixe les conditions dans lesquelles l'acte sera passé ou ratifié.

L'acte passé dans les conditions prévues par autorisation de Justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut.

Art.364 : Quel que soit le régime matrimonial choisi, lorsque l'un des époux ne peut justifier de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci est présumé indivis.

CHAPITRE II : Du régime légal ou de droit commun : la communauté réduite aux acquêts

Art.365 : La communauté réduite aux acquêts est le régime qui permet aux époux l'acquisition des biens en commun pendant le mariage. Elle comprend trois masses de biens :

- les biens propres du mari ;
- les biens propres de la femme ;
- les biens communs qui appartiennent aux deux conjoints même s'ils n'ont pas été acquis en commun.

Art.366 : La communauté réduite aux acquêts fixe la composition des diverses masses de biens à l'actif et au passif et les pouvoirs des époux sur les biens conjugués.

SECTION 1 : De l'actif de la communauté

Art.367 : La communauté se compose activement :

- 1° Des gains, salaires, pensions, revenus perçus par l'un ou l'autre des conjoints pendant le mariage, et d'une manière générale du produit de leur travail ;
- 2° Des biens et droits acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage par leurs activités communes ou séparées et qualifiés acquêts ;
- 3° Des biens donnés ou légués conjointement aux époux, sauf stipulation contraire ;
- 4° Des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ;
- 5° Des revenus, rentes et intérêts perçus pendant le mariage et provenant des biens communs.

Art.368 : Tout bien est présumé commun tant qu'il n'est pas prouvé qu'il est la propriété de l'un des époux.

Art.369 : Restent propres les biens meubles et immeubles dont chaque époux était propriétaire avant le mariage, ceux qui lui sont advenus personnellement avant le mariage ou pendant le mariage, par successions ou libéralités, sauf stipulation contraire, et les biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel, ainsi que les droits exclusivement attachés à la personne.

27

Art.370 : Sont également propres à l'un des époux :

- 1°/ Les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre.
- 2°/ Les acquisitions des accessoires de biens propres ;
- 3°/ Les acquisitions de parts indivises ;
- 4°/ Les acquisitions de biens par application de la notion de subrogation réelle.

Art.371 : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens propres. La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés.
Une récompense sera due à la communauté à sa dissolution pour les fruits que l'époux a négligés de percevoir ou a consommés frauduleusement pendant les cinq dernières années exclusivement.

Art.372 : La qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

SECTION 2 : Du passif de la communauté

Art.373 : La communauté se compose passivement à titre définitif de deux catégories de dettes: les dettes alimentaires et les dettes ménagères.

Sont considérées comme dettes alimentaires :

- les dettes contractées pour assurer la subsistance des époux et leurs enfants.
- celles contractées pour exécuter une obligation d'aliments dont les époux sont tenus ou l'un d'eux, exception faite des dettes qui résultent de la violation des devoirs du mariage.

Sont considérées comme dettes ménagères :

Les dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, les soins médicaux et de bien-être, les loisirs et voyages et les besoins de la famille.

Art.374 : Les dettes dont les époux sont tenus au jour de la célébration de leur mariage, quelle que soit la date de leur exigibilité, et celles qui grevent les biens qu'ils recueillent par successions et libéralités pendant le mariage, ainsi que celles qui relèvent du principe de la personnalité des peines, leur demeurent personnelles tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Art.375 : Les créanciers de l'un ou l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.
Ils peuvent néanmoins poursuivre leur paiement sur les biens communs dans le cas où le mobilier appartenant à l'époux avant le mariage ou échu par successions ou libéralités a été confondu avec le patrimoine commun et ne peut plus être identifié.

NA



Art.376 : Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et/ou la mauvaise foi du créancier, sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Art.377 : Lorsque la nature de la dette ne permet pas son imputation, celle-ci dépend de la destination de la dette.

Art.378 : Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre ; s'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Art.379 : Les dettes d'aliments autres que celles ayant trait aux besoins de la famille sont propres à l'époux débiteur. Elles peuvent être poursuivies sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur, ainsi que sur les biens communs, sauf les gains et salaires de l'époux non débiteur et la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Art.380 : Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses propres biens.

Art.381 : Chacun des conjoints est créancier de tout ce dont il a enrichi la communauté à ses dépens. Toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense.

SECTION 3 : De l'administration de la communauté

Art.382 : Les biens communs autres que les gains, salaires et revenus des époux et les biens qu'ils ont acquis dans l'exercice d'une profession séparée sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

- 1°/ Aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ;
- 2°/ Aliéner des titres inscrits au nom du mari ou de la femme ;
- 3°/ Faire une donation ou cautionner la dette d'un tiers ;
- 4°/ Donner à bail un immeuble à usage commercial ou passer tout bail excédant trois années.

Les actes ci-dessus énoncés emportent de plein droit solidarité des deux époux.

NA



Art.383 : Chacun des époux administre ses biens propres, en perçoit les revenus, et peut en disposer librement.

Art.384 : Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de leur résidence, soit de prononcer les mesures de protection urgentes du patrimoine, soit de prononcer la séparation de biens.

Art.385 : Si pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire doit cependant rendre compte des fruits, même lorsque la procuration ne l'y oblige pas.

Art.386 : Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu mandat tacite couvrant les actes d'administration, mais il ne peut avoir ni la jouissance, ni la disposition des biens.

Il n'est cependant responsable que des fruits existants ; pour les fruits qu'il aurait négligés de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être poursuivi que dans la limite des cinq dernières années.

Art.387 : Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son intrusion et comptable de tous les fruits tant existants que consommés.

SECTION 4 : De la dissolution de la communauté

Art.388 : La communauté se dissout par l'une des causes suivantes :

- 1°/ le décès, l'absence ou la disparition de l'un des époux ;
- 2°/ le divorce ou la séparation de corps ;
- 3°/ l'annulation du mariage ;
- 4°/ la séparation de biens ;
- 5°/ le changement volontaire de régime matrimonial.

Art.389 : Lorsque la dissolution de la communauté survient pour cause de décès de l'un des époux et, lorsqu'il y a des enfants mineurs issus du mariage, le survivant est administrateur légal sous contrôle judiciaire. Il doit faire un inventaire des biens communs sous peine de perdre son droit de jouissance légale sur les biens des enfants.

Lorsque le survivant veut évoquer le bénéfice d'émolument, il doit faire l'inventaire dans les neuf mois qui suivent le décès.

Si le prédécédé a fait une libéralité en usufruit à son conjoint, les enfants peuvent exiger un inventaire des biens soumis à l'usufruit.

Art.390 : Dès le décès de l'un des époux, le conjoint survivant a droit, pendant les vingt quatre mois qui suivent, à la nourriture, au logement et aux frais de deuil, à la charge de la communauté.

Art.391 : Si par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de la famille ou de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code de procédure civile, ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant.

Mention du jugement de séparation est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que sur la minute du contrat de mariage à la diligence de l'époux demandeur.

Art.392 : Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

La séparation de biens n'est pas opposable aux tiers avant l'expiration d'un délai de trois mois pour compter de la mention du jugement en marge de l'acte de mariage.

Les créanciers d'un époux peuvent intervenir à l'instance ou former tierce opposition dans les conditions prévues au code de procédure civile.

Art.393 : La séparation judiciaire de biens entraîne liquidation des intérêts des époux et place les conjoints sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est réglé dans les articles 430 et suivants du présent Code.

Art.394 : La communauté dissoute, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres ou ceux qui ont été acquis en remploi, en justifiant qu'il en est propriétaire.

Art.395 : Lorsque les époux reprennent leurs biens propres, et que certains biens propres ont permis d'acquies la valeur de la communauté et réciproquement, l'équilibre doit être rétabli par des récompenses.

Art.396 : Il est établi au nom de chaque époux un compte des récompenses que la communauté lui doit, et des récompenses qu'il doit à la communauté.

Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix entre deux solutions ; ou bien en exiger le paiement, ou bien prélever des biens communs jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. S'il présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

Art.397 : Les prélèvements se font d'un commun accord entre les époux ou leurs ayants cause. En cas de désaccord, le Tribunal de Grande Instance statue.

Art.398 : En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues. Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer des prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'autre époux.

Art.399 : Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants-cause.
Les dispositions des règles sur les successions relatives aux modalités du partage et aux droits des créanciers après le partage, sont applicables par analogie au partage des biens communs.

Art.400 : Dans le cas où la dissolution de la communauté résulte du décès, de l'absence ou de la disparition de l'un des époux, le conjoint survivant a la faculté de demander au Tribunal le maintien d'une indivision post-communautaire qui remplace la communauté, ou de se faire attribuer sur estimation l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait lui-même effectivement à cette exploitation.

Art.401 : Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation, l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

Art.402 : L'estimation prévue aux articles 399 et 400 se fait à l'amiable. En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance statue.

Art.403 : Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets.

CHAPITRE III : Des régimes conventionnels

Art.404 : Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraires aux articles 346 et 347 du présent Code.

Ils peuvent notamment convenir :

- 1° que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
- 2° qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;
- 3° que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;
- 4° que l'un des époux aura un préciput ;
- 5° que les époux auront des parts inégales ;

741

- 6° qu'il y aura entre eux communauté universelle ;
- 7° que les immeubles acquis par l'un des futurs époux dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage tomberont dans la communauté.

SECTION 1 : De la communauté de meubles et acquêts

Art.405 : Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprendra :

- 1° les gains et salaires des époux ;
- 2° les acquêts ;
- 3° les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire ;
- 4° les biens donnés ou légués conjointement aux deux époux ;
- 5° les fruits et revenus des biens propres ;
- 6° les immeubles acquis par l'un des futurs époux dans l'intervalle entre la conclusion du contrat de mariage et la célébration du mariage.

Art.406 : Tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive.

Art.407 : Restent propres par leur nature, quand bien même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linge à usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne.

Art.408 : La communauté se compose passivement :

- 1° des dettes dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés ;
- 2° des dettes dont se trouvent chargées les successions et libéralités qui leur échoient pendant le mariage ;
- 3° des dettes contractées par les époux ensemble ou séparément pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;
- 4° à titre définitif ou sauf récompense due à la communauté, selon les cas, les autres dettes pendant la communauté.

Art.409 : Les dettes autres que celles ayant trait aux besoins de la famille, à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, sont propres à l'époux débiteur.

Art.410 : L'époux débiteur répond de ses dettes sur ses biens propres et revenus, et les créanciers de l'un ou l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Néanmoins, le paiement de ces dettes peut être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et ou mauvaise foi du créancier, et sauf récompense due à la communauté.

742

Art.411 : Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre. S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Art.412 : Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour les besoins de la famille, l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Art.413 : Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ce cautionnement ou cet emprunt n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint pour les besoins de la famille, l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Même dans ce cas, l'autre conjoint n'engage pas ses biens propres.

Art.414 : La communauté doit récompense à l'époux qui l'a enrichie à ses dépens ; toutes les fois qu'un époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense.

Art.415 : La femme qui exerce une profession séparée oblige ses biens propres et ses gains et salaires par ses engagements professionnels.

Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les biens propres du mari, si celui-ci a donné son accord exprès à l'acte passé par la femme ou même en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de sa profession.

Art.416 : Les biens communs autres que les gains, salaires et revenus des époux sont administrés par l'un ou l'autre des époux.

Toutefois l'accord des deux époux est nécessaire pour :

1°/ accomplir les actes de disposition emportant aliénation totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté, les capitaux provenant de ces opérations ne peuvent être perçus sans le consentement commun ;

2°/ contracter un emprunt au nom de la communauté ;

3°/ donner à bail un immeuble appartenant à la communauté ;

4°/ faire une donation d'un bien commun ;

5°/ cautionner la dette d'un tiers par engagement de la communauté.

Ces actes emportent de plein droit solidarité des deux époux.

Art.417 : Chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres. Il en perçoit les revenus.

Art.418 : Les époux peuvent convenir qu'ils administrent conjointement la communauté. En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

Art.419 : Les époux peuvent stipuler que l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu.

Art.420 : Le contrat de mariage peut fixer les bases d'évaluation et les modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le Tribunal de Grande Instance.

Art.421 : Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire, si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé.

Art.422 : Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, par une clause de préciput, que le survivant des époux ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté avant tout partage une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Art.423 : Le préciput n'est point considéré comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

Art.424 : La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti.

Art.425 : Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps.

Art.426 : Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput ; sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté.

Art.427 : Les époux peuvent déroger au partage égal de la communauté.

Art.428 : Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

SECTION 2 : De la communauté universelle.

Art.429 : Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens déclarés propres par leur nature ne tombent point dans la communauté. La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

SECTION 3 : De la séparation de biens

Art.430 : Dans le régime de séparation de biens, chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres. Ils doivent contribuer aux charges du ménage et à l'éducation des enfants selon les dispositions légales relatives aux effets pécuniaires du mariage.

Art.431 : Chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage, à l'exception des dettes ayant pour objet les besoins de la famille, l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, lesquelles obligent solidairement les deux époux.

Art.432 : Un époux peut prouver, par tous moyens tant à l'égard de son conjoint que des tiers qu'il a la propriété exclusive d'un bien, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux immeubles.

Cependant d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre époux.

Art.433 : La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne. Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint conformément aux règles propres aux donations entre époux.

Art.434 : En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartient indivisément aux époux à chacun pour moitié, et est partagé entre eux ou leurs ayants-cause, à la dissolution du régime matrimonial.

Art.435 : Les dispositions des articles relatifs à l'administration des biens propres d'un époux par son conjoint à l'aide d'un mandat exprès ou tacite ou d'une immixtion forcée sont applicables au régime de la séparation de biens.

27

SECTION 4 : De la participation aux acquêts

Art.436 : La participation aux acquêts ne comporte que deux patrimoines, dissociés l'un de l'autre, tant du point de vue de l'actif que du point de vue du passif.

Art.437 : Chaque époux reste seul propriétaire de tous ses biens, présents et futurs, acquis à titre gratuit ou à titre onéreux avant et pendant le mariage.

Art.438 : Si, pendant le mariage, les époux acquièrent ensemble le même bien, celui-ci ne sera pas soumis au statut des biens communs, mais à une indivision ordinaire soumise au droit commun de l'indivision.

Art.439 : La preuve de la propriété des biens obéit aux règles auxquelles les époux comme les tiers sont astreints en régime de séparation de biens.

Art.440 : Chaque conjoint répond seul de l'ensemble de ses dettes, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la célébration du mariage. Toutefois, les dettes ménagères engagent solidairement les époux, quel que soit celui des deux qui les a contractées.

Paragraphe 1er : Du fonctionnement du régime

Art.441 : Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Art.442 : Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

Art.443 : Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

Art.444 : La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous scing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui. A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire peut être rapportée par tous moyens.

27

Art. 445 : Les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces biens nouveaux. De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouve grevé.

Art. 446 : Le patrimoine final comprend tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour de la dissolution du régime, y compris ceux dont il aurait disposé à cause de mort, de même que toutes les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint.

S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

Art. 447 : La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime, sauf prorogation par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Art. 448 : Aux biens existants on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposés par donation entre vifs, sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

Art. 449 : Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

De l'actif ainsi reconstitué, doivent être déduites toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaux donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final.

297

Art. 450 : Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à répartition. S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

A la créance de participation sont ajoutées pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être créancier envers son conjoint, pour les valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être débiteur envers lui.

Paragraphe 2 : De la dissolution et de la liquidation du régime

Art. 451 : Les causes de dissolution du régime sont les mêmes que dans le régime de communauté réduite aux acquêts.

Art. 452 : Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 430 et suivants du présent Code.

Art. 453 : La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, le Tribunal peut lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et verser des intérêts.

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du Tribunal si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'en acquitter en argent.

Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.

La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

297

Art.454 : L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation ou procède à la liquidation par convention ; l'un des époux peut demander au Tribunal qu'il y soit procédé en justice. En ce cas, les parties sont tenues de se communiquer réciproquement et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation. L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

Art.455 : Si l'application des règles d'évaluation des biens originaires et des biens existants prévues par les articles 444 et 448 ci-dessus doit conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le Tribunal peut y déroger à la demande de l'un des époux.

Art.456 : En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 346 et 347 du présent Code. Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre.

Il peut également être convenu entre les époux que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime, aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a intérêt à se les faire attribuer.

TITRE III : DE LA FILIATION

Art.457 : La filiation est le lien juridique de descendance qui existe entre deux personnes, dont l'une est le père ou la mère de l'autre.

Ce lien de descendance essentiellement biologique résulte de la procréation. Toutefois, il existe une filiation fictive créée par un jugement: c'est l'adoption.

CHAPITRE I : De la filiation biologique

SECTION 1 : Des Dispositions communes

Art.458 : Il ne peut être dérogé, par convention, aux règles légales touchant l'établissement de la filiation et ses conséquences. Ces règles sont d'ordre public.

Art.459 : La filiation biologique comprend la filiation légitime et la filiation naturelle. L'enfant est réputé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième jour au cent quatre vingtième jour inclusivement avant sa naissance.

La conception est présumée avoir lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire pour combattre ces présomptions incombe à celui qui se prévaut de la période légale de conception.

Art.460 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue :

Les principes de ces faits sont :

1°/ que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

2°/ que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

3°/ qu'ils ont en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

4°/ qu'il est reconnu pour tel dans la société et dans la famille, que l'autorité publique le considère comme tel.

Art.461 : La possession d'état est prouvée par acte de notoriété établi suivant les conditions prévues aux articles 181 et suivants du présent code. La preuve contraire est admise.

Art.462 : Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né vivant et viable.

Art.463 : Le Tribunal de Grande Instance statuant en matière civile est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art.464 : En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la filiation

Art.465 : Les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. Toutefois, des délais plus courts particuliers à chaque action peuvent être prévus par la loi.

Art.466 : L'action qui appartient à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les deux ans après sa majorité ou son émancipation. Toutefois, les héritiers peuvent poursuivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, s'il n'y a pas eu désistement ou péremption d'instance.

179

Art.467 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet ni de transaction ni de renonciation.

Art.468 : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce-opposition.

Art.469 : Le juge peut d'office ordonner la mise en cause de tous les intéressés auxquels il estime que le jugement doit être rendu commun. Pareillement quand, sur une action ouverte sur les fondements des dispositions relatives à la déclaration judiciaire de paternité, ou celles concernant la demande de subsides, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Art.470 : Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable. A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont recours à la possession d'état.

Art.471 : Dans tous les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite. Les grands parents de l'enfant ont un droit de visite dans tous les cas.

SECTION 2 : De la filiation légitime

Art.472 : Est considéré comme légitime l'enfant né au cours du mariage valablement contracté de ses auteurs.

Art.473 : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de la mère de l'enfant. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

Art.474 : La présomption de paternité n'est pas applicable :
1°/ à l'enfant né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles du mari de la mère telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence.
2°/ en cas de demande de divorce ou de séparation de corps, à l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée, et moins de cent quatre vingt jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art.475 : La présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant a été inscrit à l'état civil sans l'indication du nom du mari : elle retrouve de plein droit sa force si l'enfant a la possession d'état à l'égard des époux.

Paragraphe 1 : De l'établissement de la filiation légitime

Art.476 : La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'Etat-Civil.

Art.477 : A défaut de ce titre la possession d'état d'enfant légitime suffit.

Art.478 : La possession d'état d'enfant légitime doit pour être valable, rattacher l'enfant à la fois à son père, à sa mère.

Art.479 : Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à son titre de naissance.

Art.480 : Une action en justice est néanmoins possible dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant n'a aucune filiation établie ; s'il n'a ni titre ni possession d'état ;
- lorsque l'enfant a une filiation que l'on prétend inexacte : cette filiation résulte seulement de l'acte de naissance et non de la possession d'état, ou elle résulte seulement de la possession d'état et non de l'acte de naissance, ou encore l'acte de naissance et la possession d'état sont contradictoires.

Art.481 : A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

La preuve par témoins ne peut néanmoins être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou des indices sérieux pour en imposer l'admission.

Art.482 : Le commencement de preuve par écrit peut résulter de tout écrit public ou privé.

Paragraphe 2 : De la constitution de la filiation légitime.

Art.483 : La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant la demande de l'enfant.

Art.484 : Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous les moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance.

Art.485 : Après la mort du mari, ses héritiers auront le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

Art.486 : Les époux séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 478 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur, mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude à condition d'être dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

SECTION 3 : De la filiation naturelle

Art.487 : Est considéré comme enfant naturel, celui qui est né de parents non mariés au moment de sa naissance.

Art.488 : L'enfant naturel légalement reconnu a les mêmes droits que l'enfant légitime à l'égard de ses père et mère.
Il a pareillement les mêmes devoirs. Il entre dans la famille de son auteur. Il ne peut être recueilli au domicile conjugal qu'avec l'accord du conjoint.

Paragraphe 1 : De l'établissement de la filiation naturelle

Art.489 : La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.
La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

Art.490 : Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. Néanmoins, le père véritable peut toujours reconnaître son enfant, lorsque pour cause de non versement de la dot ou pour toute autre raison, l'enfant a été reconnu par un membre de la famille de sa mère.
Dans ce cas, le père véritable doit préalablement contester la filiation précédente de l'enfant en justice.

Art.491 : La reconnaissance d'un enfant sera faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

Art.492 : La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Art.493 : L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

Art.494 : Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance fait obstacle à l'établissement d'une filiation naturelle qui la contredirait.

29

Art.495 : La reconnaissance peut être contestée par toute personne qui y a intérêt, même par son auteur.

L'action est également ouverte au Ministère Public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblables la filiation déclarée.
Lorsqu'il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

Paragraphe 2 : Des actions en recherche de paternité et de maternité

A/- De la recherche de paternité naturelle

Art.496 : L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou ses héritiers. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans les cas :

- 1° d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
- 2° de séduction de la mère par le prétendu père à l'aide de manœuvres dolosives, d'abus d'autorité, promesses de mariage ou de fiançailles ;
- 3° d'existence de lettres ou autres écrits privés émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;
- 4° de prise en charge ou de participation du père prétendu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père ;
- 5° de preuve de communauté de vie, rapports, fréquentations régulières, rencontres du prétendu père avec la mère pendant la période de la conception

Art.497 : L'action en recherche de paternité est irrecevable :

- 1° si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi et la coutume ;
- 2° s'il est établi que pendant la période légale de la conception la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce habituel avec un autre homme ;
- 3° si le père prétendu était, pendant cette même période, soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant

Art.498 : L'exercice de l'action est précédé d'une tentative de conciliation devant le tribunal compétent pour en connaître.

Le juge conciliateur entend les parties. En cas d'aveu de paternité, il établit l'acte de reconnaissance, le fait signer par le père et en adresse copie à l'Officier de l'Etat-Civil aux fins de transcription.

Dans les autres cas, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art.499 : Pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour exercer l'action au nom du mineur.

Si elle est absente, décédée ou dans l'impossibilité d'agir, l'action est exercée par la personne qui, selon la coutume ou en fait, a autorité sur l'enfant.

Art.500 : L'action en recherche de paternité doit être exercée selon le cas, dans les deux ans qui suivent le jour :

1°/ de la naissance de l'enfant ;

2°/ de la cessation, par le père, de toute participation, en cette qualité, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

3°/ de la cessation du commerce habituel avec la mère. Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut agir dans l'année de sa majorité.

Art.501 : La cause est instruite dans la forme ordinaire et débattue en Chambre du Conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Art.502 : Les enfants incestueux peuvent néanmoins réclamer des aliments même lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas autorisée.

Art.503 : L'action en réclamation d'aliments ouverte par l'article 506 est exercée pendant la minorité de l'enfant.
Les dispositions de l'article 498 sont applicables.

B/- De la recherche de la maternité naturelle

Art.504 : La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui exerce l'action est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il en rapporte la preuve en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel. A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices sérieux, soit un commencement de preuve par écrit au sens des articles 482 et 496 ci-dessus.

Paragraphe 3 : De la contestation de la filiation naturelle, de la réclamation d'aliments et de l'interdiction d'établir une filiation incestueuse

Art.505 : Tout intéressé peut, par tous moyens de preuves, contester la filiation d'enfant né hors mariage résultant d'un acte de naissance ou d'une possession d'état.

Signature

Art.506 : Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations suivies ou notoires avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action peut être intentée par la mère ou le tuteur pendant la minorité de l'enfant ; celui-ci peut l'intenter pendant les deux ans qui suivent sa majorité. La réclamation d'aliments peut aussi être faite par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

Art.507 : L'enfant né de relations incestueuses ne peut être déclaré que par l'un de ses auteurs lorsque ceux-ci sont parents en ligne directe ou frère et soeur.

SECTION 4 : De la légitimation

Art.508 : Tous les enfants naturels peuvent être légitimés à condition que leur filiation soit légalement établie par reconnaissance volontaire ou par jugement.

Art.509 : La légitimation résulte du mariage subséquent des parents ou d'une décision de justice.

Paragraphe 1 : De la légitimation par mariage

Art.510 : Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leur père et mère.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage.

En ce cas, l'Officier de l'Etat-Civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

Art.511 : Quand l'établissement de la filiation d'un enfant à l'égard de ses père et mère ou à l'égard de l'un d'eux, n'a eu lieu que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut être prononcée que par un jugement. Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Art.512 : La légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention peut être requise par tout intéressé. L'Officier de l'Etat-Civil qui a célébré le mariage dans les conditions prévues à l'article 510 ci-dessus peut procéder à cette mention s'il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

Art.513 : La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants, elle profite alors à ceux-ci.

Signature

Art.514 : La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

Elle prend effet à la date du mariage.

Paragraphe 2: De la légitimation par décision de justice

Art.515 : Le bénéfice de la légitimation par décision de justice peut être conféré à l'enfant en cas d'impossibilité de mariage entre ses père et mère, pourvu qu'il ait à l'égard du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel.

Art.516 : La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le Tribunal de Grande Instance.

Art.517 : Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens du mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

Art.518 : Le Tribunal vérifie si les conditions prévues par la loi sont remplies. Après avoir reçu ou provoqué le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

Art.519 : La légitimation par décision de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce.

Si elle est intervenue à la requête d'un parent, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre.; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du Tribunal.

Art.520 : Si la légitimation par décision de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père; s'il est mineur le Tribunal statue sur les modalités de l'autorité parentale comme en matière de divorce.

Art.521 : Les dispositions des articles 510 et suivants sont applicables à la légitimation par décision de justice.

CHAPITRE II : De l'adoption

Art.522 : L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.
L'adoption est simple ou plénière.

Elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art

SECTION 1 : De l'adoption plénière

Paragraphe 1 : Des conditions de l'adoption plénière.

A/- Des conditions relatives à l'adoptant

Art.523 : L'adoption peut être demandée :

- conjointement, après 5 ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de 30 ans
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans.

Toute personne mariée et non séparée de corps qui demande une adoption doit obtenir le consentement de son conjoint à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art.524 : L'adoptant doit avoir au moins 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Si celui-ci est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée est de dix ans au moins.

Toutefois, en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union.

Art.525 : L'existence d'enfants nés dans le mariage ou d'enfants nés hors mariage ou adoptés, ne fait pas obstacle à l'adoption.

Art.526 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.
Toutefois en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption est possible.

B/- Des conditions relatives à l'adopté

Art.527 : Un Centrafricain peut adopter un enfant étranger.

Un Etranger peut adopter un enfant centrafricain si cet Etranger :

- a un domicile permanent en République Centrafricaine depuis au moins 10 ans.
- a réalisé en République Centrafricaine un investissement immobilier de nature à garantir l'intérêt de l'enfant.
- n'a été condamné, ni en République Centrafricaine ni à l'Etranger, à une peine afflictive et infamante ou pour infraction contre l'enfance.

Art.528 : L'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs non émancipés accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an, sauf dérogation spéciale accordée par le Tribunal.

Art

Art.529 : Peuvent faire l'objet d'une adoption plénière dans les conditions prévues ci-après :

- les enfants dont les père et mère sont inconnus ou hors d'état de manifester leur volonté;
- les enfants déclarés abandonnés ;
- les enfants dont les père et mère sont décédés ;
- les enfants pour lesquels les père et mère ou à défaut, le conseil de famille, ont valablement consenti à l'adoption.

Art.530 : Peuvent être déclarés par le Tribunal comme ayant été abandonnés, les enfants recueillis par un particulier, une oeuvre privée, ou publique, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais, à en assumer la charge.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, après enquête sur la situation des père et mère ainsi que les motifs de leur désintéressement, le Tribunal délègue, par la même décision, les droits d'autorité parentale sur l'enfant, soit au particulier gardien de l'enfant, soit à l'oeuvre privée ou publique. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

C/- Du consentement à l'adoption

Art.531 : Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit. Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art.532 : Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils sont déchus de l'autorité parentale, le consentement est donné par le Conseil de famille prévu à l'article 624, après avis de la personne qui prend soin de l'enfant.

Lorsque l'enfant a été déclaré abandonné dans les conditions prévues à l'article 529, outre les consentements requis par les dispositions des articles 530 et 531 du présent Code, l'accord de l'oeuvre ou de la personne ayant recueilli l'enfant est requis.

Art.533 : Les père et mère ou le Conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant, en laissant le choix de l'adoptant à l'oeuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Art.534 : Tout consentement à l'adoption est homologué par le Tribunal.

Art.535 : Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans les trois mois. La rétractation doit être judiciairement constatée. La remise volontaire de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut rétractation.

Paragraphe 2 : Des effets de l'adoption plénière

Art.536 : L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

Toutefois, elle retroagit au moment du décès de l'adoptant conformément à l'article 513 du présent code.

Art.537 : L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par les deux époux, le nom du mari.

A la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du mari, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté. Si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers légaux du mari ou ses successibles les plus proches.

Art.538 : L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

Il cesse d'appartenir à sa famille par le sang.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit par ailleurs les effets d'une adoption par deux époux.

L'adopté a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Art.539 : Tous les effets de l'adoption subsistent même si un lien de filiation est établi ultérieurement.

Art.540 : L'adoption est irrévocable.

SECTION 2 : De l'adoption simple.

Art.541 : Les dispositions régissant l'adoption plénière sont applicables à l'adoption simple, sous réserve de l'article 542 ci-après.

Art. 550 : L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits

successoraux qu'un enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant, sauf stipulation expresse contraire formulée au moment de l'adoption.

Ils conservent dans tous les cas, leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine.

Art. 551 : Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent parallèlement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Art. 552 : L'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté si la preuve est faite qu'il existe des motifs sérieux.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de dix huit ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Art. 553 : Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption.

Art. 554 : La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

SECTION 3 : De la procédure de l'adoption

Art. 555 : La requête aux fins d'adoption est adressée par la personne qui se propose d'adopter au Tribunal de Grande Instance de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, au Tribunal du domicile de la personne à adopter. S'il s'agit d'un enfant trouvé ou abandonné, la compétence peut être, le cas échéant, celle du tribunal du lieu de l'institution qui l'a recueilli.

Art. 556 : Le demandeur doit joindre à la requête, à peine d'irrecevabilité un écrit constatant l'accord de l'institution ou du particulier qui avait recueilli l'enfant s'il y a lieu et une expédition du ou des consentements requis, sauf application de l'article 530 du présent Code.

179

Art. 542 : Peuvent faire l'objet d'une adoption simple :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les enfants dont les père et mère sont décédés ;
- les enfants déclarés abandonnés.

Art. 543 : Dans le cas prévu à l'article 542, si après rétractation, la personne qui a recueilli l'enfant refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de cet enfant, s'il y a lieu d'ordonner sa restitution.

Art. 544 : Le Tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les père et mère, ou par l'un d'eux, ou par le Conseil de famille, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé, l'éducation ou la moralité.

Art. 545 : L'adopté conserve son nom.
Toutefois le tribunal peut décider qu'il portera le nom de l'adoptant.

Art. 546 : L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant tout en conservant ses droits, notamment les droits héréditaires et l'obligation alimentaire à l'égard de la famille d'origine, dans les conditions définies par le présent Code.

Art. 547 : L'adoptant exerce seul tous les droits de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté, y compris celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté. Dans ce cas, l'adoptant a autorité parentale concurremment avec son conjoint.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Art. 548 : L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement si l'adoptant est dans le besoin.

Art. 549 : L'obligation alimentaire subsiste entre l'adopté et ses père et mère.
Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

178

Art.557 : L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil.

Le Tribunal, après avoir, dans tous les cas, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et vérifié si toutes les conditions légales sont remplies, prononce l'adoption ou rejette la requête sans énoncé de motifs. S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le Tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les nom et prénoms anciens et, s'il y a lieu, nouveaux de l'adopté.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art.558 : Si l'adoptant décède après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est poursuivie jusqu'à son terme et l'adoption est prononcée si les conditions sont remplies. Dans ce cas, elle produit ses effets à partir du moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Tribunal tous mémoires et observations à ce sujet.

Art.559 : Le jugement prononçant l'adoption ou rejetant la demande d'adoption est susceptible d'appel par toute partie en cause qui y a intérêt. L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cause est débattue en chambre du conseil, mais l'arrêt est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Le recours en cassation est recevable dans le délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour d'Appel.

Art.560 : Le jugement prononçant l'adoption est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, le jugement est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil du lieu du siège du Tribunal.

La transcription énonce la date et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, ses nom et prénoms anciens et, les nouveaux, le cas échéant, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption; les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants.

L'acte de naissance originaire est revêtu de la mention "adoption".

TITRE IV : DES INCAPACITES

Art.561 : Sont frappés d'une incapacité d'exercice des actes de la vie civile les personnes auxquelles la loi enlève l'aptitude à participer au commerce juridique pour les protéger contre leur inexpérience ou la défaillance de leurs facultés intellectuelles.

122

Art.562 : Les incapables peuvent néanmoins accomplir les actes relatifs à leur état, à l'adoption d'un régime matrimonial, faire des libéralités ou en bénéficier, suivant les dispositions du présent code.

Ils engagent leurs services, choisissent une profession ou adhèrent à un groupement en se conformant aux dispositions qui régissent chacune de ces matières.

Ils accomplissent seuls et en dehors des règles de protection légales, les actes de la vie courante et ceux nécessaires à la conservation de leurs biens et de leurs droits.

Art.563 : Les actes passés contrairement aux règles de protection des incapables sont frappés de nullité relative conformément aux dispositions sur les obligations civiles et commerciales.

Art.564 : Le mineur ne peut faire prononcer la nullité relative d'un acte que s'il est lésé. Cependant, la preuve d'une lésion n'est pas nécessaire pour l'annulation des actes irréguliers en la forme.

Art.565 : Le représentant légal du mineur ne peut invoquer la lésion pour faire prononcer la nullité d'un acte régulièrement passé dans l'exercice de ses fonctions.

SOUS-TITRE I : DES MINEURS

Art.566 : Est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ou tuteur.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

La personne du mineur est gouvernée par les règles de l'autorité parentale.

La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

CHAPITRE I : De l'autorité parentale

SECTION 1 : De l'attribution de l'autorité parentale

Art.567 : L'autorité parentale sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère pour protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

123

Art.568 : Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée par le père en qualité de chef de famille. Les décisions qu'il prend, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge du domicile de l'enfant, à la demande de la mère.

Art.569 : La mère exerce l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge ou du conseil de famille :

- 1°/ En cas de déchéance totale ou partielle du père de tous les droits d'autorité parentale ou pour ceux des droits qui lui sont retirés.
- 2°/ Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, sa disparition, son éloignement ou pour toute autre cause.
- 3°/ En cas de condamnation du père pour abandon de famille.
- 4°/ En cas de délégation volontaire ou judiciaire de l'autorité parentale à la mère.

Art.570 : Si les époux sont séparés de fait, le Tribunal de Grande Instance peut, dans l'intérêt de l'enfant et à la requête de la mère ou du Ministère Public, confier à la mère l'exercice de l'autorité parentale. Cette décision cesse d'avoir effet par la réconciliation des époux, la séparation de corps ou le divorce.

Art.571 : Le jugement prononçant le divorce ou constatant la séparation de corps statue sur la garde de l'enfant qui, pour son plus grand intérêt, sera confié à l'un ou à l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne physique ou morale.

Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à l'autorité parentale sur la personne et les biens de l'enfant.

Le Tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde peut exercer un droit de visite.

Quelle que soit la personne à laquelle l'enfant est confié, les père et mère continuent de contribuer à son entretien et son éducation dans la mesure de leurs ressources.

Art.572 : En cas de dissolution du mariage par le décès, le conjoint survivant est automatiquement investi de l'autorité parentale et de l'administration légale, à moins qu'il ne demande au juge d'en être déchargé. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le juge, notamment en cas de remariage du conjoint.

29

29

Art.573 : Le décès de l'époux qui avait été investi de la garde de l'enfant à l'issue d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne transfert de l'autorité parentale au parent survivant s'il n'en a pas été déchu.

Art.574 : L'autorité parentale est exercée par le tuteur si les deux parents sont décédés. L'entretien et l'éducation du mineur sont assurés suivant les règles de la tutelle grâce à ses ressources, s'il en a, et par une contribution des parents et alliés tenus envers lui d'une obligation alimentaire.

Art.575 : Les décisions engageant l'avenir du mineur peuvent, en cas de besoin, être soumises à la délibération du conseil de famille.

Art.576 : L'enfant naturel dont la filiation est établie à l'égard des deux parents est assimilé à l'enfant légitime pour l'attribution de l'autorité parentale.

L'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère est placé sous l'autorité de celle-ci, sauf au juge, en cas de reconnaissance postérieure par le père, à décider le transfert de l'autorité parentale à ce dernier.

L'enfant dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents est soumis à tutelle.

Art.577 : L'autorité parentale sur l'enfant adopté appartient à l'adoptant.

En cas d'adoption par les deux conjoints, l'autorité parentale est exercée comme sur l'enfant légitime.

SECTION 2 : Des conséquences de l'autorité parentale

Art.578 : La personne investie de l'autorité parentale est chargée de la direction morale et matérielle de l'enfant.

Elle ne peut faire usage de ses prérogatives que dans l'intérêt du mineur.

Art.579 : La garde de l'enfant comporte pour celui qui l'exerce le droit et le devoir de fixer chez lui le domicile de l'enfant, de veiller sur ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et faire respecter sa mémoire.

Art.580 : L'exercice de l'autorité parentale implique le pouvoir de réprimandes et de corrections dans la mesure compatible avec l'âge et le degré de compréhension de l'enfant.

Art.581 : Celui qui exerce l'autorité parentale a la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité accomplie.

Les revenus de ces biens, dont il doit être fait usage conformément aux règles de l'usufruit, sont exclusivement consacrés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

29

29

Art.582 : La jouissance des biens de l'enfant ne s'étend pas aux biens provenant d'un travail séparé de l'enfant, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous condition expresse excluant une telle jouissance.

Art.583 : Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de l'autorité parentale peuvent être déferées par tout parent qui y a intérêt, devant le juge du domicile du mineur qui statue par ordonnance. La procédure se déroule en chambre du conseil, même en ce qui concerne le prononcé de la décision qui peut être déclarée exécutoire par provision.

Art.584 : L'autorité parentale prend fin par la majorité, le mariage ou l'émancipation de l'enfant.

SECTION 3 : De la délégation de l'autorité parentale

Paragraphe 1 : Des conditions de fond de la délégation

Art.585 : Le père ou la mère, à l'exclusion du tuteur, peut déléguer l'autorité parentale en tout ou partie à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité. Cependant le délégataire de l'autorité parentale ne peut être tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation que si le délégant établit qu'il est lui-même dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs.

Paragraphe 2 : Des conditions de forme

Art.586 : Sur requête de la partie la plus diligente, adressée au Président du Tribunal de Grande Instance du domicile ou de la résidence du mineur, le père ou la mère exerçant l'autorité parentale et le délégué choisi par eux comparaissent en personne au jour fixé par le juge.

Les parties déclinent au juge leurs identités et leurs qualités, indiquent l'objet de la délégation et l'acceptation du délégué.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, et eu égard à l'intérêt de l'enfant, le juge agréé la délégation par ordonnance et précise au délégué les droits et devoirs dont il est désormais investi.

La décision ainsi intervenue est susceptible d'opposition ou d'appel. Le délai d'appel du Procureur de la République court du jour où il a eu connaissance de la décision.

87

87

Paragraphe 3 : Des effets de la délégation

Art.587 : Le délégué à l'autorité parentale, a sur l'enfant les droits et devoirs dans les limites dont il est investi.

Dans le cas où toutes les charges attachées à l'autorité parentale pèsent sur le délégué, celui-ci est civilement et solidairement responsable, avec les parents, du dommage causé par l'enfant mineur conformément aux dispositions relatives à la responsabilité civile.

Art.588 : La délégation de l'autorité parentale ne prive l'enfant d'aucun des droits relevant de sa filiation. Il conserve son nom patronymique et ses droits successoraux.

Paragraphe 4 : De la fin de la délégation

Art.589 : La délégation a la même durée que l'autorité parentale.

Art.590 : A la requête des parents, du délégué lui-même ou du Ministère Public, le Président du Tribunal de Grande Instance peut mettre fin à la délégation si le délégué veut en être déchargé, si elle se révèle fâcheuse pour l'enfant, ou si les circonstances qui ont motivé la délégation ont disparu.

SECTION 4 : De l'assistance éducative

Art.591 : Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui-ci peut faire l'objet de mesures d'assistance éducative au titre de l'enfance en danger.

Les frais d'entretien de l'enfant incombent à celui qui exerce l'autorité parentale et aux personnes auxquelles les aliments peuvent être réclamés. Les allocations ou prestations familiales sont versées directement à la personne ou à l'organisme auxquels l'enfant est confié par décision du Tribunal.

Art.592 : Si la personne qui assume l'autorité parentale ou à qui les aliments peuvent être réclamés, exerce une profession publique ou privée, le simple avis de la décision donné par le Président du Tribunal au débiteur, à l'employeur ou à l'organisme payeur, vaut saisie-arrêt et permet le paiement direct par celui-ci au profit de la personne habilitée, des frais exposés ou à exposer, jusqu'à la retraction de la mesure.

89

89

Art.593 : L'enfant recueilli par un particulier ou une oeuvre sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis au moins un an, peut être déclaré abandonné par le Tribunal de Grande Instance, à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la charge et que le Tribunal ait déclaré cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Art.594 : La demande de déclaration d'abandon peut être présentée par la personne ou l'oeuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social ou par le Ministère Public.

Art.595 : Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le Tribunal, par la même décision, délègue l'autorité parentale à toute personne la sollicitant ou susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé ou à une oeuvre d'adoption agréée.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de rapt, d'enlèvement, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Art.596 : Lorsqu'un enfant nouveau-né a été trouvé, le juge avisé par l'inventeur, le Ministère Public ou toute autre personne, prend des mesures provisoires de sauvegarde et de protection de l'enfant et saisit l'Officier de l'Etat-Civil qui lui attribue un nom conformément aux articles 69 et suivants du présent Code.

Les parents responsables de l'abandon dans ces circonstances feront l'objet, outre de poursuites pénales, de déchéance de l'autorité parentale.

SECTION 5 : De la déchéance de l'autorité parentale

Art.597 : La déchéance de l'autorité parentale est obligatoirement prononcée contre le père, la mère ou toute autre personne exerçant cette autorité lorsqu'elle a été condamnée pour :

- incitation de ses propres enfants ou tout autre enfant mineur à la débauche ;
- crime ou délit sur son enfant mineur ou majeur et toute autre condamnation à une peine afflictive et infamante.

Par la même décision prononçant la déchéance, le Tribunal peut priver le condamné de son droit à réclamer des aliments à ses descendants.

Art.598 : Peut être déchu de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard d'un ou plusieurs des enfants qui lui étaient confiés, le père, la mère ou toute autre personne qui, condamnée ou non, compromet gravement la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ou des enfants par de mauvais traitements, des exemples pernicieux d'inconduite notoire, défaut de soins ou manque de direction.

Art



Art.599 : L'action en déchéance totale ou partielle, obligatoire ou facultative peut être déclenchée par le Ministère Public ou tout ténoin de bonne foi.

Le Ministère Public fait diligenter une enquête sur les faits reprochés dont le procès-verbal est notifié au défendeur pendant l'instance; le Tribunal ordonne toutes mesures provisoires relativement au sort de l'enfant. Le Tribunal instruit l'affaire en Chambre du Conseil et prononce le jugement en audience publique. Le jugement est exécutoire.

Art.600 : Tout individu déchu de l'autorité parentale est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Art.601 : La déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale entraîne transfert de l'autorité à l'autre parent, sauf au Tribunal à en déléguer l'exercice à une autre personne.

Art.602 : La déchéance résultant de l'application des articles 597 et 598 ci-dessus ne peut cesser que si le condamné a obtenu sa réhabilitation ; dans les autres cas, la restitution de l'autorité parentale peut être accordée trois ans après que le jugement de déchéance est devenu définitif. La procédure de réhabilitation ou de restitution est suivie conformément à l'article 599 du présent Code.

CHAPITRE II : De l'administration légale

SECTION 1 : De l'organisation de l'administration légale

Art.603 : La personne qui exerce l'autorité parentale est administrateur légal des biens du mineur non émancipé.

Art.604 : L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile que celui-ci ne peut ou ne doit effectuer lui-même dans les conditions de l'article 563 du présent Code.

Art.605 : Quand les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du pupille, il doit, pour l'acte envisagé, faire nommer par le juge un administrateur ad'hoc.

Art.606 : L'administration légale est placée sous l'autorité du juge qui exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Art.607 : L'administrateur légal peut faire seul les actes qu'un tuteur peut accomplir sans autorisation. En outre, il peut passer des actes qu'un tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

Art



Art.608 : L'administrateur légal ne peut sans l'autorisation préalable du juge :

- vendre de gré à gré ;
- apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- contracter un emprunt au nom du mineur ;
- renoncer pour lui à un droit ;
- consentir à un partage amiable.

Art.609 : Les actes interdits au tuteur le sont également à l'administrateur légal.

L'administrateur légal est responsable de ses fautes de gestion lorsqu'elles causent un préjudice au mineur.

Art.610 : Si des biens ont été donnés ou légués à un mineur sous la condition qu'ils ne doivent pas être administrés par l'administrateur légal, le tiers administrateur de ces biens doit se conformer, pour leur gestion, aux règles des articles 604 à 609 du présent Code.

SECTION 2 : De la fin de l'administration légale

Art.611 : L'administration légale cesse à la majorité de l'enfant ou par son émancipation.

Art.612 : Le juge peut, soit d'office, soit à la requête de parents, alliés, ou du Ministère Public, convertir en tutelle l'administration légale lorsque cette mesure est rendue nécessaire par le comportement de l'administrateur légal. La tutelle peut également être substituée à l'administration légale sur décision du juge en cas de remariage de la mère ou mariage de la mère naturelle exerçant l'autorité parentale.

Art.613 : En cas de conversion de l'administration légale en tutelle, l'administrateur légal a les fonctions de tuteur et ne peut être dispensé ou déchargé de la tutelle.

Les autres organes de la tutelle sont mis en place et les causes d'interdiction d'exercice de la tutelle leur sont applicables.

Art.614 : L'administrateur légal est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit

CHAPITRE III : De la tutelle

Art.615 : La tutelle s'ouvre :

- 1°/ pour les enfants légitimes si le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 595 du présent code ;

2°/ pour les enfants naturels, si la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de leurs parents ;

3°/ pour les enfants, si l'administration légale a été convertie en tutelle ou si la seule personne exerçant l'autorité parentale par l'effet de la loi ou d'une délégation vient à décéder, à être frappée de déchéance ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 574 du présent Code.

SECTION 1 : De l'organisation de la tutelle

Paragraphe 1 : Du juge des tutelles

Art.616 : Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un Magistrat spécialement désigné à cet effet.

Le juge compétent est celui du domicile du mineur.

Si ce domicile est transféré dans un autre ressort, le tuteur doit en aviser le juge compétent qui transmet le dossier au juge du nouveau domicile.

Art.617 : Le juge des tutelles a un pouvoir de direction et de surveillance sur les tutelles et les administrations légales de son ressort.

En dehors des cas prévus par la loi, il peut, dans l'exercice de ses pouvoirs et à tout moment, inviter les administrateurs légaux et les tuteurs pour des compléments d'information, leur adresser des observations et des injonctions.

Art.618 : Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, sauf le cas prévu à l'article 599 du présent code. Sauf autorisation du juge, il ne peut être délivré d'expédition de ses décisions qu'aux parties et au Ministère Public.

Art.619 : Les décisions du juge doivent être motivées et doivent être notifiées par lui-même à l'audience ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à l'administrateur légal, au tuteur directement ou à toute autre personne intéressée par la décision.

Art.620 : Les décisions du juge des tutelles sont susceptibles d'appel dans le délai du droit commun à compter de la notification. L'audience de la Cour d'Appel se tient en Chambre du Conseil et l'arrêt y est rendu, sauf le cas prévu à l'article 599 du présent Code.

Paragraphe 2 : Du tuteur

Art.621 : Le droit de choisir par testament un tuteur, parent ou non, appartient au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale.

Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Art.622 : S'il n'y a pas de tuteur testamentaire, ou si celui qui a été désigné n'a pas accepté ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur est choisi pour le mineur par le conseil de famille.

Art.623 : Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Cependant, le conseil de famille peut pourvoir à son remplacement en cours de tutelle si des circonstances particulières l'exigent, indépendamment des cas d'incapacité ou de destitution.

Paragraphe 3 : Du conseil de famille

Art.624 : Le conseil de famille est composé de quatre membres; le tuteur, le subrogé-tuteur et le juge des tutelles non compris.

Les membres du conseil de famille sont désignés par l'ensemble de la famille de la lignée paternelle et de la lignée maternelle de l'enfant, ou de la lignée maternelle seulement, si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de la mère.

Art.625 : Le conseil de famille ne peut délibérer, sous la présidence du juge des tutelles, que si la moitié au moins des membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge ajourne la délibération ou prend lui-même la décision s'il y a urgence.

Le juge des tutelles préside le conseil de famille avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage de voix. Le tuteur et/ou le subrogé-tuteur assistent à la délibération; ils y sont entendus mais ne votent pas.

Art.626 : Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulées pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

Art.627 : L'action en nullité est exercée dans le délai d'un an à compter de la délibération par le tuteur ou son subrogé, les membres du conseil de famille, le juge des tutelles, et par le pupille dans l'année à compter du jour où il est devenu capable.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération confirmant la première.

Art.628 : Les actes accomplis en vertu d'une délibération nulle peuvent être annulés dans le délai d'un an à compter du jour où la décision d'annulation de la délibération est devenue définitive.

Art.629 : Les délibérations du conseil de famille ne sont pas publiques et les tiers ne peuvent en obtenir l'expédition qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Art.630 : Les délibérations sont motivées. Elles sont exécutoires par elles-mêmes.

727

Art.631 : Le recours et les délais de recours sont suspensifs.

Paragraphe 4 : Des autres organes de la tutelle

Art.632 : Lorsque la consistance du patrimoine du mineur ou la dispersion des biens rendent nécessaire la désignation de plusieurs tuteurs, le conseil de famille peut désigner un tuteur principal et des tuteurs secondaires.

Art.633 : La tutelle peut être divisée par le conseil de famille entre un tuteur à la personne de l'enfant et un tuteur aux biens de l'enfant, lorsque l'autorité parentale est confiée à un tuteur et qu'il y a intérêt à le décharger de la gestion du patrimoine du mineur.
Les co-tuteurs ne répondent que de leur gestion personnelle sauf stipulation de solidarité de tuteurs exigée par le conseil de famille préalablement à leur désignation.

Art.634 : Le subrogé-tuteur est nommé par le conseil de famille parmi ses membres, de préférence dans une autre ligne que le tuteur lui-même.

Art.635 : Le subrogé-tuteur est chargé de surveiller le tuteur et doit informer le juge des fautes qu'il constate dans la gestion du tuteur, sous peine d'engager sa responsabilité.

Art.636 : Le subrogé-tuteur représente le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur.

Le subrogé-tuteur ne remplace pas le tuteur en cas de décès de celui-ci, ou s'il vient à être frappé d'incapacité ou à abandonner la tutelle. Dans ces cas le subrogé-tuteur fait nommer un nouveau tuteur par le conseil de famille.

Art.637 : La destitution du subrogé-tuteur relève de la souveraine appréciation du conseil de famille.

Art.638 : Les fonctions du subrogé-tuteur cessent avec la tutelle.

Paragraphe 5 : Des règles communes aux charges tutélaires

Art.639 : Les fonctions tutélaires sont gratuites.

Elles peuvent être exercées par les personnes de l'un ou l'autre sexe. Elles constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers.

727

Art.640 : Les héritiers sont tenus du passif de la gestion tutélaire de leur auteur. S'ils sont majeurs ils peuvent continuer la gestion jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Art.641 : Le conjoint ne peut participer aux fonctions tutélaires. S'il s'immisce dans la gestion du patrimoine du pupille il est tenu solidairement avec le tuteur du passif de la gestion à compter du jour de son immixtion.

Art.642 : Ne peuvent exercer une fonction tutélaire :

- 1°/ les mineurs ;
- 2°/ les majeurs incapables ;
- 3°/ les condamnés à une peine afflictive et infamante ;
- 4°/ les personnes frappées d'une interdiction d'exercice d'une charge tutélaire ou d'une déchéance.

Art.643 : Peuvent être dispensées de la tutelle les personnes qui ne pourront exercer cette charge dans des conditions satisfaisantes pour l'enfant en raison de leur âge, leur maladie, leur éloignement, leurs occupations professionnelles absorbantes ou d'une tutelle antérieure lourde.

Art.644 : Les causes de dispense de tutelle peuvent être étendues au subrogé-tuteur et aux membres du conseil de famille.

Art.645 : Si aucun tuteur ne peut être désigné, la tutelle est dévolue à l'Etat et le juge des tutelles désigne toute personne susceptible de remplir les fonctions de tuteur pour l'enfant.

SECTION 2 : Du fonctionnement de la tutelle

Paragraphe 1 : Des opérations contemporaines de l'ouverture de la tutelle

Art.646 : Dans les dix jours de sa nomination, le tuteur fait procéder à l'inventaire des biens du mineur.

A défaut d'inventaire dans ce délai, le subrogé-tuteur y procède lui-même sur décision du juge des tutelles.

Le procès-verbal d'inventaire est déposé par le tuteur et son subrogé au greffe du Tribunal. Copie en est aussitôt délivrée à tous les membres du conseil de famille.

Art.647 : L'inventaire fait état de tous les biens meubles et immeubles du mineur et des sommes qui lui sont dues.

Art.648 : Si le mineur est redevable à l'égard du tuteur, celui-ci doit le déclarer par mention au bas de l'inventaire.

A défaut de déclaration, le tuteur ne peut plus réclamer de paiement.

Art.649 : Le défaut d'inventaire dans les délais prescrits autorise le pupille à faire la preuve de la consistance de son patrimoine par tous moyens, y compris la commune renommée.

Art.650 : Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, les titres et les valeurs mobilières du mineur sont déposés par le tuteur dans un compte ouvert chez un dépositaire agréé au nom du mineur et portant mention de sa minorité.

Art.651 : Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il perçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé-tuteur.
Les capitaux doivent être déposés dans le compte du mineur dans le mois de leur réception. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts au taux légal.

Art.652 : Sur la base de l'inventaire et des données du compte bancaire du mineur, le juge des tutelles fixe la somme dont il pourra être disposé pour l'entretien et l'éducation du pupille.

Le tuteur doit dresser un compte des dépenses d'administration dont il peut se faire rembourser sur justification.

Art.653 : Le tuteur peut passer des contrats avec toute personne et tout service compétents pour la gestion des valeurs mobilières du mineur.

Le conseil de famille fixe la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de faire emploi des capitaux en espèces du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus, en déterminant soit d'avance s'il y a lieu, soit pour chaque opération, la nature des biens acquis en emploi.

Paragraphe 2 : Du Rôle respectif des organes de la tutelle

Art.654 : Le tuteur administre les biens du pupille en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
Il accomplit seul les actes d'administration, à l'exception de ceux soumis à une autorisation du juge.

Art.655 : Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur à l'encontre du mineur devenu émancipé ou majeur, aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, nonobstant toute disposition contraire.

Art.656 : Le tuteur peut introduire toute action en justice relativement aux intérêts du mineur, y défendre soit par lui-même, soit par ministère d'Avocat.

Art. 657 : Doivent être autorisés par le juge ou le conseil de famille les actes ci-après :

- 1°/ la renonciation à une succession ou l'acceptation pure et simple de celle-ci ;
- 2°/ L'acceptation d'une donation ou un legs grévés d'une charge ;
- 3°/ le partage des biens appartenant indivisément au mineur ;
- 4°/ l'exercice en demande ou en défense des actions relatives à des droits extra-patrimoniaux, l'autorisation du conseil de famille étant toujours requise en pareil cas ;
- 5°/ l'acquiescement à une demande introduite contre le mineur pour les autres actions ;
- 6°/ la transaction au nom du mineur ;
- 7°/ généralement, tout acte de disposition et notamment :
emprunter pour le pupille, aliéner ou gréver de droits réels les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels, les meubles de grande valeur ou représentant une part importante du patrimoine du pupille.

Art. 658 : Le tuteur et le subrogé-tuteur ne peuvent ni acheter les biens du mineur, ni accepter la cession de droits contre le pupille.
Ils peuvent le faire, si les intérêts du pupille le requièrent, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille conformément à l'article 657 ci-dessus.

Paragraphe 3 : De la fin de la tutelle

Art. 659 : La tutelle prend fin par l'émancipation ou la majorité du mineur.

Art. 660 : Tout tuteur est comptable de sa gestion.

Il est tenu de remettre chaque année au juge des tutelles un compte provisoire de gestion contresigné par le subrogé-tuteur. Le juge présente toutes observations utiles sur la gestion de l'exercice précédent et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne continuation de la tutelle.

Art. 661 : A la fin de la tutelle, le tuteur établit un compte définitif. Le compte définitif est rendu au mineur devenu majeur ou à ses héritiers. Le compte est approuvé en présence du juge des tutelles et du conseil de famille après remise des pièces justificatives.

Art. 662 : Les sommes dues par le tuteur à la reddition des comptes portent intérêt de plein droit du jour où la tutelle prend fin.
Les intérêts des sommes dues par le mineur au tuteur ne courent que du jour de la sommation de payer suivant l'approbation du compte.
Les contestations sur la reddition des comptes sont réglées conformément au droit commun.

Art. 663 : Sont nulles toutes conventions par lesquelles le pupille, devenu majeur, soustrait son tuteur à son obligation de rendre compte.

SA

Art. 664 : L'approbation du compte de tutelle ne prive pas le pupille de son droit d'action en responsabilité contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

Art. 665 : L'Etat est civilement responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute dans le fonctionnement de la tutelle commise par le juge des tutelles, le greffier ou le tuteur désigné par le juge au cas où la tutelle avait été déferée à l'Etat.

CHAPITRE IV : De l'émancipation

Art. 666 : Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Il peut être émancipé volontairement par le père, la mère ou le conseil de famille.

SECTION 1 : De l'émancipation par les parents

Art. 667 : L'émancipation par le père et la mère s'opère par leur déclaration conjointe reçue par le Juge des tutelles assisté du Greffier.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il n'est pas connu, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui qui est investi de l'autorité parentale peut demander au juge de prononcer l'émancipation.

Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation du mineur s'il existe de justes motifs.

Art. 668 : Si, en cas de divorce ou de séparation de corps, la garde de l'enfant est confiée à la mère, le père ne peut l'émanciper contre le gré de celle-ci qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

SECTION 2 : De l'émancipation par le conseil de famille

Art. 669 : Le mineur en tutelle peut être émancipé par le conseil de famille si celui-ci l'en juge capable.

Art. 670 : La délibération du conseil de famille à l'effet de l'émancipation présidée par le juge des tutelles constitue l'acte d'émancipation du mineur.

Art. 671 : Le mineur lui-même ou un membre du conseil de famille peut requérir la convocation du conseil de famille aux fins d'émancipation du mineur, si le tuteur ne fait aucune diligence.

SA

SA

SECTION 3 : Des effets de l'émancipation

Art. 672 : Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Néanmoins pour se marier ou se donner en adoption, il doit observer les mêmes règles que s'il n'était pas émancipé.

Art. 673 : Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Les père et mère ne sont pas responsables de plein droit du dommage que le mineur a causé à autrui postérieurement à son émancipation.

SOUS-TITRE II : Des majeurs incapables

CHAPITRE I : Des Dispositions générales

Art. 674 : Pour exprimer valablement leur consentement et accomplir tous les actes de la vie civile, les personnes de l'un et de l'autre sexe âgées d'au moins 18 ans accomplis doivent être saines d'esprit.

Il appartient au demandeur en nullité d'un acte passé par une personne soupçonnée de n'avoir pas joui de toutes ses facultés mentales pendant l'accomplissement de l'acte, de rapporter la preuve de la déficience mentale.

Art. 675 : Du vivant de la personne dite démentie, l'action en nullité de l'acte par elle passé ne peut être intentée que par elle-même, son tuteur, son curateur, ou toute autre personne, parente, alliée ou non, qui a intérêt à l'annulation de l'acte.

Art. 676 : Au décès de la personne dite démentie, les actes autres que les donations entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués pour cause de démence que si :

- 1° l'acte porte en lui-même la preuve ou la manifestation d'un trouble mental ;
- 2° l'acte a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice, ou dans le délai de trois années précédant ou suivant un tel placement.
- 3° une action avait été introduite avant le décès aux fins d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

77

Art. 677 : Lorsque ses facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus par les dispositions du présent code.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable de facultés corporelles, si cette altération est susceptible de faire obstacle à l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise médicale.

Art. 678 : Les majeurs incapables sont placés sous la protection du Procureur de la République et du juge des tutelles.

Art. 679 : Les condamnés à une peine afflictive et infamante bénéficient du régime de la tutelle des majeurs.

Art. 680 : Les modalités du traitement médical notamment quant au choix entre l'internement en centre hospitalier et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection du patrimoine.

Le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Le juge, pour organiser la protection des intérêts civils, peut ordonner l'expertise médicale qu'il estime utile.

Art. 681 : Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, et notamment, si l'incapable est locataire et que le loyer peut être payé par tous moyens.

S'il devient nécessaire dans l'intérêt de l'incapable, de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner les meubles meublants, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

CHAPITRE II : Des majeurs internés et placés sous la protection de la justice

Art. 682 : Le majeur interné ou soigné à domicile est placé sous protection de la justice pour l'administration de ses biens.

Dès l'internement, le directeur de l'établissement dresse un inventaire des biens que l'interné avait sur lui lors de son admission et en adresse copie au Procureur de la République, au juge des tutelles et le cas échéant au conjoint, aux descendants ou aux plus proches parents.

Art. 683 : Le juge des tutelles nomme ou confirme par ordonnance un curateur d'office qui administre les biens du malade et fait usage de ses pouvoirs pour accélérer sa guérison, ou adoucir son sort.

77

Art.684 : Dans tous les cas où le malade n'a pas été interné, le juge des tutelles, à la requête de toute personne intéressée, désigne un mandataire chargé d'administrer les biens de l'incapable, ou confirme, s'il y a lieu, le choix qui aurait été fait par le malade.

Le juge fixe la rémunération du mandataire, s'il n'est pas parent du malade, en tenant compte de ses diligences et des ressources de l'incapable.

Art.685 : Celui qui s'immisce dans la gestion des biens d'une personne placée sous la protection de la justice, sans être désigné ou confirmé par le juge des tutelles comme un gérant d'affaires, est tenu du préjudice causé à l'incapable.

Si cette immixtion a été rendue possible par la négligence du curateur d'office ou du mandataire, ceux-ci sont solidairement responsables de la réparation du préjudice.

Art.686 : Le régime de protection prévu aux articles 682 à 685 ci-dessus prend fin lorsque l'internement ou les soins à domicile cessent par le retour à la santé constaté par le juge sur rapport d'expertise médicale.

Le régime de protection cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

CHAPITRE III : Des majeurs en tutelle

SECTION I : Du fonctionnement de la tutelle des majeurs

Art.687 : La tutelle du majeur s'ouvre lorsque celui-ci, pour l'une des causes prévues à l'article 684 du présent Code, a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie civile.

Art.688 : La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Dans le cas du mineur émancipé, la tutelle ne prend effet que du jour où il est devenu majeur si, à cette date, les conditions d'ouverture de la tutelle demeurent remplies.

Art.689 : L'ouverture de la tutelle du majeur peut être demandée au juge des tutelles par le majeur lui-même, son conjoint, à moins que la communauté n'ait été dissoute, par ses ascendants, descendants, collatéraux, son curateur ou par le Ministère Public.

Art.690 : Les autres parents, alliés, amis, ou toute autre personne, peuvent seulement informer le juge de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.
La même faculté est ouverte au médecin ayant examiné le malade ou le chef de l'établissement de traitement à domicile.
Le juge peut ouvrir la tutelle, même d'office.

Art

Art.691 : La demande de mise en tutelle du majeur doit être motivée et, le cas échéant, accompagnée de pièces justificatives et communiquée au Ministère Public.
Le Procureur de la République fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et en communique les résultats au juge des tutelles. Celui-ci ne peut prononcer son jugement qu'après qu'il a entendu personnellement la personne dont la mise en tutelle est demandée.
Mention de cette audition et de ses circonstances doit être faite dans le jugement.

Art.692 : L'appel du jugement est interdit conformément au droit commun à compter de la notification au requérant, à l'intéressé et au Ministère Public.

Art.693 : Outre les modifications ci-après, les règles de la tutelle des mineurs sont applicables à la tutelle des majeurs:

- la tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale ;
- le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade.
Cependant le juge des tutelles peut inviter le médecin à participer au conseil de famille à titre consultatif.
- la tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement à domicile, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré.

Art.694 : S'il y a un conjoint, un ascendant, un descendant ou un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, avec l'assistance du subrogé-tuteur.
Néanmoins, le conseil de famille doit être consulté au préalable sur la désignation de ce gérant.

Art.695 : Si aucune des personnes énumérées à l'article précédent n'est jugée apte à gérer les biens et qu'il ne paraît pas opportun d'organiser une tutelle complète, le juge peut désigner en qualité d'administrateur légal d'office le curateur.

Art.696 : Le juge peut ne pas ouvrir une tutelle ou une administration légale qui serait dévolue au conjoint s'il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par une habilitation donnée par le juge à représenter l'époux hors d'état de manifester sa volonté.

Art.697 : Les ressources du majeur incapable doivent être essentiellement employées à adoucir son sort et accélérer sa guérison.

Art.698 : Quelle que soit la mesure de protection adoptée, tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de tutelle par le majeur incapable sont frappés de nullité absolue.
Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'adoption de la mesure de protection de la personne existait notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis.

Art

L'action en nullité relative du premier alinéa du présent article peut être intentée par le dément après sa guérison, par son tuteur, son administrateur légal ou son mandataire et, après le décès du dément, par ses ayants-cause. L'action en nullité relative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle les intéressés, excepté le dément, ont eu connaissance de l'acte. La nullité est couverte par la confirmation expresse de l'acte par le dément après sa guérison, ou par ses ayants-cause après son décès.

SECTION 2 : De la fin de la tutelle

Art. 699 : Les mesures prises par le juge des tutelles pour la protection de l'incapable majeur cessent avec les causes qui les ont déterminées. L'incapable ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée des mesures de protection.

CHAPITRE IV : Des majeurs en curatelle

Art. 700 : Un majeur peut être placé sous un régime de curatelle lorsque, pour l'une des causes prévues à l'article 677 du présent Code et sans être hors d'état de manifester sa volonté, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile.

Art. 701 : La curatelle s'ouvre et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs dont les règles relatives aux charges tutélaires lui sont applicables. Cependant, seul le curateur constitue l'organe de la curatelle.

Art. 702 : Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun des actes prévus aux articles 567 et 568 du présent Code.

Art. 703 : Si le curateur refuse son assistance pour l'accomplissement d'un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Art. 704 : Les débiteurs de l'incapable en curatelle peuvent s'acquitter valablement entre les mains du curateur, qui doit les verser dans le mois, les sommes requises, au majeur incapable et rendre compte de sa gestion au juge ; à défaut de reddition de comptes au juge, le curateur est redevable des intérêts des sommes perçues à compter du jour où il aurait dû les verser à l'incapable.

Art. 705 : Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

22



Art. 706 : L'action en nullité de l'acte se prescrit par deux ans à compter du jour où le curateur en a eu connaissance.

La nullité est couverte par l'approbation, même avant l'expiration du délai de prescription, que le curateur donne à l'acte.

Art. 707 : Toute signification délivrée au majeur en curatelle doit être faite aussi à son curateur à peine de nullité.

Art. 708 : Dans les cas où l'assistance du curateur n'est pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle accomplit seul peuvent être réduits en cas d'excès. Le Tribunal prendra en considération, pour la réduction de ces actes, la fortune de l'incapable, la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui ont traité avec lui, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en réduction peut être exercée du vivant du majeur en curatelle par lui-même, son conjoint sauf dissolution du lien matrimonial, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, le curateur et le Ministère Public.

Art. 709 : Le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à des besoins permanents ou compromet l'exécution de ses obligations familiales, peut être placé sous le régime de la curatelle.

CHAPITRE V : Des mesures communes aux majeurs incapables

Art. 710 : Sont mentionnées en marge de l'acte de naissance de l'incapable majeur, dans le mois de leur prononcé :

- 1°/ la décision d'internement, à la demande du Procureur de la République ;
- 2°/ la nomination d'un mandataire, à la demande du requérant ;
- 3°/ la mise en tutelle ou en curatelle, à la demande de la personne qui a exercé l'action.

Art. 711 : Les décisions ou jugements ont effet à l'égard des tiers dans le mois qui suit la mention portée en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, ces décisions sont opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 712 : Sont publiées dans les conditions prévues à l'article 711 ci-dessus :

- 1°/ les ordonnances mettant fin au régime de protection de la justice ;
- 2°/ les jugements de main-levée de la tutelle ou de la curatelle.

Ces jugements ou ordonnances ont effet à l'égard des tiers du jour où ils ont été rendus.

22



TITRE V : DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE I : De la détermination de la parenté et de l'alliance

Art. 713 : La parenté est le lien unissant les personnes qui par filiation descendent les unes des autres ou qui descendent d'un auteur commun.

Art. 714 : La parenté est en ligne directe lorsque les parents descendent l'un de l'autre. La parenté est dite en ligne collatérale lorsque les parents descendent d'un auteur commun.

Art. 715 : Les parents collatéraux par le père sont dits consanguins. Les parents collatéraux par la mère sont dits utérins.

Art. 716 : Lorsque les parents collatéraux ont une double parenté par le père et par la mère ils sont dits germains.

Art. 717 : La ligne collatérale comprend les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins et cousines.

Art. 718 : La proximité de la parenté se calcule en degrés; chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté. En ligne directe la numérotation des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté. En ligne collatérale le degré de parenté est calculé par addition de degrés qui séparent chacun des deux parents de leur auteur commun.

Art. 719 : La parenté se qualifie d'après la nature des liens qui rattachent les parents. Elle est suivant les cas, légitime, naturelle ou adoptive. sauf les exceptions prévues par le présent Code, la parenté ne produit aucun effet au-delà du 8ème degré..

Art. 720 : La parenté se prouve par les actes de l'Etat-Civil. Cependant lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens pour les effets successoraux qui en résultent.

Art. 721 : L'alliance est le lien qui unit un des époux aux parents de l'autre. L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que du mariage.

Art. 722 : Comme la parenté, l'alliance est en ligne directe ou en ligne collatérale. La proximité de la parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre.

Art. 723 : Il n'existe aucun lien d'alliance entre co-épouses, entre personnes ayant été successivement mariées à la même personne, entre un époux et les alliés de son conjoint, entre les parents de deux épouses en cas de polygamie.

Art. 724 : Sauf pour les empêchements à mariage et dans les conditions prévues par l'article 725 ci-dessous l'alliance prend fin avec le mariage.

CHAPITRE II : Des effets de la parenté et de l'alliance

SECTION 1 : Des empêchements à mariage

Art. 725 : Est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance le mariage de toute personne avec :

- 1°/ ses ascendants ou ceux de son conjoint
- 2°/ ses descendants ou ceux de son conjoint
- 3°/ jusqu'au 8^e degré, les descendants de ses ascendants ou ceux de son conjoint.

Toutefois il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau-frère et belle sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès.

SECTION 2 : De l'obligation alimentaire

Art. 726 : La parenté et l'alliance confèrent des droits et créent des obligations entre parents et entre alliés. Ces droits et obligations sont régis suivant les cas prévus par les dispositions du présent Code.

Paragraphe 1 : Des conditions de l'obligation alimentaire

Art. 727 : L'obligation alimentaire n'est due que :
 - si la personne qui réclame des aliments justifie des besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par son travail ;
 - si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Art. 728 : Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Cependant une telle convention prouvée selon les règles du droit commun ne peut couvrir une période supérieure à un an et n'est susceptible de renouvellement que dans le cas de vieillesse, d'infirmité ou de maladie du créancier.

Paragraphe 2 : De l'étendue de l'obligation alimentaire

Art 729 : L'obligation alimentaire est dûe :

- 1°/ entre les époux dans les conditions prévues par le présent code ;
- 2°/ entre les père et mère, ceux-ci et leurs enfants ;
- 3°/ entre l'adoptant et l'adopté ;
- 4°/ entre frères et sœurs :
 - a) lorsqu'ils n'ont plus de descendants exerçant une activité lucrative ;
 - b) lorsqu'ils sont dans le besoin ;
 - c) lorsqu'ils sont frappés d'une infirmité grave ;
 - d) lorsqu'ils ne peuvent plus travailler.
- 5°/ entre gendre et belle-fille à leurs beau-père et belle-mère.

Paragraphe 3 : De l'exécution de l'obligation alimentaire

Art. 730 : L'obligation alimentaire est d'ordre public.

Art.731 : A l'exception des cas où elle constitue une charge du mariage ou un devoir résultant de l'autorité parentale, l'obligation alimentaire se limite aux besoins essentiels du créancier.

Art. 732 : Au choix du débiteur, l'obligation s'exécute en argent ou en nature. Dans ce dernier cas le débiteur offre d'exécuter l'obligation en nourrissant le créancier d'aliments. Le débiteur ne peut jamais être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier d'aliments.

Art.733 : Si plusieurs personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque d'entré les débiteurs.

La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné a un recours contre les autres débiteurs pour leur part et portion. Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant une contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave par le juge à la demande du créancier.

Art. 734 : S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible, insaisissable et exclusivement attachée à la personne du créancier. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages.

Art. 735 : Tout arrérage qui n'a pas été perçu dans les deux mois qui suivent son échéance cesse d'être dû, sauf au créancier à établir que son inaction a une cause autre que l'absence de besoins.

En cas de demande en justice, le créancier qui a obtenu un jugement de condamnation peut réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse opposer la prescription de l'alinéa précédent.

Art. 736 : Les actions relatives à l'obligation alimentaire, légale ou conventionnelle sont de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

Au choix du créancier d'aliments, l'action peut être portée soit devant le Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile ou de sa résidence, soit devant celui du domicile ou de la résidence du débiteur.

Art. 737 : Lorsqu'il a connaissance de l'état d'abandon dans lequel est laissée une personne pouvant prétendre à des aliments, le Procureur de la République peut indépendamment de toute initiative du créancier d'aliments, appeler les débiteurs d'aliments pour leur rappeler leur obligation, tenter une conciliation qui peut être faite hors la présence du parent dans le besoin mais après avoir entendu ce dernier et, enfin, si aucun résultat ne s'en est suivi, saisir le Tribunal d'une action en justice.

Number of books read	Number of students
0	1
1	2
2	3
3	4
4	2
5	1
6	1
7	1
8	1
9	1
10	1
11	1
12	1

DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES

LIVRE III

TITRE I : DES SUCCESSIONS

Art. 738 : La succession est la transmission à titre universel à une ou plusieurs personnes vivantes, les héritiers ou successeurs, du patrimoine désigné par les mots héritage ou succession, laissé par une personne décédée appelée le de cujus.

Art. 739 : La transmission du patrimoine à cause de mort est organisée conformément aux dispositions du présent Code.

SOUS-TITRE I : DE L'OUVERTURE ET DE LA DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE I : De l'ouverture de la succession

Art. 740 : La succession s'ouvre au jour du décès. En cas d'absence ou de disparition, la date d'ouverture de la succession est fixée par jugement déclaratif de décès.

Art. 741 : La succession s'ouvre au lieu du dernier domicile ou de la dernière résidence du défunt.

Art. 742 : Lorsque plusieurs personnes successibles les unes des autres périssent dans le même événement ou des événements concomitants, sans que l'ordre des décès ne soit connu, elles sont présumées décédées au même instant, sauf preuve contraire qui peut être établie par tous moyens.
En l'absence de cette preuve, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements.

Art. 743 : Dès l'ouverture de la succession, et si un intérêt sérieux l'exige, les biens successoraux peuvent en tout ou en partie, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, faire l'objet de mesures conservatoires telle que l'apposition de scellés selon les dispositions du code de procédure civile.

Art. 744 : Le Tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture, à défaut du lieu où se trouvent les biens.

MA

MA

CHAPITRE II : De la dévolution de la succession

Art. 745 : La succession est dévolue aux enfants et descendants du de cujus, à ses ascendants à son ou ses conjoint (s) survivant (s) et à ses parents collatéraux dans l'ordre et suivant les règles prévues au présent titre.

Art. 746 : La loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la succession.

SECTION 1 : Du conseil de famille

Art. 747 : Dans les deux mois au plus tard qui suivent l'ouverture de la succession, le conseil de famille se réunit pour statuer sur l'héritage.

Art. 748 : Le conseil de famille est composé :

- 1°/ des héritiers légaux;
- 2°/ des membres de la famille du défunt jusqu'au troisième degré;
- 3°/ du conjoint survivant ou des conjoints survivants;

Un membre de la famille du conjoint peut le suppléer valablement.

Art. 749 : Le conseil de famille est dirigé par le chef de famille. A qualité de chef de famille, le membre le plus âgé, homme ou femme, de la famille du de cujus, ou un autre désigné par le conseil de famille.

Art. 750 : Le conseil de famille désigne parmi ses membres un mandataire qui a pour mission :

- de rechercher les différents successibles ;
- de procéder ou faire procéder par un notaire à un inventaire des éléments actifs et passifs de l'indivision successorale avec leur état estimatif ;
- de faire prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la succession ;
- de gérer activement et passivement les biens de la succession avec les pouvoirs d'un administrateur de biens;
- de veiller à la protection du ou des conjoints survivants;
- d'assurer son droit ou leur droit de subsistance.

Art. 751 : Le mandataire est responsable de ses fautes lors de la gestion du patrimoine, envers les héritiers et les créanciers de la succession. Sa mission prend fin soit par la convention d'indivision, soit par le partage.

Art. 752 : Les décisions du conseil de famille sont prises à la majorité. Elles peuvent être mises en cause devant le Tribunal par toute personne intéressée par la dévolution de la succession.

Art. 753 : Les décisions du conseil de famille sont écrites, revêtues de la signature de chacun de ses membres.
Elles ne prennent effet qu'à compter de l'homologation par le Tribunal.

Art. 754 : La décision d'attribution des biens de la succession, prise conformément aux dispositions de la loi, et régulièrement homologuée par le Tribunal, vaut envoi en possession des biens attribués aux divers successeurs.
Elle peut être contestée par tout intéressé, par requête adressée au Président du Tribunal.

SECTION 2 : Des héritiers

Paragraphe 1 : Des Dispositions générales

Art. 755 : La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 756 : La suite de degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ;

On appelle ligne collatérale, la suite de degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la seconde est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Art. 757 : On appelle souche, l'auteur commun de plusieurs descendants.

Art. 758 : La branche est constituée par la ligne directe des parents issus d'une même souche.

Paragraphe 2 : De la représentation

Art. 759 : La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art.

Art.

Art. 760 : La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 761 : La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Art. 762 : En ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 763 : On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.
On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Paragraphe 3 : Des héritiers légaux

Art. 764 : Parmi les parents du défunt, sont désignés héritiers légaux : les descendants, les père et mère, le ou les conjoints et les frères et sœurs.

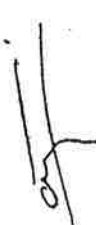
Art. 765 : Selon la proximité de la parenté avec le défunt, la loi peut admettre le concours entre ces différents héritiers sur la partie de la succession réservée à ces derniers.

SECTION 3 : Des différentes quotités

Art. 766 : Lorsque le de cujus laisse des descendants, des père et mère et un ou plusieurs conjoints, tous sont appelés en concours sur les trois quarts de la masse successorale.

Art. 767 : Les descendants du défunt, sous réserve des dispositions des articles 459 et suivants du présent code relatifs à la filiation, sont appelés sans distinction à la succession de leur auteur. Dans la ligne descendante, le degré le plus proche exclut les autres sauf représentation.

87



Art. 768 : Les descendants en présence de tous les autres successibles recueillent la moitié de la succession en pleine propriété et la nue propriété des parts attribuées au (x) conjoint (s) et aux père et mère.

En l'absence de conjoint (s) ou des père et mère, les droits des descendants sur cette part de l'héritage s'exercent immédiatement en pleine propriété. Il en est de même en cas d'absence simultanée de conjoint et des père et mère.

Art. 769 : Les père et mère reçoivent, en règle générale, un droit d'usufruit portant sur un quart de la masse successorale.

Cette part sera divisée par moitié entre eux.

En cas d'absence de l'un, sa part profite à l'autre.

Art. 770 : Lorsque les père et mère sont les seuls héritiers légaux appelés à la succession ils reçoivent un droit de propriété sur la moitié de la masse successorale.

Art. 771 : En l'absence de descendants du défunt, s'il existe des frères et sœurs, les père et mère reçoivent l'usufruit de la moitié de l'héritage.

Art. 772 : En présence de conjoint (s) survivant (s) les père et mère ne jouiront que de la nue-propriété des biens qui leur sont attribués.

Art. 773 : Le (s) conjoint (s) non divorcé (s) et contre lequel ou lesquels il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession, un droit d'usufruit portant sur le quart de la masse successorale.

Art. 774 : En présence des père, mère, frères et sœurs du de cujus il est attribué au conjoint l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

Art. 775 : En l'absence des autres héritiers légaux, le conjoint survivant reçoit en pleine propriété un quart de la masse successorale.

Art. 776 : En cas de polygamie la dévolution de la succession aux épouses se fera dans le respect des dispositions des articles 770, 774, 785, 776, 777, 781 et 784 du présent Code.

Toutefois, entre les co-épouses, le partage se fera à parts égales.

En cas de remariage, le conjoint survivant perd son droit d'usufruit.

Art. 777 : Lorsque parmi les biens de la succession figure un capital décès de pension ou de rente, le conjoint survivant en présence des enfants et autres successibles légaux, a droit à 30% du capital décès ou de rente, sous réserve des dispositions légales spécifiques en la matière.

Le conjoint survivant perd ce droit en cas de remariage ou de concubinage notoire.

En cas de pluralité de veuves, il sera observé les dispositions de l'article 778 ci-dessous quant au mode de partage.

87



Art. 778 : A la demande des héritiers ou sur sa demande, l'usufruit du conjoint survivant peut être transformé soit en rente viagère, soit en capital.
Il y sera procédé conformément aux dispositions des articles 747 à 754 du présent Code.

Art. 779 : En l'absence de toutes les catégories de successibles, le conjoint survivant recueille la totalité des biens de la succession en pleine propriété.

Art. 780 : En toute circonstance le conjoint survivant aura droit au maintien dans l'habitation principale pendant une durée de deux ans au moins à compter du décès jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession.
Les héritiers pourront, avec son accord, reloger le conjoint survivant en dehors de l'habitation principale dans des conditions analogues à celles qu'il connaissait du vivant du défunt.

Le conjoint survivant perd le droit au maintien dans les lieux en cas de remariage, d'inconduite notoire ou, dans le cas d'existence d'enfants mineurs, s'il ne remplit pas son obligation d'entretien et d'éducation à leur égard.

Art. 781 : En cas d'absence des descendants, les frères et sœurs du défunt recueillent le quart de la succession en pleine propriété.

Art. 782 : Les frères et sœurs en concours avec le (s) conjoint (s) et les père et mère, reçoivent la nue-propriété de ce qui est accordé en usufruit à ces derniers.

Art. 783 : En l'absence des père et mère, les droits des frères et sœurs sur cette part d'héritage s'exercent immédiatement en pleine propriété.

Art. 784 : A défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat.

SECTION 4 : Des qualités requises pour succéder

Art. 785 : Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession.

L'enfant conçu est considéré comme né, pourvu qu'il naisse vivant et viable.

Art. 786 : Est indigne de succéder, et comme tel exclu de la succession :

1° celui qui a été condamné en tant que auteur, co-auteur ou complice de meurtre, tentative de meurtre, ou de coups mortels sur la personne du de cujus ;

2° celui qui s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou injures graves ;

3° celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille ;

4° celui qui a gravement manqué aux devoirs dus au de cujus selon la loi ou la tradition.

27

Art. 787 : Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité.

Art. 788 : La preuve du pardon peut être rapportée par tous moyens.

Art. 789 : L'action en déclaration d'indignité est ouverte à toute personne intéressée.
Elle se prescrit par trois ans à compter de l'ouverture de la succession.

SOUS-TITRE II : DE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE I : De la transmission de la succession aux héritiers

SECTION 1 : De la saisine

Art. 790 : La saisine confère à l'héritier, le pouvoir de se mettre en possession des biens et d'exercer les droits et actions du défunt.

Art. 791 : Les héritiers légaux sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession et sous réserve des dispositions relatives à l'option.

Art. 792 : La saisine est individuelle et successive.

Art. 793 : L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Il n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Art. 794 : Lorsque l'Etat prétend à une succession, il sera procédé à l'apposition de scellés et à l'inventaire dans les conditions fixées à l'article, 743 sous peine de dommages-intérêts à verser aux héritiers s'il s'en présente.

SECTION 2 : De l'option des héritiers

Paragraphe 1 : Des Dispositions générales

Art. 795 : L'héritier appelé à succéder peut accepter purement et simplement la succession ou y renoncer ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

27

27

Art. 796 : L'exercice de l'option a lieu après l'ouverture de la succession. Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Art. 797 : Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Art. 798 : Le successible qui n'a pas encore pris parti à l'expiration du délai fixé à l'article 797 ci-dessus est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

Art. 799 : L'option porte sur la totalité de la succession faisant l'objet de la dévolution. Chaque héritier exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Art. 800 : Lorsqu'un successible décède sans avoir exercé son option, ses héritiers peuvent l'exercer à sa place. Ils disposent à cet effet, à compter du décès de leur auteur d'un nouveau délai de quarante cinq jours. Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Art. 801 : L'acceptation ou la renonciation prend effet au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 802 : Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture de la succession, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession.

Art. 803 : L'acceptation ou la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

Paragraphe 2 : De l'acceptation pure et simple

Art. 804 : L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible manifeste son acceptation par tout moyen devant le conseil de famille ou lorsqu'il prend la qualité d'héritier dans un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

221

Art. 805 : Toute cession faite par le successible, à titre gratuit ou à titre onéreux de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.

Il en est de même :

- 1°/ de la renonciation gratuite, que fait le successible en faveur d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
- 2°/ de la renonciation qu'il fait en faveur de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 806 : L'accomplissement par le successible des mesures conservatoires ou de surveillance, des actes d'administration provisoire n'emporte pas acceptation sauf en cas de non justification des fonds éventuellement perçus lors de l'exécution de ces actes.

Art. 807 : Si sans prendre la qualité d'héritier, le successible veut prendre d'autres mesures ou accomplir des actes requis par l'intérêt de la succession et justifiés par l'urgence, il doit être autorisé par le mandataire du conseil de famille.

Art. 808 : Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession, sont considérés comme héritiers acceptants, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en cas de recel successoral.

Art. 809 : L'héritier acceptant répond indéfiniment des dettes de la succession. Il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation pour une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation. Dans ce cas il doit introduire l'action dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du passif.

Art. 810 : Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier acceptant un mois après que la notification lui en a été faite.

Art. 811 : Contre tout créancier personnel de l'héritier, les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à bénéficier du privilège de séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier.

Art. 812 : Le privilège résultant de la séparation des patrimoines confère aux créanciers et légataires de sommes d'argent, le droit d'exiger paiement sur les biens compris dans la succession par préférence aux créanciers personnels même privilégiés de l'héritier, sans préjudice de leur action sur les biens personnels de celui-ci.

Le droit de suite ne pourra être exercé sur l'immeuble que si le privilège a été inscrit dans les six mois de l'ouverture de la succession. Ce privilège prendra rang à compter de l'ouverture de la succession.

La séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence dans les rapports respectifs des créanciers et légataires du défunt. Elle ne règle que leur situation vis-à-vis des créanciers personnels de l'héritier.

Paragraphe 3 : De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Art.813 : L'héritier qui désire accepter sous bénéfice d'inventaire doit en faire la déclaration devant le conseil de famille dans les conditions prévues aux articles 747 à 754 du présent Code.

Art.814 : L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1°/ de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que dans la limite de la part d'actif qu'il a recueillie.

2°/ de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession.

Les créanciers successoraux bénéficient de plein droit du privilège de la séparation des patrimoines.

En outre, l'héritier bénéficiaire conserve contre la succession tous les droits qu'il avait antérieurement contre le défunt.

Art.815 : La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être suivie dans le mois, d'un inventaire du patrimoine laissé par le défunt, conformément aux dispositions des articles 747 à 754 du présent Code.

Cet inventaire ne peut plus être valablement effectué lorsqu'il s'est écoulé un délai de deux mois après l'acceptation, sauf prorogation de ce délai par ordonnance rendue sur requête du Président du Tribunal.

Passé ce délai l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et réputé acceptant pur et simple.

Art.816 : L'inventaire est déposé au greffe du Tribunal et les créanciers de la succession peuvent s'en faire délivrer copie.

L'héritier dépose en même temps un projet de règlement du passif.

Art.817 : A la diligence et à l'appréciation de l'héritier ou du notaire, le mandataire du conseil de famille procède à des publications afin d'appeler des créanciers inconnus à produire leurs créances.

Art.818 : Est déchu du bénéfice d'inventaire et réputé acceptant pur et simple, l'héritier qui sciemment et de mauvaise foi a omis de comprendre dans l'inventaire du patrimoine ou dans le projet de règlement du passif des éléments actifs ou passifs de la succession.

Il en est de même lorsqu'il aura procédé seul à des aliénations, sauf s'il a obtenu auparavant l'autorisation du conseil de famille ou en cas de contestation, celle du Président du Tribunal.

DPJ



Art.819 : S'il est nécessaire pour le règlement du passif de procéder à des aliénations de meubles ou immeubles compris dans la succession ces aliénations sont faites par le mandataire familial sous le contrôle du conseil de famille ou sur la demande de cette instance par un notaire désigné par le Tribunal.

Art. 820 : Le projet de règlement du passif est notifié à chacun des créanciers qui dispose d'un mois pour faire savoir s'il accepte ou conteste la proposition de règlement.

Le défaut de manifestation de volonté dans ce délai vaut acceptation.

Art.821 : La contestation est portée devant le Président du Tribunal qui peut ordonner, avant de statuer, la mise en cause des autres créanciers, et qui établit le règlement définitif de la succession.

Art.822 : Le règlement définitif résultant soit de l'acceptation unanime des créanciers, soit de la décision du Président du Tribunal, oblige le mandataire du conseil de famille à procéder au paiement de tous les créanciers pour le montant et dans les délais qui ont été fixés.

Art.823 : Les dispositions du présent paragraphe relatives aux créanciers de la succession sont applicables aux légataires particuliers de sommes d'argent. Toutefois, ils ne viennent dans la répartition qu'après les créanciers de la succession.

Art.824 : Après apurement du passif connu et reconnu, ce qui reste revient aux héritiers.

Art.825 : S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, il est toujours procédé à un règlement global de la succession par le mandataire du conseil de famille.

Art.826 : L'héritier bénéficiaire est responsable de ses fautes envers les créanciers.

Art.827 : Les créanciers qui n'ont pas été admis au règlement du passif à défaut d'avoir produit en temps utile, n'ont de recours ni contre l'héritier ni contre les créanciers qui ont participé au règlement.

Paragraphe 4 : De la renonciation

Art.828 : Le successible qui entend renoncer à une succession en fait la déclaration devant le conseil de famille dans les conditions prévues aux articles 747 à 754 du présent Code.

DPJ



Art.829 : Le successible qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et la succession est dévolue aux cohéritiers qui auraient été appelés à la recueillir.

Art.830 : Tant que le délai prévu à l'article 797 du présent Code n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé conserve la faculté d'accepter encore la succession si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres, ou n'a pas été dévolue à un autre héritier par voie d'accroissement, le tout sans préjudice des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession.

Art.831 : En cas de fraude aux droits des créanciers, les créanciers de l'héritier qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en ses lieu et place.

Ils peuvent également se faire autoriser à accepter la succession si leur débiteur a laissé écouler frauduleusement le délai prévu à l'article 797 du présent Code.

Leur action doit être intentée dans le délai d'un an qui suit la renonciation. Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement du montant de leur créance.

SECTION 3 : Des successions vacantes

Art.832 : Lorsque, après l'expiration des délais impartis aux héritiers pour exercer leur option, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé depuis plus de six mois, la succession peut être déclarée vacante à la demande de toute personne intéressée ou du Ministère Public par le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Le jugement qui déclare la vacance nomme un curateur à la succession. L'Administration des Domaines peut être chargée de cette curatelle.

Art.833 : Le curateur est tenu de faire dresser inventaire des biens de la succession. Il gère et liquide, s'il y a lieu, la succession.

CHAPITRE II : De la transmission de la succession à l'Etat

Art.834 : A défaut d'héritier la succession est acquise à l'Etat.

Art.835 : Dans ce cas l'administration des domaines fait apposer les scellés et fait faire l'inventaire des biens de la succession.

Art.836 : Elle doit demander l'envoi en possession au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le Tribunal statue sur la demande dans un délai de trois mois après trois publications consécutives faites à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et après affichage à la Mairie de la commune du lieu d'ouverture de la succession et après avoir entendu le Procureur de la République.

Art.837 : Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'Administration des Domaines nommée curateur peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'article précédent.

Art.838 : Dans tous les cas il sera justifié de la publicité par la production de journaux dans lesquels elle aura été faite, et de l'affichage par un exemplaire du placard signé du Directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du Maire de la commune du lieu d'ouverture de la succession.

Art.839 : L'Administration des Domaines qui n'aurait pas rempli les formalités prescrites ci-dessus pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers les héritiers s'il s'en présente.

CHAPITRE III : De la preuve de la qualité d'héritier

Art.840 : La qualité d'héritier s'établit par tous moyens: elle peut être établie à l'égard des tiers par le procès-verbal du conseil de famille homologué par le Tribunal, par un intitulé d'inventaire notarié, par un acte de notoriété dressé par un notaire ou par un jugement d'hérédité.

Art.841 : La pétition d'hérédité est l'action intentée par l'héritier qui fait valoir ses droits successoraux à l'encontre d'une autre personne en possession des biens héréditaires et se prétendant elle-même successeur du défunt.

Art.842 : L'action en pétition d'hérédité est portée devant le juge du lieu d'ouverture de la succession.

La généalogie du demandeur à l'égard du de cujus peut être librement établie.

L'action en pétition d'hérédité se prescrit par l'expiration d'un délai de 10 ans.

Art.843 : L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier dont la qualité a été reconnue tous les biens composant l'héritage.

S'il est de mauvaise foi, il doit restituer tous les fruits produits par l'héritage. S'il est de bonne foi, il fait siens les fruits jusqu'au jour de la demande.

MA

Art.844 : Sont opposables à l'héritier véritable les actes d'administration de l'héritier apparent sur les biens de la succession.

SOUS-TITRE III : De la liquidation et du partage de la succession

Art.845 : La succession constitue un patrimoine distinct tant qu'elle n'a pas été liquidée.

Art.846 : La liquidation est l'ensemble des opérations par lesquelles on détermine la consistance de l'actif et du passif de la succession ainsi que les droits de chacun des héritiers.

Art.847 : Dès l'ouverture de la succession, les biens héréditaires sont en état d'indivision entre les cohéritiers.

Art.848 : Le partage suit la liquidation et a pour objet de mettre fin à l'indivision créée par l'ouverture de la succession en repartissant l'actif et le passif entre les héritiers.

CHAPITRE I : Du partage de l'actif successoral

SECTION 1 : De l'indivision

Art.849 : Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision.

A tout moment un héritier peut mettre fin à l'indivision en provoquant le partage.

Art.850 : A la demande d'un ou de plusieurs héritiers légaux, le conseil de famille peut décider, en établissant une convention d'indivision, de surseoir au partage de l'ensemble des biens ou de certains d'entre eux seulement.

Toutefois, si un ou plusieurs des héritiers légaux co-indivisaires sont opposés à ce maintien, ils peuvent obtenir, sur leur demande adressée au conseil de famille, un partage partiel leur permettant de recevoir, soit en nature, soit en valeur, leur part dans la succession.

Art.851 : La convention d'indivision peut être conclue pour une durée égale à 5 ans renouvelable.

Dans ce cas le partage ne peut, sauf pour motif jugé légitime, être provoqué avant l'expiration du délai fixé.

Art.852 : La convention d'indivision peut également être conclue pour une durée indéterminée.

Le partage peut en ce cas être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne l'ait été de mauvaise foi ou contrairement aux usages.

27

Art.853 : La demande de maintien dans l'indivision doit avoir une motivation économique ou familiale sérieuse ; notamment :

- 1°/ le risque de la division d'une entreprise ou d'une exploitation constituant une unité économique
- 2°/ la préservation de l'immeuble qui servait d'habitation à la famille ou le droit au bail des locaux qui servaient effectivement d'habitation ;
- 3°/ la présence des mineurs parmi les héritiers légaux.

Art.854 : L'administration des biens indivis est confiée au mandataire désigné par le conseil de famille conformément aux articles 747 à 754, et révoqué dans les mêmes conditions.

Art.855 : A défaut de mandataire, les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis exigent le consentement de tous les héritiers légaux indivis.

Art.856 : Le mandataire peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis. Sauf autorisation du conseil de famille :

- il ne peut donner à bail les immeubles ou les fonds ;
- il ne peut contracter des emprunts, constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés ou vendre un bien déterminé ;
- il ne peut aliéner les biens indivis lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision.

Art.857 : Le mandataire familial représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice ; il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

Art.858 : Un héritier légal indivis peut toujours prendre seul les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis. Les frais éventuellement engagés sont à la charge de l'indivision.

Art.859 : Chaque héritier légal indivis peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination dans la mesure compatible avec les droits des co-indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision.

A défaut d'accord entre co-indivisaires, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Art.860 : L'indivisaire qui joint à titre privé de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité à l'indivision.

27

Art. 861 : Les fruits et revenus des biens indivis accroissent l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord autorisant la jouissance divise. Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision. Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées chaque année par les indivisaires au sein du conseil de famille.

Art. 862 : Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens est tenu d'en informer immédiatement le conseil de famille. Le conseil de famille peut décider du maintien de ces droits dans l'indivision en les rachetant, ou proposer à tel héritier indivis qui le désire de les acheter.

Dès la notification, tout co-indivisaire dispose d'un délai d'un mois pour exercer son droit de préemption sur les droits objet de la cession, quelle qu'en soit la forme.

Toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article est nulle. L'action en nullité est exercée par le mandataire familial ou par les co-indivisaires du cédant.

Art. 863 : Le conseil de famille peut autoriser le conjoint survivant et tout héritier légal à recevoir des débiteurs de la succession ou des dépositaires des fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents. En cas de litige, le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession peut accorder cette autorisation et prescrire toutes mesures utiles quant à l'emploi des fonds.

SECTION 2 : Des rapports

Paragraphe 1 : Du rapport des dons et des legs

Art. 864 : Tout héritier venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement, à moins que le de cujus n'en ait disposé autrement.

Art. 865 : L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport si la valeur du bien dont il est gratifié n'excède pas la part attribuée à chaque cohéritier.

Art. 866 : L'héritier doit également rapport des avantages qu'il a pu retirer de donations déguisées sous la forme de conventions à titre onéreux passées avec le défunt à moins qu'il ne prouve que le déguisement a eu pour but de le dispenser du rapport.

Art. 867 : Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Art. 868 : Les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt sont présumées avec dispense de rapport à moins qu'elles n'étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés du donateur.

Art. 869 : Les legs faits à un héritier sont dispensés de rapport sauf volonté contraire exprimée par le défunt.

Art. 870 : Le descendant venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père. S'il ne vient à la succession que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ou à sa mère, sauf le cas où il aurait repudié la succession du donateur.

Art. 871 : Les dons et les legs faits au fils ou à la fille de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours faits avec dispense de rapport lorsque la valeur de ces dons et legs n'excède pas la quotité disponible. Le père ou la mère venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 872 : Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession est tenu au rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Art. 873 : Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, il n'est pas dû aux légataires ni au créanciers de la succession.

Art. 874 : Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature.

Toutefois l'héritier à la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges réelles. Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû.

Art. 875 : Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage si le bien se trouve encore entre les mains de l'héritier. Si le bien a été aliéné avant le partage, le rapport est dû de la valeur du bien à la date de l'aliénation.

Art.876 : La valeur rapportable définie à l'article précédent est diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire. Elle est diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement, la valeur rapportable est augmentée de la moins-value résultant du fait du donataire.

Art.877 : L'héritier n'est pas tenu au rapport si le bien a péri par cas fortuit ou de force majeure. Il doit néanmoins rapporter le cas échéant l'indemnité qui lui a été allouée en raison de la perte du bien.

Art.878 : Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre cohéritiers se fait compte tenu des dispositions des articles précédents.

L'héritier peut retenir la possession du bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues.

Art.879 : Les intérêts de la somme rapportable, ou, au cas de rapport en nature, les fruits du bien donné, sont soumis au rapport à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Paragraphe 2 : Du rapport des dettes

Art.880 : Tout héritier doit rapporter à la masse partageable toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées ci-dessus sont soumises au rapport même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part du copartageant tenu au rapport, celui-ci reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement dans les conditions et délais afférents à la dette.

Art.881 : Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créances à faire valoir, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

Art.882 : Le rapport des dettes a lieu en moins prenant. Le prélèvement effectué par le cohéritier est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui doit le rapport.

af

af

Art.883 : Le rapport est dû de la valeur de la dette en capital et intérêts au moment du partage.

La dette rapportable produit intérêt de plein droit au taux légal à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

SECTION 3 : Du partage

Art.884 : Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage est opéré par le conseil de famille dans les conditions prévues aux articles 747 à 754 du présent Code.

L'acte de partage est déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Art.885 : S'il y a désaccord entre les héritiers, il est procédé à un partage judiciaire selon les règles du code de procédure civile.

Art.886 : Lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont incapables, le juge des tutelles doit autoriser le partage.

Art.887 : Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens. Les cointéressés en propriété ou en jouissance peuvent également convenir d'un partage provisionnel, chacun d'eux conservant le droit de demander le partage définitif.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Art.888 : L'héritier qui a diverti ou recelé des effets d'une succession, et notamment qui a omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Art.889 : Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Art.890 : Lorsque parmi les héritiers figurent des incapables ou des non présents, le partage sera fait par la voie judiciaire.

Art.891 : Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par le conseil de famille, ou en cas de litige sur ce choix, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le rapport des experts, dans les cas d'estimation d'immeubles, doit présenter les bases de l'estimation et, le cas échéant, les modalités du partage.

Art.892 : Les lots sont formés par le mandataire sous le contrôle du conseil de famille ou à l'initiative de cette instance par un notaire.

af

af

Art.893 : Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit autant que possible être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeurs équivalentes.

L'inégalité de la valeur des lots se compense par une soulte.

Art.894 : Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, le conseil de famille peut décider de leur vente. A défaut d'accord, la vente peut être ordonnée par le Tribunal.

Les conditions et les formes de la vente sont fixées suivant le cas par le conseil de famille ou par le Tribunal.

Art.895 : Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants, tout héritier peut demander l'attribution par voie de partage de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès.

Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, l'héritier peut demander l'attribution sous les mêmes conditions des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation à l'héritier, ou en ce qui concerne le droit au bail des locaux lui servant effectivement d'habitation.

La demande est faite au conseil de famille qui doit décider compte tenu des intérêts en présence.

Art.896 : Les documents et souvenirs de famille, et les choses qui ont une valeur affective ne sont pas vendus si l'un des héritiers s'y oppose.
Le conseil de famille veillera à leur préservation en les attribuant à un ou plusieurs héritiers.

SECTION 4 : Des effets du partage

Art.897 : Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur liquidation ou qui lui sont advenus par tout acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des cohéritiers ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués, sont opposables aux autres cohéritiers qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent article sont sans application dans les rapports de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants cause.

22

Art.898 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes régulièrement accomplis au cours d'une indivision organisée dans les conditions prévues aux articles 747 à 863 du présent Code conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire de biens sur lesquels ils portent.

Art.899 : Les héritiers sont respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Art.900 : La garantie n'a pas lieu si la nature de l'éviction dont l'héritier a été victime a été écartée par une clause expresse de l'acte de partage.
Elle cesse également si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Art.901 : Chacun des cohéritiers est personnellement obligé en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.
La perte est évaluée au jour du partage.

Si l'un des cohéritiers est insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garanti et tous les autres cohéritiers solvables.

Art.902 : L'action en garantie ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

SECTION 5 : De la nullité du partage

Art.903 : Le partage, même partiel, peut être annulé pour cause d'erreur, de dol, ou de violence.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Art.904 : Lorsque, après le partage, des biens faisant partie de la succession sont découverts, le partage précédemment opéré n'est pas remis en question. Il est procédé à un partage complémentaire.
Les dispositions légales prévues en cas de recel successoral sont applicables.

Art.905 : La demande en rectification du partage est faite sous peine de déchéance dans les trois ans qui suivent le partage. Elle est faite au conseil de famille, en cas de désaccord, au Tribunal de Grande Instance.

Art.906 : Lorsque la demande en rectification est accueillie, il est fixé par l'instance saisie le montant de l'indemnité due au demandeur et les conditions dans lesquelles elle doit être payée.

Le paiement de l'indemnité ne peut être demandé qu'aux cohéritiers de l'héritier demandeur.

22

Art.907 : Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en nullité prévue à l'article 903 si l'aliénation est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

CHAPITRE II : De la liquidation du passif successoral

Art.908 : Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Art.909 : Les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires sauf :

- 1°/ dans le cas où la dette est hypothécaire ;
 - 2°/ lorsqu'elle est d'un corps certain ;
 - 3°/ lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier dont l'une est indivisible ;
 - 4°/ lorsque l'un des héritiers est chargé seul par titre, de l'exécution de l'obligation ;
 - 5°/ lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne peut s'acquitter partiellement.
- Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou le fonds hypothéqué, sauf son recours contre ses cohéritiers.
- Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout sauf son recours contre ses cohéritiers.

Art.910 : Au cas d'impossibilité de détermination de la quote-part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Art.911 : Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice par les créanciers de la succession de l'action en recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision.

221



Art.912 : Sauf clause contraire de l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre les cohéritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants-droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter.

Art.913 : En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette, même hypothécaire, est répartie sur tous les autres au marc-le-franc.

TITRE II : DES LIBERALITES

CHAPITRE I : Des dispositions communes à toutes les libéralités

SECTION 1 : Des définition et recours en révision

Art.914 : On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après indiquées.

Art.915 : La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Art.916 : Le testament est un acte individuel et secret par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Art.917 : Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Art.918 : L'article précédent ne concerne pas les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer et qui peuvent être donnés ou légués à un ou plusieurs de leurs enfants, à charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître au premier degré des donataires.

Art.919 : La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'héritage ou le legs dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

Art.920 : Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue-propriété à l'autre.

Art.921 : Les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, insérées dans une disposition entre vifs ou testamentaire, seront réputées non écrites.

Art.922 : Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Art.923 : Tout gratifié peut demander la révision en justice des conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

Art.924 : La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

Elle est formée contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le Ministère Public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le Ministère Public. Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

Art.925 : Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

Il prescrit des mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

Art.926 : La demande n'est recevable que cinq années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, cinq années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

La personne gratifiée doit apporter la preuve qu'elle a fait tout ce qui était possible pour exécuter ses obligations.

Art.927 : La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

Art.928 : Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

SECTION 2 : De la capacité de disposer et de recevoir

Art.929 : Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donations entre vifs, soit par testament, à l'exception de celles qui en sont déclarées incapables par les dispositions du présent Code relatives aux incapacités.

Art. 930 : Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et manifester une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence. L'insanité d'esprit doit avoir existé au moment de la disposition entre vifs ou testamentaire.

La nullité ne peut être demandée après la mort du disposant pour cause d'insanité lorsqu'elle ne résulte pas de l'acte lui-même ou que la mise en tutelle du disposant n'a pas été demandée de son vivant.
Le dol est une cause de nullité, quel que soit l'auteur des manœuvres dolosives.

Art. 931 : Les personnes condamnées pour détournement de deniers publics ou enrichissement illicite ne peuvent disposer à titre gratuit.
Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Art. 932 : Cette incapacité frappe également les condamnés à une peine criminelle perpétuelle.

Les médecins et les membres des professions de santé ne peuvent recevoir aucune libéralité de la part des malades qu'ils ont soignés durant leur dernière maladie.

Dans ce dernier cas, l'incapacité disparaît lorsque le bénéficiaire est un parent du disparu.

Art. 933 : Pour être capable de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant naît vivant et viable.

Art. 934 : Les personnes qui ne sont ni déterminées ni déterminables ne peuvent recevoir à titre gratuit.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers sans indication de nom.

Art. 935 : Les incapables ne peuvent recevoir à titre gratuit que dans les conditions prévues par les dispositions du présent Code relatives aux incapacités.

Art. 936 : Le mineur devenu majeur ou émancipé ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.
Sont exceptés les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

097

Art. 937 : Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par l'autorité compétente, à moins que la libéralité soit exempte de charge ou condition.

Art. 938 : Les dispositions à titre gratuit ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées aux articles 931, 932 et 933 sont nulles.

La capacité s'apprécie chez le testateur ou le donateur au jour du legs ou de la donation; chez le gratifié au jour de l'acceptation.

SECTION 3 : De la quotité disponible

Paragraphe 1 : De la réserve héréditaire

Art. 939 : Nul ne peut disposer par donation ou par testament de plus du quart de ses biens lorsqu'il laisse des descendants, des père et mère, et un ou plusieurs conjoints survivants appelés à la succession.

Art. 940 : A défaut des héritiers réservataires cités à l'article 939 et des autres héritiers légaux, les libéralités peuvent porter sur l'ensemble des biens du disposant.

Art. 941 : Si la libéralité porte sur un usufruit ou une rente viagère dont la valeur excède la portion disponible, les héritiers réservataires choisissent d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 942 : Les libéralités adressées aux successibles, descendants ou autres héritiers venant à la succession, sont sujettes à rapport par le bénéficiaire sauf s'il en a été dispensé expressément, soit dans l'acte contenant la libéralité, soit dans un acte postérieur établi dans les formes exigées pour les libéralités.

Art. 943 : Le rapport s'opère dans les formes et conditions prévues aux articles 864 et suivants du présent Code.

097

097

Paragraphe 2 : De la protection de la réserve

Art. 944 : Les libéralités qui excèdent la quotité disponible sont réduites à cette quotité à l'ouverture de la succession.

La réduction ne profite qu'aux héritiers protégés.

En présence de libéralités, les droits des héritiers légaux non réservataires ne s'exercent que dans la mesure où la quotité disponible n'a pas été épuisée par le disposant.

Art. 945 : Seuls les héritiers réservataires ou leurs ayants cause peuvent demander la réduction des libéralités excédant la quotité disponible.

Art. 946 : La détermination de l'atteinte à la réserve s'opère à partir de la masse de tous les biens laissés par le disposant, à laquelle on ajoute fictivement, après en avoir déduit les dettes, tous les biens dont il a disposé entre vifs. Ces biens sont évalués au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation.

Si les biens donnés ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur au jour de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 947 : Dès lors que la valeur de l'ensemble des biens donnés ou légués dépasse le quart de la valeur de la masse ainsi formée, il y a lieu à réduction au profit des héritiers réservataires venant à la succession.

Art. 948 : La réduction s'opère d'abord sur les legs, simultanément et proportionnellement, sauf si le testateur a établi un ordre de préférence pour l'exécution des legs.

Art. 949 : Si la réduction des legs est insuffisante pour remplir l'héritier de sa réserve, la réduction s'étend aux donations en commençant par la plus récente.

Art. 950 : La réduction s'opère en nature. Toutefois, soit parce que le bénéficiaire de la libéralité réduite est un héritier venant à la succession, soit parce que le disposant l'a clairement exprimé, elle peut s'opérer en valeur seulement. L'héritier subit la réduction en moins prenant.

Art. 951 : Le donataire est tenu de restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, si non à compter du jour de la demande.

Art. 952 : Les droits réels créés par le donataire s'éteignent par l'effet de la réduction, à moins que le donateur ait consenti à leur création.

27

27

Art. 953 : Lorsque les immeubles donnés ont été aliénés par le donataire, celui-ci est soumis à la réduction dans les mêmes conditions que l'héritier soumis au rapport.

Si le donataire se révèle insolvable, les héritiers peuvent exercer l'action en réduction et en revendication contre les tiers détenteurs de l'immeuble.

CHAPITRE II : Des Donations

SECTION 1 : Des Conditions de forme

Art. 954 : Tout contrat portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé en la forme authentique.

Art. 955 : Tout contrat portant donation d'effets mobiliers doit être passé par écrit.

Art. 956 : La donation n'engage le donateur et ne produit effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur, dans ce cas, la donation n'a d'effet à l'égard du donateur que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

Art. 957 : La donation dépourvue des formes légales est nulle et de nul effet et ne peut être confirmée; il faut qu'elle soit faite en la forme légale. Toutefois, la confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire de la donation consentie par les héritiers ou ayants cause du donateur après son décès, emporte renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Art. 958 : Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité, et le contrat est valable comme donation lorsque le déguisement a été prouvé.

La preuve du déguisement peut être rapportée par tous moyens.

Art. 959 : La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées. Lorsque la preuve du déguisement est rapportée, la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

27

27

Art. 960 : La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Art. 961 : Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisé par simple tradition de l'objet donné au donataire.
La tradition est la remise matérielle de la chose.

Art. 962 : Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné, soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

Art. 963 : Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Art. 964 : La preuve du don manuel par le donataire qui est en possession de l'objet donné résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.
Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous moyens, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 965 : Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit, pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.
La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la loi.

Art. 966 : La preuve de la tradition du don manuel par le donataire peut être faite par tous moyens.

SECTION 2 : Des conditions de fond

Art. 967 : Les éléments constitutifs de la donation sont :
1° l'intention libérale consistant pour le donateur à se dépouiller irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire ;
2° la transmission sans contrepartie du bien, du patrimoine du donateur dans celui du donataire ;
3° le lien de causalité directe entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Art. 968 : La donation est un contrat irrévocable sous réserves des dispositions des articles 973 à 982 du présent Code.

Art. 969 : Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Art. 970 : Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté de disposer de la chose donnée est nulle.

Art. 971 : La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Art. 972 : Le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Art. 973 : Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du décès du donataire seul, soit pour le cas du décès du donataire et de ses descendants.

Art. 974 : L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations des biens donnés et fait revenir ces biens au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques.

Art. 975 : La donation peut être révoquée :

1° pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;

2° pour cause d'ingratitude du donataire.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 976 : Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Art. 977 : Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 978 : La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° s'il lui refuse les aliments.

Art. 979 : L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur qui peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire. Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur.

Toutefois, les héritiers du donateur précédé peuvent poursuivre l'action en révocation introduite par leur auteur.
La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

SECTION 3 : Des effets de la donation

Art. 980 : La donation est un acte translatif de droits et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et, le cas échéant, du donataire.

A l'égard des tiers, l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Art. 981 : Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Art. 982 : L'obligation de livrer la chose donnée n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou des vices cachés; à moins qu'elle n'ait été promise dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Art. 983 : Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit au profit de ce dernier, soit au profit d'un tiers.

Art. 984 : Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

CHAPITRE III : Des testaments

SECTION 1 : De la forme des testaments

Art. 985 : Un testament peut être olographe ou fait par acte authentique; il peut être fait également sous forme de déclaration de dernière volonté.

Art. 986 : Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Art. 987 : Le testament olographe peut être rédigé en une langue autre que le français. Il est nul s'il apparaît que le testateur, étant illettré ou ne connaissant pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, a reproduit des caractères dont il ignorait la signification.

Art. 988 : La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Art. 989 : Le testament authentique est celui qui est reçu par un Officier public sous la dictée directe du testateur.

27.

27

Lorsque celui-ci ne sait ni lire, ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins lettrés majeurs capables, non légataires, ni parents, ni alliés du testateur.

Art. 990 : Le testament peut être dicté dans une langue autre que le français lorsque l'Officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue.

Il est ensuite rédigé en langue française par l'Officier instrumentaire qui l'écrit ou le fait écrire au fur et à mesure de la dictée.

Art. 991 : Il doit être donné lecture et traduction au testateur dans tous les cas.

Art. 992 : Le testament est signé du testateur, de l'Officier public, et, éventuellement, des témoins; le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte en précisant la cause de son empêchement.

Art. 993 : L'acte doit contenir l'indication des jour, mois et année, en lettres.

Toutefois, l'indication d'une date incomplète ou erronée n'entraîne pas la nullité du testament si la date véritable peut être établie avec précision à partir d'indications tirées de l'acte ou de présomptions qui les corroborent.

Art. 994 : Le testament olographe est déposé chez un Officier public, ou, à défaut, chez un Officier de l'Etat-Civil.

Art. 995 : La déclaration de dernière volonté est faite devant une personne investie d'une autorité publique en présence de trois témoins dont, éventuellement, deux membres de la famille du disposant.
Les témoins doivent être majeurs et capables.

Art. 996 : Au décès du testateur, celui qui a reçu sa déclaration de dernière volonté la fait transcrire par un officier public ou à défaut par un Officier de l'Etat-Civil qui dresse l'acte et le signe.

L'acte est également signé par le déclarant et les témoins.

Les frais de transcription sont à la charge de la succession.

Art. 997 : Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament de rapporter la preuve de son existence et de son contenu.

L'existence et le contenu du testament sont prouvés en produisant l'acte même qui le constitue ou une copie certifiée conforme par l'Officier public.

L'existence et le contenu de la déclaration de dernière volonté sont prouvés par la production de l'acte qui en contient la transcription.

27

27

SECTION 2 : De la révocation, de la caducité et de la nullité des testaments

Art. 998 : Le testament est révoqué de façon totale lorsque le testateur déclare expressément, dans les formes requises pour la validité des testaments, qu'il révoque son testament.

Art. 999 : Les testaments postérieurs, qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles ou qui sont contraires.

Art. 1000 : Toute aliénation volontaire que fait le testateur de la chose léguée emporte révocation du legs pour tout ce qui est aliéné.

Art. 1001 : Le testateur peut pareillement révoquer son testament en le détruisant.

Art. 1002 : La déclaration de dernière volonté devient caduque trois mois après qu'elle ait été faite si le testateur est encore en vie.

Art. 1003 : Le testament est caduc si celui en faveur duquel il a été fait n'a pas survécu au testateur.

Art. 1004 : Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.
Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 1005 : Les dispositions prises dans un testament en faveur d'un conjoint du testateur demeurent même si le mariage avec ce conjoint est dissous par le divorce.

Art. 1006 : Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire l'a répudié ou s'est trouvé incapable de le recueillir.

Art. 1007 : Tout intéressé est recevable à poursuivre devant les juges l'annulation d'un testament ou d'une disposition testamentaire.
L'action en nullité se prescrit par cinq ans.
Celui qui a exécuté volontairement des dispositions testamentaires qu'il savait nulles n'est plus recevable à exercer l'action.

Art. 1008 : La nullité d'une disposition contenue dans un testament n'entraîne la nullité de l'acte dans son entier que lorsqu'il apparaît de façon certaine qu'il existait dans l'esprit du testateur un lien nécessaire entre l'exécution de la disposition nulle et celle des autres dispositions.

143

Art. 1002 : Lorsque le testateur a subordonné un legs à une condition ou assorti un legs d'une charge, cette condition ou cette charge est réputée non écrite.

SECTION 3 : Du contenu et de l'interprétation des testaments

Art. 1010 : Le testament doit être interprété, en cas de doute, conformément à la volonté du testateur, telle qu'elle résulte du testament lui-même ou des circonstances.

Paragraphe 1 : Des legs

Art. 1011 : Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Art. 1012 : Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi sont soumises aux conditions prévues au titre des Successions.

Art. 1013 : Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers réservataires, ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 1014 : Néanmoins, le légataire universel a droit aux fruits et intérêts des biens compris dans le testament à compter du jour du décès si la demande en délivrance a été faite dans l'année suivant cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice ou du jour où la délivrance a été volontairement consentie.

Art. 1015 : Lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession. Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du Président du Tribunal du lieu d'ouverture de la succession lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou par déclaration de dernière volonté.

Art. 1016 : Le légataire universel en concours avec un héritier réservataire est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et sa portion, et hypothécairement pour le tout.
Il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de la réduction prévue à l'article 944 du présent Code.

144

Art. 1017 : Le légataire universel saisi n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

Art. 1018 : Les legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote-part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens meubles ou d'une quotité fixe de tous ses immeubles ou de ses biens meubles.

Art. 1019 : Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs, à leur défaut, aux légataires universels, à défaut de ceux-ci aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au titre I du livre III du présent Code.

Art. 1020 : Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Art. 1021 : Lorsqu'il y a un héritier réservataire et que le testateur n'a disposé, à titre universel, que d'une portion de la quotité disponible, le légataire est tenu d'acquitter tous les legs sauf le cas de la réduction prévu à l'article 944 du présent Code.

Art. 1022 : Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire à titre particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande de délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 1019 ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Art. 1023 : Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 1024 : Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, du jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants :

- 1°/ lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;
- 2°/ lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments

Art. 1025 : Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire. Toutefois, le testateur peut disposer autrement.

Art. 1026 : Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter chacun au prorata de la part et de la portion dont il profite dans la succession.

Art. 1027 : Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contigües, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs. Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 1028 : Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager.

Art. 1029 : Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Paragraphe 2 : Des exécuteurs testamentaires

Art. 1030 : Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Toute personne majeure, capable et saine d'esprit peut être exécuteur testamentaire.

Art. 1031 : L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire. Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable.

Art. 1032 : Les exécuteurs testamentaires veillent à l'exécution fidèle des dispositions testamentaires par le mandataire familial, sauf stipulation contraire. A l'expiration de leur mandat, ils doivent rendre compte le cas échéant, de leur gestion aux héritiers. Ils sont responsables de leurs fautes.

Art. 1033 : Les frais quelconques engagés par l'exécuteur testamentaire et relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession.

Art. 1034 : S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres, et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux se soit limité à celle qui lui était attribuée.

Art. 1035 : Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Art. 1036 : Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés en Centrafrique qu'après avoir été enregistrés.

CHAPITRE IV : Des libéralités à l'occasion du mariage

SECTION 2 : Des dispositions en faveur des futurs époux

Art. 1037 : Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des futurs époux et même les personnes étrangères à la famille peuvent, par donation en vue du mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laissent au jour de leur décès, tant au profit desdits futurs époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage.

Parcille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage.

Art. 1038 : Le tuteur peut, après autorisation, faire des donations aux enfants du majeur en tutelle, en vue de leur mariage.

Art. 1039 : La donation en vue du mariage est irrévocable.

Art. 1040 : Les donations faites en vue du mariage ne peuvent être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 1041 : Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 978 et 979, deviennent caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Art. 1042 : Toutes donations faites aux époux en vue du mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réducibles à la quotité disponible fixée aux articles 939 et suivants du présent Code.

Art. 1043 : La donation faite en vue du mariage est caduque si le mariage ne s'en suit pas.

229

SECTION 2 : Des dispositions entre époux

Art. 1044 : Les futurs époux peuvent, en vue du mariage, se faire réciproquement ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les conditions fixées ci-après.

Art. 1045 : Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 1046 : Toute donation entre vifs de biens présents et à venir, faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent à l'égard des donations parcellaires qui leur sont faites par un tiers.

Art. 1047 : Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables. En cas de divorce ou de séparation de corps passé en force de chose jugée, ces donations sont irrévocables.

CHAPITRE V : Du Partage d'ascendants

Art. 1048 : Les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens par donations-entre vifs ou par testaments sous les conditions et formalités prescrites par le présent Code.

Art. 1049 : Le partage fait par actes entre vifs ne peut avoir pour objet que les biens présents du disposant.

Art. 1050 : Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y ont pas été compris, sont partagés conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 1051 : Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants nés ou conçus à l'époque du décès, et les descendants de ceux prédécédés et qu'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout.

Il peut être provoqué un nouveau partage conformément aux dispositions du présent Code soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucun part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

229

TITRE III : DU VEUVEGE

Art.1052 : La veuve ne peut pas être considérée comme faisant partie du patrimoine du de cujus.

Art.1053 : A la mort de l'un des conjoints, l'époux survivant peut porter un deuil dont la durée ne saurait excéder deux ans.

L'époux séparé de corps d'avec le défunt ne peut être astreint au port du deuil.

Art.1054 : Les sévices ou mauvais traitements exercés sur la veuve ou le veuf à l'occasion des décès et des cérémonies de deuil sont interdits.

Ils sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal.

Art.1055 : Le refus de la veuve ou du veuf de se prêter aux rites de deuil, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa délicatesse, n'est pas une injure envers le défunt, et n'est pas constitutif d'indignité successorale.

Art.1056 : A la mort de l'un des époux, le conjoint survivant a droit au maintien dans l'habitation principale pour la durée et dans les conditions fixées par l'article 780 du présent Code.

Les veuves d'un polygame ont toutes droit au maintien dans les lieux. Toutefois, celle qui quitterait le domicile conjugal de son plein gré ne saurait prétendre à un dédommagement.

Art.1057 : Le décès du conjoint entraîne la dissolution du régime matrimonial et le partage de la communauté si les époux avaient choisi un régime communautaire.

La mort du conjoint ouvre également sa succession.

Les droits du conjoint survivant sont réglés conformément, aux dispositions des articles 766 et suivants du présent Code.

Toutes les veuves d'un ménage polygame ainsi que le conjoint survivant séparé de corps dont la décision n'est pas encore passée en force de chose jugée ont la vocation successorale.

Le conjoint survivant a droit au capital-décès, à la pension de retraite et l'usufruit des biens immobiliers de toute nature, tel qu'il est posé aux articles 773 à 777 du présent Code.

Dans le cas d'un ménage polygame, le capital-décès, la pension, la rente l'usufruit sont partagés en parts égales entre toutes les veuves.

Art.1058 : Tous les avantages et libéralités faits à l'un des époux du vivant de l'autre lui restent acquis définitivement sauf si ces avantages excèdent la quotité disponible, ou s'il y a eu, de la part du de cujus, révocation expresse.

127

Art.1059 : A la mort d'un conjoint, le(s) conjoint survivant(s) n'est pas obligé d'épouser l'un des membres de la famille du de cujus.

Le conjoint survivant est tuteur de droit des enfants mineurs.

Dans les ménages polygames, chaque veuve est tutrice légale de ses enfants mineurs, même si elle était séparée de corps ou divorcée d'avec le défunt au moment du décès de celui-ci.

127

DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : De l'application du Code et des Conflits de lois dans le temps

SECTION 1 : Des Dispositions générales

Art.1060 : Les dispositions du présent Code s'appliqueront une année après leur promulgation.

Art.1061 : A cette date, les dispositions du Code civil français, les textes législatifs réglementaires, et les coutumes cessent d'avoir force de loi ou de coutume en République Centrafricaine.

Art.1062 : La loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur. Elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application.
Demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créé une situation légale régulière.

SECTION 2 : Des dispositions relatives au Livres I

Art.1063 : Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue conformément aux dispositions du Titre 2 du Chapitre 1er du Livre I du présent Code.

Art.1064 : Les jugements intervenus à la date de la mise en vigueur du présent Code relativement aux absents et aux disparus conservent leur pleine autorité.
Leurs effets sont régis par la loi nouvelle.

Art.1065 : Les jugements supplétifs d'Etat-Civil régulièrement rendus avant l'entrée en vigueur du présent Code portent être l'Etat-Civil dans les conditions prévues à l'article 180 valablement transcrits. Il est délivré copie des actes du présent Code.

SECTION 3 : Des dispositions relatives au Livre II

Paragraphe 1 : Des mesures transitoires relatives au Titre I

Art.1066 : Les formalités du mariage non célébré avant la promulgation du présent Code sont soumises aux prescriptions de la loi nouvelle, même si elles ont été préalablement accomplies.

227

Art.1067 : Les mariages contractés devant l'Officier de l'Etat-Civil antérieurement au présent Code demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial.
Leurs effets extra-patrimoniaux sont régis par la loi nouvelle.

Art.1068 : Le mariage célébré avec option de polygamie avant l'entrée en vigueur du présent Code demeure valable.

Art.1069 : Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, les époux ayant contracté antérieurement mariage devront faire leur déclaration relative à la dote conformément à l'article 213 du présent Code, s'il n'en a pas été stipulé expressément.

Art.1070 : La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du présent Code.

Art.1071 : Le divorce ou la séparation de corps définitif antérieur à l'entrée en vigueur du présent Code produit ses effets conformément à la loi applicable au moment ou est intervenu le relâchement ou la rupture du lien matrimonial.

Art.1072 : La procédure de divorce ou de séparation de corps en cours lors de l'entrée en vigueur du présent Code sera poursuivie selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Paragraphe 2 : Des mesures transitoires relatives au Titre II

Art.1073 : Les époux dont le mariage monogamique a été célébré sans contrat de mariage préalable avant l'entrée en vigueur du présent Code ont un délai de deux (2) ans pour prendre option conformément aux dispositions de l'article 359 du présent Code.

A défaut d'option au terme de ce délai, ils seront placés de droit sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.
L'option est faite par déclaration conjointe des deux époux devant l'Officier de l'Etat-Civil de leur résidence.

Art.1074 : Les époux qui avaient fait un contrat régulièrement publié par mention à l'acte de mariage, continuent à être régis par les dispositions de leur contrat.

Ils ne pourront modifier celui-ci que conformément aux dispositions de l'article 355 du présent Code.

Art.1075 : Les époux ayant contracté mariage devant l'Officier de l'Etat-Civil antérieurement au présent Code avec option de polygamie doivent se soumettre à la formalité de l'article 230 al.2 du présent Code relative à l'établissement de jure d'un contrat de mariage.

227

Ils doivent le faire dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 1076 : Si l'un des époux est commerçant ou si les deux sont commerçants, ils doivent dans le mois de leur déclaration adresser copie de celle-ci au registre de commerce auquel l'un des époux ou les deux sont inscrits.

Art. 1077 : La déclaration prend effet :

- 1°/ à dater du jour où elle est faite, dans les rapports entre époux ;
- 2°/ dans le mois qui suit son affichage par l'Officier de l'Etat-Civil vis-à-vis des tiers ;
- 3°/ à dater du jour de l'inscription au registre de commerce dans les rapports des époux commerçants ou de l'un d'entre eux avec des tiers ayant avec eux des relations commerciales.

Paragraphe 3 : Des mesures transitoires relatives au Titre III

Art. 1078 : La filiation établie conformément aux dispositions antérieures en vigueur au présent Code ne peut être remise en cause.

La filiation est établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur, ou nés antérieurement sans que leur filiation ait été encore établie.

Elle doit l'être dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 1079 : Les effets de la filiation biologique sont régis pour tous les enfants par les dispositions du présent Code.

Art. 1080 : L'adoption prononcée selon les dispositions antérieurement en vigueur lorsque le jugement est intervenu est soumise pour ses effets aux dispositions du présent Code.

Paragraphe 4 : Des dispositions relatives au Titre IV

Art. 1081 : Les personnes en état d'interdiction judiciaire ou placées sous protection la justice seront de plein droit sous le régime de la tutelle des majeurs, conformément aux dispositions du Titre IV du Livre II du présent Code.

Art. 1082 : Dans un délai de deux (2) ans à partir de leur constitution, les conseils de famille examineront les cas des mineurs dont la tutelle a été déferée à l'Etat en vertu de la législation ancienne et les soumettront aux dispositions du présent Code.

de

Art. 1083 : La responsabilité de l'Etat telle qu'elle est prévue à l'article 665 ne pourra être mise en cause que pour les faits dommageables postérieurs à la mise en vigueur du présent Code.

Art. 1084 : Les dispositions du présent Code sont immédiatement applicables aux incapables et à la gestion de leurs biens.

SECTION 4 : Des dispositions relatives au Livre III

Art. 1085 : La pratique de la délivrance du certificat d'hérédité cesse dès la mise en vigueur des dispositions du présent Code.

Art. 1086 : Les conditions de forme du testament sont régies par la loi en vigueur lors de sa rédaction.

Art. 1087 : La loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers légaux. Ceux-ci ne pourront se prévaloir à l'encontre de donations antérieures des règles nouvelles qui auraient augmenté leur réserve.

CHAPITRE II : De l'application du Code et des Conflits de lois dans l'espace

SECTION I : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : De la jouissance des droits

Art. 1088 : Au même titre que les Nationaux, les Etrangers jouissent en République Centrafricaine des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut être refusée par loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Paragraphe 2 : De l'exercice des droits

Art. 1089 : L'Etranger jouira en République Centrafricaine des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Centrafricains par les traités passés entre la République Centrafricaine et la Nation à laquelle cet Etranger appartiendra.

de

Art. 1090 : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire centrafricain.

Il en est ainsi des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'Etat-Civil ;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de compétence judiciaire ;
- à l'absence et à la disparition ;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
- à la protection de la personne et des biens des incapables ;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Art. 1091 : Les immeubles, même ceux possédés par des Etrangers, sont soumis à la loi centrafricaine.

Art. 1092 : Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions régissent les Centrafricains même résident dans un pays étranger, suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

Paragraphe 3 : De la détermination de la loi nationale

Art. 1093 : Le Centrafricain est soumis à sa loi nationale même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.
L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut de domicile, par celle de la résidence et, à défaut de résidence, par la loi centrafricaine.

Paragraphe 4 : De la preuve de la loi étrangère et de la défaillance de celle-ci

Art. 1094 : Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions centrafricaines par tous moyens par le plaideur qui s'en prévaut et, au besoin, à la diligence du juge.
Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.
Les juges du fond vérifient les sens et la portée des lois étrangères.
En de défaillance ou du silence de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée ou que les parties y renoncent, la loi centrafricaine reçoit application.

art.



Paragraphe 5 : De l'ordre public, de la fraude à la loi et du renvoi

Art. 1095 : La loi centrafricaine se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public centrafricain est en jeu ou lorsque les parties ont par fraude rendu la loi centrafricaine incompétente.

Art. 1096 : Un droit acquis à l'Etranger ne peut avoir effet en République Centrafricaine que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Art. 1097 : Si la loi étrangère renvoie à la loi centrafricaine, il est fait application de celle-ci.

SECTION 2 : Des matières relatives au Livre I

Art. 1098 : Relèvent de la loi centrafricaine les dispositions du présent Code relative au nom, à la protection du nom, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

Art. 1099 : L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et leur force probante sont déterminées par la loi du tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

SECTION 3 : Des matières relatives au Livre II

Art. 1100 : Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi nationale de chacun des époux.

Cette loi est également compétente relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Art. 1101 : Tant pour les Nationaux que pour les Etrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage.
Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent les Autorités diplomatiques ou consulaires concernées.

Art. 1102 : Les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou, à défaut, leur résidence commune, ou, à défaut, par la loi du lieu du juge saisi.

art.



Art. 1103 : Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile au jour de la présentation de la demande ; à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie.

Cette loi est compétente pour les différentes modalités, la détermination des causes et des effets de divorce ou de séparation de corps.
En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Art. 1104 : Les effets patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Art. 1105 : La filiation est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage.

La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance par le père, par la loi nationale celui-ci.

En cas de nationalité différente de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant à la suite de l'établissement de sa filiation, celui-ci peut désigner la loi applicable dans son intérêt.

Art. 1106 : Les conditions de l'adoption exigées de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.
Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle a été consentie par deux (2) époux, par la loi qui gouverne les effets du mariage.

SECTION 4 : Des matières relatives au Livre III

Art. 1107 : Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régies par la loi nationale du défunt.

Sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession, les opérations concernant la dévolution successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif.
En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi du lieu de la situation.

297

Art. 1108 : Le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé. Il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt.

Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 1109 : La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu.

Elle peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par le donateur.

Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

Art. 1110 : La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du défunt.

Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

CHAPITRE IV : Du conflit de juridictions

SECTION 1 : De la compétence internationale des tribunaux centrafricains

Art. 1111 : Les tribunaux centrafricains sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité centrafricaine au jour de l'introduction de l'instance.

Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles centrafricaines de compétence territoriale.

Art. 1112 : Les tribunaux centrafricains sont également compétents dans les litiges entre Etrangers lorsque le défendeur est domicilié en République Centrafricaine, ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfère le Code de Procédure Civile pour donner compétence un tribunal déterminé se trouve situé en République Centrafricaine.

Art. 1113 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve des règles relatives aux immunités des Agents diplomatiques, des Souverains et Etats étrangers et des traités concernant la compétence judiciaire.

298

SECTION 2 : De l'effet international des jugements

Art. 1114 - Les jugements étrangers n'ont force exécutoire en République Centrafricaine que s'ils ont été revêtus de l'exequatur, conformément au Code de Procédure Civile, sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Art. 1115 - Les jugements rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état et à la capacité des personnes, produisent leurs effets en République Centrafricaine, indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

Art. 1116 - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à BANGUI, le 11 NOVEMBRE 1964



Angé Félix PATASSE.